

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



**UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA (BOUAKÉ)
UFR : SCIENCES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET
DE GESTION**

**MÉMOIRE
POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER
EN DROIT PUBLIC FONDAMENTAL**

**L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DU
CLIMAT : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU BÉNIN**

Directrice :

Madame THÉOUA-N'DRI Amenan Pélagie

Agrégée de Droit public du CAMES, Professeure titulaire des Universités, Université Alassane OUATTARA

Présenté et soutenu par :

Monsieur TRAORÉ Mésotigui Bilal

Encadrante :

Madame BAYÉBA-CRITIÉ Marina Céline

Docteure en Droit de l'environnement, Assistante à l'Université Alassane OUATTARA

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2022-2023

MÉMOIRE

En Droit public fondamental

(Droit international - Droit du climat)

**L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DU
CLIMAT : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU BÉNIN**

AVERTISSEMENT :

« L'Université Alassane OUATTARA de Bouaké n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur Auteur. »

« Tout ce qui est contraire à la Nature est en effet contraire à la Raison ; et ce qui est contraire à la Raison est absurde et doit en conséquence être rejeté. »

Baruch Spinoza, Traité théologico-politique, 1670

« Le destin de la terre c'est le destin de l'homme. Ce n'est pas l'homme qui a tissé la toile de la vie, il n'est lui-même qu'un simple fil. Tout ce qu'il fait à cette toile, c'est à lui-même qu'il le fait. »

Chef Seattle, 1834

« Il n'y a pas de fatalité. Nous pouvons, j'en ai l'intime conviction, opposer au pessimisme de l'intelligence l'optimisme de la volonté. Car il ne s'agit plus de rêver d'un monde meilleur. Il faut y œuvrer. »

Cornelio Sommaruga, ancien-Président du C.I.C.R., Genève, 1999

REMERCIEMENTS

« *Je suis encore trop ébloui de tout ce que je viens de recevoir de votre part pour entreprendre de vous en rendre les très humbles remerciements que je vous dois* ». Voici le propos illocutoire que François de La Rochefoucauld, mémorialiste et moraliste brillants, affirmait, avec une singulière émotion, en début d'une lettre adressée à Mlle Scudéry le 3 décembre 1663.

C'est avec la même émotion, ornée de satisfaction, que je formule en priorité des remerciements sincères et particuliers à ma Directrice de mémoire, Madame la Professeure Théoua-N'Dri Kra Aménan Pélagie, pour ses observations avisées et pour sa disponibilité. Chère estimée Professeure, je tiens à vous témoigner ma profonde gratitude et ma totale reconnaissance.

Mes sincères remerciements vont ensuite à l'endroit de Madame la Docteure Bayeba-Critié Marina Céline, pour son assistance singulière, sa patience lénifiante et pour son dévouement. Chère Docteure, voyez dans ce propos timide l'expression de ma gratitude pour m'avoir guidé.

J'adresse aussi mes remerciements au Doyen de l'U.F.R. S.J.A.G. de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké, Monsieur le Professeur Silué Nanga, pour les conseils qu'il nous a dispensés dès nos premiers pas académiques et durant toute notre formation au sein de ladite U.F.R.

Mes vifs et précieux remerciements vont en outre à l'endroit des membres du jury, notamment au Professeur Tanoh Félix (Président du jury), à la Professeure Théoua-N'Dri Pélagie (Suffragante) et au Docteur Néné Bi Arsène (Examineur), pour avoir accepté de lire et d'échanger sur mon travail et surtout pour m'avoir permis d'améliorer mes conceptions, options, positions et analyses scientifiques au moyen d'échanges et d'observations éclairées.

Également, je dirige particulièrement mes remerciements, d'un côté, à Abbé Fatoumata, à Kanouté Fatoumata, à Soumaré Drissa, au généreux Docteur Ouattara Zana Issouf, pour m'avoir achalandé en documentation précieuse et surtout en conseils, et, de l'autre côté, à mes ami(e)s du Master II Droit Public Fondamental de l'U.A.O., pour leur soutien multiforme.

Enfin, précieux merci à mes Mères, Abbé Appie Françoise et Abbé Chia Jacquie, à Traoré Idrissa et Allah Loukou Amenan Marie-Joelle, pour tout. Bref, inestimé merci à celles et ceux qui m'ont fait part de leurs encouragements, observations et suggestions, qui m'ont signalé les nombreuses coquilles que regorgeait mon travail et qui ont porté un regard minutieux, encourageant et persévérant sur cette œuvre : immense merci à vous ! Spécial merci au Seigneur !

Sachez Tous que ce travail aurait certainement pris une autre tournure sans votre présence précieuse, laquelle présence a contribué singulièrement à la réalisation de cette œuvre.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

I. ANNUAIRES, RECUEILS ET REVUES

A.F.D.I.	:	<i>Annuaire français de droit international</i>
Ann. C.D.I.	:	<i>Annuaire de la Commission de droit international</i>
A.J.N.U.	:	<i>Annuaire Juridique des Nations Unies</i>
Ann. I.D.I.	:	<i>Annuaire de l'Institut de droit international</i>
P.U.F.	:	Presses Universitaires de France
R.A.D.E.	:	<i>Revue Africaine de Droit de l'Environnement</i>
R.C.A.D.I.	:	<i>Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye</i>
Rec. C.I.J.	:	<i>Recueil des arrêts et avis de la Cour internationale de Justice</i>
Rec. N.U.	:	<i>Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies</i>
R.J.E.	:	<i>Revue Juridique de l'Environnement</i>
R.G.D.I.P.	:	<i>Revue générale de droit international public</i>

II. INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

A.B.E.	:	Agence Béninoise pour l'Environnement
A.B.E.C.	:	Agence Béninoise pour l'Environnement et le Climat
A.C.P.C.	:	Centre Africain de Politique Climatique
A.G.N.U.	:	Assemblée Générale des Nations Unies
A.N.C.C.	:	Agence Nationale des Changements Climatiques
B.A.D.	:	Banque Africaine de Développement
B.I.R.D.	:	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
B.O.A.D.	:	Banque Ouest-Africaine de Développement
B.M.	:	Banque Mondiale

C.B.C.C.	:	Conseil Béninois sur les Changements Climatiques
C.C.N.U.C.C.	:	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
C.D.B.	:	Convention sur la diversité biologique
C.D.I.	:	Commission du droit international des Nations Unies
C.D.N.	:	Contribution déterminée au niveau national
C.E.	:	Conseil d'État
C.E.D.E.A.O.	:	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
C.I.C.R.	:	Comité international de la Croix-Rouge
C.I.L.S.S.	:	Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
C.I.J.	:	Cour internationale de Justice (<i>I.C.J. International Court of Justice</i>)
C.L.D.	:	Convention sur la lutte contre la désertification
C.N.C.C.	:	Comité National sur les Changements Climatiques
C.N.L.C.C.	:	Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques
C.O.P.	:	<i>Conference of the Parties</i> (Conférence des Parties)
Cons. const.	:	Conseil constitutionnel
C.P.A.	:	Cour permanente d'arbitrage
C.P.I.	:	Cour pénale internationale
C.P.J.I.	:	Cour permanente de Justice internationale
C.S.N.U.	:	Conseil de sécurité des Nations Unies
C.V.P.C.O.	:	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
D.G.E.C.	:	Direction Générale de l'Environnement et du Climat
F.A.O.	:	<i>Food and Agriculture Organization</i> (Organisation des N.U. pour l'alimentation et l'agriculture)
F.E.M.	:	Fonds pour l'environnement mondial
F.I.C.	:	Fonds d'investissement climatiques

F.N.E.C.	:	Fonds National pour l'Environnement et le Climat
F.V.C.	:	Fonds Vert pour le Climat
G.I.E.C.	:	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
H.C.R.	:	Haut-Commissariat des Réfugiés
I.D.I.	:	Institut de droit international
N.U.	:	<i>Nations Unies</i> (Organisation des Nations Unies)
O.M.M.	:	Organisation Météorologique Mondiale
O.N.G.	:	Organisation non gouvernementale
O.N.U.	:	Organisation des Nations Unies
P.A.N.A.	:	Programme d'actions nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques
P.N.C.C.	:	Programme national de lutte contre les changements climatiques
P.N.U.D.	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
P.N.U.E.	:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
R.A.O.B.	:	Réseau Africain des Organismes de Bassin
U.E.M.O.A.	:	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
U.I.C.N.	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

III. ABRÉVIATIONS DIVERSES

<i>al.</i>	:	<i>alinea</i>
aff.	:	Affaire
art.	:	article
c.	:	contre
C.C.	:	changements climatiques
C.I.V.	:	Côte d'Ivoire

D.I.C.	:	Droit international du climat
D.I.C.C.	:	Droit internationale des changements climatiques
D.I.E.	:	Droit international de l'environnement
D.I.P.	:	Droit international public (droit international – D.I.)
ed.	:	édition
G.E.S.	:	Gaz à effet de serre
<i>ibid.</i>	:	<i>ibidem</i>
<i>id.</i>	:	<i>idem</i>
it.	:	italique
<i>I.R.A.</i>	:	<i>Inflation Reduction Act</i>
<i>loc. cit.</i>	:	<i>loco citato</i>
<i>op. cit.</i>	:	<i>opus citatum</i>
p.	:	page
P.M.A.	:	Pays les moins avancés
préc.	:	précité
par.	:	paragraphe
pp.	:	pages
P.V.D.	:	Pays en voie de développement
Rés.	:	résolution
s.	:	suivant
S.F.D.I.	:	Société française pour le droit international
ss.	:	suivants
spéc.	:	spécialement
<i>U.S.A.</i>	:	<i>United States of America</i> (États-Unis d'Amérique)

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS	12
<i>CHAPITRE I : DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'IMPULSION INTERÉTATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT.....</i>	<i>12</i>
Section I : Un cadre international du climat ambitieux mais lacunaire	12
Section II : Un cadre régional du climat embryonnaire mais empressé	27
<i>CHAPITRE II : DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'ADMISSION ÉTATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT.....</i>	<i>40</i>
Section I : Une intégration nationale alambiquée du D.I.C.	40
Section II : Une adaptation nationale complexée du D.I.C.....	55
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	72
SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES.....	73
<i>CHAPITRE I : UNE MISE EN ŒUVRE INSUFFISAMMENT SOIGNÉE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT.....</i>	<i>73</i>
Section I : Un cadre politique négligent à l'exécution du D.I.C.....	73
Section II : Un cadre opérationnel pertinent pour l'exécution du D.I.C.....	89
<i>CHAPITRE II : UNE MISE EN ŒUVRE FAIBLEMENT CONTRÔLÉE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT.....</i>	<i>101</i>
Section I : Une mise en œuvre imparfaitement examinée	102
Section II : Une mise en œuvre prospectivement postulée	116
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	134
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	135

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Dès son immixtion sur la scène internationale au début des années 90, le régime des changements climatiques a forcé la porte au droit. Jamais, jusqu'alors, les divers ordres juridiques, nationaux et international, n'avaient eu à faire face à une problématique qui présentait de tels contours. Interdisciplinaire par nature, appréhendant dans une perspective multisectorielle des thématiques, telles l'économie, la protection de l'environnement, la santé, l'énergie ou encore l'agriculture, les changements climatiques appellent le droit à définir un nouveau langage pour les saisir toutes. »¹

Le climat, qui est un sujet des climatologues, des météorologues et des philosophes, s'est progressivement présenté comme l'âme de l'humanité au point où le droit international s'en soit saisi en précisant les règles internationales de protection du climat. L'intérêt que le droit porte pour le climat se justifie par la crise climatique observée du XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle. Surtout que cette crise, extrême, est scientifiquement considérée comme néfaste pour l'humanité. En effet, cette crise est intimement liée au mécanisme de l'effet de serre. L'effet de serre est perçu comme « un mécanisme physique naturel qui permet à l'atmosphère terrestre, grâce à la présence de certains gaz dans sa partie supérieure, de laisser passer l'énergie du soleil qui nous arrive sous forme de lumière et de piéger cette même énergie réfléchi sous forme de chaleur par la surface de la terre »². Ce mécanisme est dû aux gaz à effet de serre que sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone, l'ozone, le protoxyde d'azote, le méthane, le chlorofluorocarbure, tous responsables de la dégradation de la couche d'ozone et de l'accélération des C.C. Ces gaz sont propulsés dans l'atmosphère par l'activité humaine, dont la combustion du charbon, du pétrole et du gaz, la déforestation, l'exploitation minière, les productions industrielles, l'utilisation de moyen de transport alimenté par des combustibles fossiles, les énergies non renouvelables, la surconsommation, l'usage d'engrais contenant du méthane, les gaz fluorés³. Et c'est à ces activités, indispensables soient-elles pour la vie, que nous devons la crise climatique actuelle.

¹ Laurence Boisson de Chazournes, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, mare & martin, coll. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », préface des Actes du colloque, 2018, p. 21.

² Institut Montaigne, « L'homme et le climat », Mars 2002, p. 13.

³ Voir le site des Nations Unies : <https://www.un.org/fr/climatechange/science/causes-effects-climate-change>

Ces constats ont conduit l'humanité, par la voix de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à considérer « l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité [et qu'il est nécessaire de] prendre les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial »⁴. Suite aux catastrophes climatiques qui ont touché l'humanité, des alertes ont été multipliées pour éviter les conséquences de la crise climatique. Lancées par des scientifiques, des dirigeants et sociétés pétrolières⁵, ces alertes ont permis de normaliser le traitement international du climat. Dans cette veine, au moyen de mécanismes et techniques, l'humanité s'est érigée en choriste en portant une voix retentissante à tous les échos : celle de définir les normes internationales du climat⁶. Certes le D.I.P. est fait pour la société internationale qui doit les appliquer, mais force est de constater que c'est dans les ordres étatiques que celui-ci déferle ses effets. En ce sens, les Professeurs Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat écrivent à juste titre que « *Tout système de droit n'est efficace que s'il permet l'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise* »⁷ et, citant Messieurs Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, précisent que « *la réalisation dans l'ordre international d'obligations pesant sur un État à l'égard des autres suppose dans bien des cas l'intervention d'organes internes et parfois également l'adoption de mesures administratives, législatives, ou réglementaires dans l'ordre interne. De surcroît, certaines normes internationales sont destinées à recevoir application dans l'ordre interne* »⁸. Même lorsqu'il ne se rapporte pas au statut des personnes, le D.I.P. trouve application dans les États.

Ainsi, c'est en vertu d'abord de l'importance que la crise climatique représente pour l'humanité, ensuite, de l'importance de l'application du droit international du climat par les États que l'analyse de « **L'application du droit international du climat : cas de la Côte d'Ivoire et du Bénin** » découle. Analyser ce sujet mérite d'emblée de le présenter. Cette présentation passe par l'intellection du sujet, la présentation de l'intérêt et de l'actualité du sujet, la problématisation du sujet et surtout par la justification du choix des États objets de la présente analyse.

Conceptuellement, le Professeur Jean Salmon estime que l'application est une « *opération consistant à donner effet à une règle de droit ou à une décision administrative ou judiciaire, dans une*

⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution 43/53*, 6 décembre 1988.

⁵ Emmanuel Decaux et Olivier De Frouville, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition, 2020, par. 443.

⁶ La Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979), la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), la Convention des Nations Unies sur la désertification (1994), ainsi que les Protocoles de Montréal (1987), pour la C.V.P.C.O., de Kyoto (1997) et l'Accord de Paris (2015), pour la C.C.N.U.C.C.

⁷ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14^{ème} édition, 2018, par. 418.

⁸ Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, *Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, p. 318 ; cité par Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public, op. cit.*, par. 418.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

espèce ou dans une généralité de cas particulier »⁹. Dans cette définition que nous estimons restreinte, le Professeur estime que l'application est une opération par laquelle des organes donnent effet à une norme ou à une décision, dans une situation donnée. L'applicabilité, que l'on confond à tort à l'application, est la « *vocation d'un traité à régir une situation, que ce soit dans les rapports entre les États parties en vertu de dispositions relatives à son champ d'application, ou par l'effet de la volonté d'un ou de plusieurs États d'en appliquer les dispositions* »¹⁰. Il importe de différencier ces notions de l'applicabilité directe¹¹, distincte¹², progressive¹³, provisoire¹⁴.

Logiquement, on voit dans l'application l'essence extrinsèque de la norme. En réalité, une règle de droit dont la finalité est de régler la société, mais qui ne trouve aucun intérêt à être appliquée, perdrait son sens, sa valeur, sa *ratio legis*. Dans cette étude, l'application est une opération étatique au terme de laquelle une norme, internationale notamment, acquiert au sein d'un État la qualité de référence spéciale ayant pour vocation de régir une situation en y apportant des solutions précises. C'est donc une opération au cours de laquelle une norme est reçue, interprétée et exécutée, en dehors ou à l'intérieur d'une juridiction étatique, par l'ensemble des organes d'un État. Il ne s'agit pas, de fait, de l'application internationale ou de l'application en général dans cette étude : il s'agit de l'application dans l'ordre juridique ivoirien et béninois.

Pour définir le D.I.C., il convient préalablement de définir « droit international » et « climat ». Considérons le droit international comme « *l'ensemble des normes juridiques qui règlent les relations internationales* »¹⁵. Le climat « *peut être défini comme étant les conditions moyennes qu'il fait dans un endroit donné (températures, précipitations...) calculés d'après les observations* »¹⁶. Selon l'O.M.M., le climat est la « *synthèse des conditions météorologiques dans une région donnée, caractérisée par les statistiques à long terme des variables de l'état de l'atmosphère* »¹⁷. On considère

⁹ Jean Salmon, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 73.

¹⁰ *Ibidem*, p. 71.

¹¹ L'applicabilité directe est considérée comme le caractère d'une norme adoptée par une organisation internationale ou énoncée dans un traité international qui s'applique directement dans le droit interne des États sans qu'il soit besoin que cet État transpose préalablement cette règle par l'adoption d'une loi ou d'un acte réglementaire. En fait, est directement applicable une norme qui peut être invoquée par les personnes privées, physiques ou morales, devant les institutions internes sans aucune mesure interne de réception.

¹² Qui est, en fait, la possibilité d'application autonome d'une norme conventionnelle et d'une norme coutumière ayant l'une et l'autre le même contenu.

¹³ C'est la mise en œuvre graduelle ou échelonnée dans le temps des dispositions d'un traité, de sorte qu'elles entrent en vigueur les unes après les autres, conformément à l'accord des parties contractantes.

¹⁴ C'est l'exécution ou la mise en œuvre de tout ou partie d'un traité, d'un accord ou d'une décision, conformément à la volonté des parties, de ou des auteurs, pour une période déterminée.

¹⁵ Paul Guggenheim, *Traité de droit international public*, Genève, Georg, tome 1, 2^{ème} édition, 1967, p. 1.

¹⁶ Patrick Triplet, *Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature*, 9^{ème} édition, 2023, p. 232.

¹⁷ *Ibidem*, p. 232.

que le climat est le résultat d'interactions entre l'atmosphère, la lithosphère (la croûte terrestre), l'hydrosphère (les mers, océans et cours d'eau), la cryosphère (les glaces) et la biosphère (l'ensemble des êtres vivants et la végétation). Au regard de l'actualité, le D.I.C. est considéré comme lié aux changements climatiques. S'il est vrai qu'il est question du droit international afférent à la crise climatique, il convient toutefois de différencier le D.I.C.C. du D.I.C. Ainsi, alors que le D.I.C.C. traite des questions liées à l'augmentation et à la variation incompréhensible de la température sur la planète terre, le D.I.C. est un terme large englobant les règles internationales qui régissent les questions liées au climat, à la crise climatique, aux conditions météorologiques, atmosphériques et extra-atmosphériques. Le D.I.C. englobe donc le droit international des changements climatiques, le droit international atmosphérique, le droit international des pollutions, le droit des énergies et du développement, et est une discipline juridique autonome – en pleine maturation – distinct du droit international de l'environnement.

En réalité, d'emblée, nous constatons aujourd'hui que le droit de l'environnement et les autres disciplines juridiques se mobilisent contre la crise climatique. À ce titre, en portant un regard sur les tendances juridiques et dynamiques juridictionnelles, sur le titre, la table des matières et la position des auteurs d'un acte de colloque paru le 04 juillet 2023 et intitulé *Changements climatiques, dérèglements juridiques ?*¹⁸, l'on se rend compte que la crise climatique a occasionné des tensions et bouleversements juridiques¹⁹. En réalité, la mobilisation humaine et les bouleversements juridiques produits par la crise climatique ne sauraient laisser le juriste indifférent. On peut voir dans cette mobilisation humaine, climatique et juridique les germes d'une discipline juridique climatique, la gestation d'un droit climatique à l'échelle nationale et internationale qui viendrait conforter les efforts éclectiques de lutte contre la crise climatique.

Partant, le D.I.C. est l'ensemble des règles, mécanismes, institutions et techniques, procédant de la volonté des États et ayant pour finalité d'organiser les relations entre le système climatique et les espèces vivantes à l'échelle mondiale. En fait, c'est l'ensemble des normes qui règlent le climat en prenant en compte les exigences nécessaires à freiner les C.C. et l'altération de la couche d'ozone. Conscient que c'est l'activité humaine qui constitue le principal facteur d'altération du climat, que la couche d'ozone est en voie de guérison²⁰ et que le trou de

¹⁸ Cathy Pomard et Olivier Dupéré, *Changements climatiques, dérèglements juridiques ?*, Paris, Institut Franco-phonie pour la Justice et la Démocratie, coll. « Colloques & Essais », 2023, 228 p.

¹⁹ Christel Cournil, *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Paris, Pedone, 2021, 510p.

²⁰ C'est ce que déclaraient l'O.N.U., l'O.M.M. et le G.I.E.C. en 2018 lors de la Conférence de Parties sur le climat.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

la couche d'ozone²¹ ne dévient qu'une simple cicatrice à éclipser, cette étude s'intéresse principalement aux questions juridiques liées aux C.C. et incidemment aux questions juridiques liées au climat. Ainsi, au regard de l'actualité, le D.I.C. dont il est question dans cette étude s'intéresse aux règles et politiques liées à la crise climatique. Nous nous réservons, toutefois, le droit d'aborder dans les analyses ci-bas l'ensemble des normes internationales du climat.

Traiter de « L'application du droit international du climat : cas de la Côte d'Ivoire et du Bénin » nous invite à avoir un regard analytique sur la manière par laquelle la C.I.V. et le Bénin exécute le D.I.C. dans leur ordre juridique. Ainsi, les aspects internationaux de l'application du D.I.C. (en passant par le contrôle et la responsabilité internationaux) seront éludés dans cette analyse²². Ainsi, cette étude a pour champs d'étude la C.I.V. et le Bénin car la C.I.V. ne s'est pas dotée d'une législation adéquate pour la mise en œuvre du D.I.C., contrairement au Bénin qui dispose d'une loi salubre sur les changements climatiques²³. Aussi, le cadre politique et la structure institutionnelle de mise en œuvre du D.I.C. de ces États ne semblent pas pertinents et se trouvent dans une disparité préoccupante. Pourtant ces États sont issus de mêmes organisations internationales, ont ratifié les mêmes conventions sur le climat. Ce sont-là les raisons mineures qui nous incitent à analyser la manière par laquelle ces États appliquent le D.I.C. !

Ce sujet, qui porte sur un phénomène interdisciplinaire par nature, est d'un intérêt multiple. Théoriquement, d'emblée, il nous incite à analyser le débat sur « *La matière ordinairement traitée au début du cours et des manuels* »²⁴ et relative aux relations entre le droit international et les droits internes, tant elle soulève « *une question théorique et une multitude de problèmes pratiques* »²⁵. Considérée comme « *une belle querelle d'école, dans laquelle les arguments se groupent*

²¹ Le trou de la couche d'ozone est considéré comme dangereux car celui-ci expose l'humanité aux rayons ultraviolets du soleil, considérés comme étant dangereux pour l'homme, la nature et les autres espèces vivantes.

²² Même s'il est vrai que les aspects internationaux des questions climatiques sont actuellement importants pour une analyse juridique, nous éluderons ces questions. Mais, en même temps, il est impérieux de rappeler la résolution votée par l'A.G.N.U., impulsée par quelques États au premier rang desquels figure le Vanuatu. La résolution 77/276, adoptée le 29 mars 2023, vise à demander un avis consultatif à la C.I.J. sur les questions suivantes : « (...) a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ; ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? » (Dernier paragraphe de la résolution).

²³ La loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques de la République du Bénin.

²⁴ Michel Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des Gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 488.

²⁵ Michel Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », préc., p. 503.

et se répondent en une heureuse harmonie »²⁶, cette controverse est décrite comme un *pont-aux-ânes* qui met en émulation deux doctrines : monisme et dualisme. Le dualisme est fondé sur une distinction entre l'ordre interne et l'ordre international, tandis que le monisme implique une interpénétration entre les deux ordres et comporte deux variantes selon que l'on fait prévaloir l'ordre international sur l'ordre interne ou l'ordre interne sur l'ordre international. Un auteur avoue qu'« il existe une difficulté réelle à s'en tenir à l'une ou à l'autre des thèses en présence »²⁷. « Beaucoup d'auteurs estiment ce débat dépassé et prônent à la place un « pluralisme » des ordres juridiques »²⁸. Pour d'autres, « C'est l'option constitutionnelle qui permettra de dire si le droit international est placé dans un rapport hiérarchique supérieur par rapport au droit interne »²⁹. Au regard des ordres international et internes ivoirien et béninois, nous pouvons estimer et affirmer qu'il y'a une pluralité d'ordre juridique émaillé par une hiérarchie nuancée entre lesdits ordres³⁰.

Ensuite, mener cette étude est une aubaine d'analyser les contours de la souveraineté des États ivoirien et béninois dans la conduite des relations internationales. Les modalités d'exercice de la souveraineté qui s'effectuent souvent au moyen d'aménagements importants seront également analysées³¹. Aussi, les dynamiques qui entourent l'application du D.I.C. seront élucidées. En portant, en effet, une analyse sur les États connaissant un contentieux climatique en plein essor, les résistances empêchant l'essor d'un contentieux climatique en C.I.V. et au Bénin seront cernées. En outre, cette étude permet de comprendre les relations entretenues par les

²⁶ Michel Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », préc., p. 488.

²⁷ Michel Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », préc., p. 489.

²⁸ Emmanuel Decaux et Olivier De Frouville, *Droit international public, op. cit.*, par. 78. V. Michel Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *loc. cit.*, p. 504, qui défend cette thèse.

²⁹ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public, op. cit.*, p. 426.

³⁰ Le droit international considère que les lois nationales sont de simples faits au regard du D.I.P. (aff. relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, 25 août 1925) et que le D.I.P. prime sur toutes les normes de droit interne, y compris la Constitution (avis, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, 4 février 1932). C'est la même position que la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en ce sens qu'elle prévoit, en ses articles 27, que « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 » et que « 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale. 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ». Pourtant, le droit interne se considère comme supérieur au droit international. En ce sens, selon la décision N°019/CC/SG/ du 06 décembre 2006, « Considérant que les dispositions ci-après de la Résolution 1721 ne sont pas conformes à la Constitution ivoirienne ; Qu'au regard de tout ce qui précède, tous les réaménagements aux attributions constitutionnelles du Président de la République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil constitutionnel et de la Commission Electorale Indépendante ont été faits en violation de la Constitution Ivoirienne » et que « Sont déclarées contraires à la Constitution de la Côte d'Ivoire, les dispositions ci-après de la Résolution 1721 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ». La résolution 1721 a été déclarée inopérante.

³¹ Nous pensons aux responsabilités communes mais différenciées, à l'équité, à la capacité respective des États...

INTRODUCTION GÉNÉRALE

sciences, tant elle permet de mettre en exergue l'interpénétration qu'il y'a entre le transport, les énergies renouvelables, le développement durable, la santé, l'économie et l'agriculture.

De plus, ce sujet amène à étudier le phénomène de la migration climatique. La notion de *déplacé climatique*, qui désigne une personne qui se retrouve dans une situation dans laquelle sa sécurité ou sa vie sont en danger et qui se voit forcée de quitter son foyer pour se déplacer vers d'autres régions du pays ou vers d'autres pays dû aux conséquences de la crise climatique, est en fait une catégorie nouvelle de réfugiés, de réfugiés environnementaux³². Les déplacés environnementaux ne sont pas reconnus par le D.I.P. Depuis 2008, en effet, selon les statistiques du H.C.R., 21.500.000 personnes se déplacent dans le monde chaque année en raison des C.C. Les projections présentent, sur la base des données du H.C.R., une progression de 260.000.000 de réfugiés climatiques en 2030 et jusqu'à 1.200.000.000 en 2050. Il suffit, également, de lire le Projet de convention publié à la *Revue de l'Université de Sherbrooke* pour comprendre tout l'intérêt que la doctrine porte à la migration environnementale et climatique³³.

Au surplus, cette étude permet de cerner les raisons du prosélytisme juridique fait pour la reconnaissance de « l'écocide ». Les germes de ce prosélytisme peuvent être perçues dans le droit français. Pour s'en apercevoir, lisons l'article 296 de la « Loi Climat et Résilience » qui dispose que « *Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur son action en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales* »³⁴. En fait, cet article prévoit que le Gouvernement français doit mener des actions pour amener les juridictions internationales à reconnaître le crime d'écocide, lequel crime est reconnu par les articles L. 231-1 et L.

³² Expression, du moins néologisme apparue, pour la première fois, en 1985 dans le langage onusien et sous la plume d'Essam El-Hinnawi, *Environmental Refugees*, Nairobi, U.N.E.P., p. 41. L'Organisation Internationale des Migrations définit les réfugiés environnementaux comme des personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent.

³³ Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme et Centre de recherche sur les droits de la personne, « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue de Droit de l'Université Sherbrooke*, vol. 39, 2008-09, pp. 452-505. Ce texte considère que Les déplacés « climatiques » composent une forte proportion des déplacés environnementaux, mais il a été estimé opportun de faire bénéficier ce texte aux déplacés environnementaux pour des causes multiples autres que le changement climatique. Toutes les raisons qui justifient le choix des termes du projet : « déplacés environnementaux », « statut international » (p. 461 et ss.) sont précisées dans ledit Projet de convention.

³⁴ Art. 296, Loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. À l'article 195, l'on peut également lire que le Gouvernement remet, dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de cette loi, au Parlement un rapport sur l'incidence des articles qui reconnaissent le crime d'écocide (279 et 280) sur la justice environnementale et la justice pénale spécialisée, sur le taux et la nature de la réponse pénale aux infractions prévues par le code de l'environnement, sur le nombre de condamnations et sur le montant des peines prononcées en matière environnementale.

231-2 et expressément mentionné à l'article L. 231-3³⁵ du Code de l'environnement français. Aussi, l'article 280 de la Loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets reconnaît, également, le crime d'écocide. Au niveau international, en 1976, la Commission du Droit International, dans la troisième mouture du *Projet d'articles sur la responsabilité des États*, reconnaissait le crime environnemental. À cet effet, elle considérait le crime international, qui est un crime grave, comme « une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers »³⁶. Effectuer une telle étude revient à cerner ces constats. Enfin, cette analyse se propose d'éclairer les juristes normateurs et praticiens du droit sur les particularités du D.I.C. et les tendances actuelles de son application. En fait, elle se propose de poser les bases d'un droit climatique et d'une juridictionnalisation des obligations climatiques au Bénin et en C.I.V. Ces jalons pourront servir à impulser un contentieux climatique.

Naturellement, des obligations climatiques, une responsabilité climatique éclectique, un prétoire propice et spécialiste de questions juridiques liées aux C.C., bref des lois foisonnantes à l'image de la Loi française N°2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « Loi Climat et Résilience », de la Loi américaine sur la réduction de l'inflation du 16 août 2022 « *Inflation Reduction Act – IRA* » et de la Loi fédérale suisse sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique du 30 septembre 2020, modifiée le 18 juin 2023, ont été impulsées dans de nombreux États pour participer à la lutte contre les C.C. Qu'est-ce qui empêche la C.I.V. et le Bénin de s'inscrire dans cette tendance juridique ? Voici-là une question mineure, mais d'un grand intérêt, qui trouvera évidemment réponse dans cette étude.

En fait, alors que de nombreuses conférences internationales sur le climat et institutions internationales s'alarment contre la crise climatique en élaborant des moyens pour conforter l'action de l'Afrique, celle-ci semble négligente face à ladite crise. Il en est de même de la C.I.V. et du Bénin qui peinent à mettre en œuvre leurs engagements internationaux sur le climat.

³⁵ Cet article, tout en prévoyant les sanctions du crime d'écocide, dispose que « Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle. Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ».

³⁶ Art. 19, alinéa 3, *Projet d'article sur la responsabilité des États*, 1^{ère} partie adoptée provisoirement, 1976. Disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_1996.pdf et v. A.G.N.U., 51^{ème} session, Documents officiels, Supplément N°10, A/51/10, p. 148-174. À l'origine, cette disposition était l'art. 18 du projet d'articles présenté par le comité de rédaction. V. *Ann. C.D.I.* 1976, vol. II, 2^{ème} partie, p. 89.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'une, la Côte d'Ivoire, ne s'est pas encore dotée d'une législation cohérente pour lutter contre la crise climatique. Aucune loi sur les énergies renouvelables et la transition verte n'a été élaborée. Aucun contentieux environnemental, *a fortiori* climatique, n'est en germe en C.I.V. L'autre, le Bénin, s'est dotée d'une loi salubre sur les C.C. On peut reprocher à cette loi de s'intéresser exclusivement à la crise climatique et non à la protection du climat. Mais cette loi regorge des novations et appelle au développement de mécanismes sectoriels liés aux énergies et à la transition verte. Aussi, aucun contentieux climatique n'est en germe au Bénin.

Face aux dynamiques liées à la lutte contre la crise climatique, le droit international du climat se dresse dans les Conférences internationales pour questionner son application, son efficacité et son effectivité. Pour preuve, contentons-nous de citer la résolution historique suscitée par l'archipel du Vanuatu et portée par certains États, adoptée à l'A.G.N.U. en mars 2023, et à la demande d'avis présentée au Tribunal international du droit de la mer par la Commission des Petits États Insulaires³⁷. Concernant la résolution, il a été question pour l'A.G.N.U. de consulter la Cour internationale de Justice sur des questions liées aux obligations des États pour la protection du système climatique et aux conséquences juridiques pour les États auteurs de dommage significatif à l'encontre du système climatique³⁸. Partant, dans un élan d'optimisme juridique, cette étude se redresse pour analyser la question suivante : **la Côte d'Ivoire et le Bénin procèdent-ils à une incorporation efficace du droit international du climat ?** De cette question jugée fondamentale, il ressort deux sous-questions supposées particulières dont : la Côte d'Ivoire et le Bénin accueillent-ils aisément le droit international du climat ? Et, la Côte d'Ivoire et le Bénin mettent-ils convenablement en œuvre le droit international du climat ?

Il importe de noter *a priori* que la Côte d'Ivoire et le Bénin ont de nombreuses difficultés à incorporer efficacement le D.I.C. dans leur ordre juridique. Des éléments de réponse seront apportés à la problématique dans les développements *infra* par une méthode scientifique rigoureuse. D'emblée, il importe de justifier le choix de la notion d'« efficace » qui figure dans la problématique. En fait, à la place de « l'effectivité », il est idoine de mettre l'accent sur « l'efficacité » attendu que, littéralement, le Professeur Charles de Visscher estime qu'on peut tenir

³⁷ La demande d'avis, présentée le 12 décembre 2022 par la Commission des Petits États Insulaires, interroge le Tribunal international du droit de la mer sur : quelles sont les obligations des États Parties à la Convention des N.U. sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII : a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles que peut avoir le C.C., notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de G.E.S. dans l'atmosphère ? b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du C.C., notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

³⁸ V. la note de bas de page 24 *supra* où l'économie générale de la résolution a été synthétiquement présentée.

« pour efficaces les dispositions d'un acte international (...) quand, considérées en elles-mêmes, elles sont en adéquation aux fins proposées »³⁹ et qu'on peut tenir pour effectives les dispositions d'un traité « selon qu'elles seront révélées incapables ou non de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés »⁴⁰. En ce sens, le choix de « l'incorporation efficace » est fait dans le problème de recherche car l'incorporation efficace a pour finalité de rendre le droit international du climat effectif. L'efficacité dont il est question dans cette étude est donc intrinsèquement liée à l'effectivité. Concernant la méthode d'analyse, le crédo qui nous guidera, de facture cartésienne, est : « Ne pas supposer vrai ce qui est faux, et tâcher d'arriver à la connaissance de toutes choses ». Dans cet élan, au regard de la particularité de l'ordre juridique international⁴¹, des ordres ivoirien et béninois⁴², ainsi que de l'objet de la présente recherche, l'application du D.I.C., nous effectuerons cette recherche au moyen à la fois de l'approche objectiviste et de l'approche volontariste. Pourquoi un tel choix méthodique hétéroclite dans cette étude ?

Comme on peut le lire, « Le droit international régit les rapports entre États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci »⁴³ et, comme le précisent certains auteurs, le D.I.P. peut procéder « de déterminants politiques et sociaux tels qu'ils sont exprimés dans la coutume ou les principes généraux du droit »⁴⁴. L'internationaliste ne saurait, de ce fait, se soustraire à ces considérations scientifiques dans la conduite d'une réflexion sur le droit.

Également, cette étude est guidée par l'analyse juridique scientifique qui « envisage le droit comme un tout, en tant que système ou ordre juridique, et examine chacune de ses composantes (norme, institution, procédure ou mécanisme) en fonction de l'ensemble, c'est-à-dire de la manière dont elle s'articule par rapport aux autres composantes »⁴⁵. En réalité cette analyse se veut empirique et syllogistique. Empirique pour rester fidèle à la réalité, pour mieux cerner les écarts qu'il y'a entre ce qui doit être et ce qui est (le fait et la norme). Analyse syllogistique pour rester fidèle au raisonnement juridique, mais surtout pour mieux cerner la norme dans son application, pour comprendre la faisabilité d'une telle application, pour jauger la nature du fait et de la norme.

³⁹ Charles de Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pédone, 1967, p. 18.

⁴⁰ Charles de Visscher, *Les effectivités du droit international public*, op. cit., p. 18.

⁴¹ Tantôt à prééminence volontariste, tantôt à prééminence objectiviste.

⁴² Deux ordres juridiques guidés par de nombreux principes : la supériorité des conventions internationales sur les lois nationales sous réserve, la réciprocité en matière conventionnelle, la supériorité de la Constitution.

⁴³ C.P.J.I., 7 septembre 1927, affaire *Lotus* opposant la France c. la Turquie : voir le *Mémento de la jurisprudence de droit international public*, Blaise Tchikaya, Paris, Hachette Supérieur, 6^{ème} édition, 2015, p. 32.

⁴⁴ André Cabanis, Jean-Marie Crouzatier, Ruxandra Ivan et al., *Méthodologie de la recherche en droit international, géopolitique et relations internationales*, Montréal, Agence universitaire de la Francophonie, 2010, p. 47.

⁴⁵ Georges Abi-Saab, *Cours général de droit international public*, Haye, R.C.A.D.I, t. IV, volume 207, 1987, p. 25.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Enfin, cette étude est basée sur la comparaison et la prospection juridiques, car, comme l'affirment respectivement les Professeurs Pierre-Marie Dupuy et Boris Barraud, « *l'analyse juridique du droit international ne doit pas forcément s'effrayer d'être à l'occasion prospective, dans la mesure où elle est contrainte par l'accélération de l'histoire comme par l'affirmation ostensible d'une volonté collective de « moralisation du droit » à intégrer la composante idéologique et la variable temporelle dans l'analyse de la dynamique inhérente à la norme qu'elle a pour objet d'examiner* »⁴⁶ et que « *l'analyse des droits étrangers peut permettre de comprendre son droit national, de découvrir ses originalités ainsi que ses lacunes* »⁴⁷. En vue de rompre avec toute quelconque spéculation qui relève de la philosophie, cette analyse prospective se fondera sur la comparaison juridique.

En effet, « *le droit joue un rôle essentiel dans l'interface avec la science du climat, la gouvernance mondiale du climat et le décideur politique. Dans cette perspective, il convient de se demander quels mécanismes juridiques peuvent être mobilisés pour éviter le pire* »⁴⁸. L'examen du droit international fait constater qu'« *on doit pour l'instant en rester au constat de base d'après lequel l'État est de toute façon le principal agent d'application du droit international* »⁴⁹. Des auteurs de référence estiment, surtout, que « *Cette position est avantageuse et préjudiciable à l'efficacité du système juridique international dans la mesure où l'État, déjà coauteur et sujet des normes internationales en est également le premier interprète. L'État est ainsi l'agent incontournable d'exécution du droit international* »⁵⁰.

Ainsi, concrètement, il ressort qu'en dépit de l'originalité et la complexité du processus d'élaboration du D.I.C., la C.I.V. et le Bénin incorporent effectivement le droit international du climat dans leur ordre juridique, non sans des difficultés. En fait, si le Bénin incorpore le droit international du climat aux fins de son exécution, la Côte d'Ivoire est retardée dans le processus d'incorporation de ce droit, ce qui affecte son exécution en C.I.V. Par conséquent, s'inspirant de la remarque d'internationalistes qui précisent que « *Pour remplir pleinement leur devoir, les divers organes étatiques doivent d'abord introduire le traité dans l'ordre interne. Il leur faut ensuite l'appliquer* »⁵¹, nous constatons que la réception du D.I.C. en C.I.V. et au Bénin est embarrassée de difficultés multiformes (**Première Partie**) et, corrélativement, que la mise en œuvre du droit international du climat est empreinte de négligences protéiformes (**Seconde Partie**).

⁴⁶ Pierre-Marie Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique internationale. Cours général de droit international public*, Haye, R.C.A.D.I., volume 297, 2002, p. 212.

⁴⁷ Boris Barraud, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 97.

⁴⁸ Marta Torre-Schaub, Luca d'Ambrosio et Blanche Lormeteau, « Changements climatiques et responsabilité – Quelles normativités ? », Dossier spécial, *R.E.E.I.*, N°8-9, août-septembre 2018, Paris, LexisNexis, p. 9.

⁴⁹ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, *op. cit.*, par. 417.

⁵⁰ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, *op. cit.*, par. 417.

⁵¹ Mathias Forteau, Alina Miron et Alain Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 296.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBA- RASSÉE DE DIFFICULTÉS

De 1979 à ce jour, dans les ordres internes, régionaux et international, avant même d'appliquer ou de recevoir le D.I.C., les États ont fourni des efforts pour établir un régime international du climat capable de protéger le climat contre les activités humaines. Dans cet élan, des conventions et institutions internationales ont été établies avec difficultés, dans le cadre régional et universel, pour donner existence à ce régime juridique nouveau si important pour l'humanité. Les difficultés ainsi reprochées à la réception du droit international du climat sont ainsi, et d'abord, imputables à l'impulsion interétatique du D.I.C. (*Chapitre I*). Face à l'impulsion interétatique du droit international du climat, la C.I.V. et le Bénin ont mené des actions et opérations aux fins d'intégrer ledit droit dans l'ordre. Il ressort du constat que l'intégration du D.I.C. dans l'ordre juridique béninois et ivoirien ne s'est pas effectuée sans difficultés (*Chapitre II*).

CHAPITRE I : DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'IMPULSION INTERÉTATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT

Aux fins de cerner les difficultés liées à l'impulsion interétatique du droit international du climat, en nous abstenant de nous intéresser à l'ensemble des facteurs *supra*, nous nous proposons d'analyser le cadre international du climat qui s'annonce ambitieux mais lacunaire (*Section I*), et le cadre régional du climat qui semble embryonnaire mais pressé (*Section II*).

Section I : Un cadre international du climat ambitieux mais lacunaire

Le cadre juridique international du climat est empreint de nombreuses spécificités liées aux normes internationales (**Paragraphe I**) et aux organes internationaux (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les spécificités des normes internationales

Les normes internationales en matière climatique sont singulières et empreintes de spécificités en ce sens qu'elles sont diversifiées, disséminées dans de nombreuses conventions internationales (A) et sont embarrassées par de nombreuses contrariétés et des lacunes (B).

A-Des conventions internationales climatiques diversifiées

La diversité des conventions internationales étant une réalité, un travail d'analyse s'impose pour cerner l'origine, les fondements, la substance *etc.*, des conventions se rapportant directement au climat (1) et celles qui ne se rapportent pas directement au climat (2).

1- Les conventions se rapportant directement au climat

Les années 85 à 92 ont été marquées par l'adoption de la C.V.P.C.O. et de la C.C.N.U.C.C. L'adoption de ces conventions est le fruit d'une mobilisation scientifique. Ces conventions, qui se fixent pour objectif de lutter contre les C.C., l'une en réduisant les émissions de G.E.S. et l'autre en assurant la protection de la couche d'ozone, comportent des normes abstraites, mais d'une grande imagination et utiles à conforter l'action des États dans la lutte contre les C.C. En ce qui concerne la C.C.N.U.C.C., elle identifie cinq principes généraux⁵², notamment préserver le système climatique pour les générations présentes et futures sur la base de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ; tenir compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des P.M.A. ; appliquer le principe de précaution pour atténuer les causes des C.C. et en limiter les effets néfastes ; permettre le développement économique qui est indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux C.C.; éviter que les mesures prises pour lutter contre les C.C. ne constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou des entraves déguisées sur le plan du commerce international⁵³.

⁵² Stéphane Doumbé-Billé, Caroline Migazzi, Kiara Neri et al., *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, coll. « Masters Droit », 2013, p. 125.

⁵³ Articles 6 et 12, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1771, N°30822.

À ce stade de notre analyse, il convient de porter une analyse globale sur la C.C.N.U.C.C., attendu qu'elle est considérée comme l'une des conventions les plus réussies de l'histoire. La C.C.N.U.C.C., d'emblée, fixe un objectif élevé et précis. Ensuite, elle met à la charge des pays développés la voie à montrer aux autres pays. Ensuite, elle suggère que des fonds soient affectés par les pays développés aux activités liées aux changements climatiques dans les pays les moins développés. Elle trace, enfin, un chemin visant l'équilibre entre développement économique durable, transition écologique, avancée énergétique et technologique et changement climatique. Concernant la C.V.P.C.O., elle identifie plusieurs principes généraux, parmi lesquels il y'a lieu de retenir les suivants : adopter des mesures législatives ou administratives appropriées et coopérer pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification de la couche d'ozone ; coopérer pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de ladite Convention ; entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques⁵⁴.

Ces conventions ont donné existence à des protocoles. Le protocole de Kyoto de 1997, qui a été élaborée pour une durée de 5 ans, a duré un peu plus de 15 ans, et l'Accord de Paris de 2015 ont été adoptés en application à la C.C.N.U.C.C., et le protocole de Montréal en application de la C.V.P.C.O. L'accord de Paris, qui est actuellement en vigueur et en remplacement du protocole de Kyoto, dont l'objectif est de contribuer à la mise en œuvre de la C.C.N.U.C.C.⁵⁵, prévoit principalement de : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des C.C. ; promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de G.E.S. et résilient aux C.C. ; établir, communiquer et actualiser les contributions déterminées au niveau national par les Parties ; prendre des mesures pour conserver et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre⁵⁶. Le protocole de Montréal à la C.V.P.C.O., tel qu'ajusté et amendé par les Réunion de Parties (Londres - 1990, Copenhague - 1992, Vienne - 1995, Montréal - 1997, Beijing - 1999, Montréal - 2007,

⁵⁴ Articles 2 et 6, *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, 1985, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1513, N°26164.

⁵⁵ Art. 2, par. 1, *Accord de Paris*, 2015, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 3156C.N.63.2016.

⁵⁶ Articles 2, 3, 4, 6 et suivants, *Accord de Paris*, 2015, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 3156C.N.63.2016.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

Kigali – 2016), prévoit la réduction/la suppression de l'utilisation des chlorofluorocarbones, des halons, des tétrachlorures de carbone, des trichloroéthanes, des hydrochlorofluorocarbones, bref l'ensemble des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la période de 1987 à 2030. Un constat important duquel il ressort qu'un « tour d'horizon des différentes négociations internationales relatives à l'environnement montre que seul le Protocole de Montréal, entré en vigueur en 1989, constitue un exemple de réponse internationale appropriée et efficace à une menace environnementale globale, l'appauvrissement de la couche d'ozone »⁵⁷. En 2009, il est devenu, avec la C.V.P.C.O. duquel il découle, le premier protocole de l'histoire des Nations Unies à atteindre la ratification universelle.

Au regard de ces normes et de l'ensemble des dispositions juridiques de ces deux conventions se rapportant directement au climat, l'on est naturellement à mesure de considérer que le droit international du climat distinct et autonome existe. Une observation critique générale peut-être portée sur ces conventions internationales climatiques : elles ne prévoient pas de mécanismes coercitifs. Mais l'une d'entre elle, l'Accord de Paris de 2015, est une novation en droit international car elle a permis d'impulser un contentieux climatique, prévoit un Mécanisme financier, prévoit un marché mondial carbone et donc une approche coopérative, prévoit un Mécanisme de Développement Durable... En effet, à ce jour, le Fonds Vert pour le Climat sert l'Accord de Paris pour la réalisation de ses objectifs. En vue de mieux lutter contre la crise climatique, d'autres conventions internationales, dont l'objet ne concerne pas directement le climat, prévoient des dispositions nécessaires à la lutte contre les changements climatiques.

2- Les conventions se rapportant indirectement au climat

Des conventions internationales, dont l'objet ne se rapporte pas au climat, se sont développées en s'intéressant à la lutte contre les C.C. C'est le cas de la convention sur la lutte contre désertification du 17 juin 1994. La convention de Rio sur la diversité biologique, avec qui la C.C.N.U.C.C. et la C.L.D. entretiennent des relations étroites et consanguines car constituant ce qu'il est convenu d'appeler « les Conventions de Rio » et ne prévoyant pas de dispositions spéciales liées à la crise climatique, ne fera pas l'objet d'analyse. Ainsi, « *le phénomène de désertification, avec la désertification, constitue l'une des manifestations les plus visibles du caractère global des problèmes d'environnement* »⁵⁸ et est fortement lié aux C.C. Le Professeur Stéphane Doumbé-Billé dit de la désertification qu'elle est « *le reflet de l'interconnectivité de l'environnement et du développement*

⁵⁷ Le Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoirs des États, droits des individus », Rapport du Club des Juristes, Paris, 2015, p. 28.

⁵⁸ Stéphane Doumbé-Billé, Caroline Migazzi, Kiara Neri, *Droit international de l'environnement, op. cit.*, p. 129.

économique »⁵⁹ pour souligner son importance et la globalité de ses enjeux. À ce titre, dès son préambule, la C.L.D. « la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement »⁶⁰, pour affirmer son interconnectivité mais aussi pour affirmer sa prise en compte des problématiques liées aux C.C.

Dans la définition du terme désertification donnée par la C.L.D., l'on peut lire ceci « le terme "désertification" désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines »⁶¹. De cette définition, il ressort que « les variations climatiques », et aussi également le C.C. résultant « des activités humaines », constituent les principales causes de la désertification. Les mesures qui sont donc prévues par cette convention pour lutter contre la désertification participent à la lutte contre les C.C. C'est le cas lorsque la convention dispose que les Parties doivent s'engager « à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens »⁶² et à « renforcer les capacités [climatologiques], météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des alertes précoces de sécheresse »⁶³. Ces dispositions montrent l'intérêt que la C.L.D. porte aux questions liées aux C.C. Au-delà du fait qu'elles soient disséminées dans des conventions internationales environnementales, les dispositions juridiques climatiques sont empruntées de lacunes, de contrariétés.

B- Des conventions internationales climatiques malaisées

Les conventions internationales climatiques recèlent des contrariétés que l'on peut apprécier à l'aune de la contradiction critiquable (1) et de la normativité contestable (2) qui découlent de ces conventions, voire des dispositions juridiques de lutte contre la crise climatique.

1- Une contradiction critiquable émanée des conventions internationales

De nombreuses contradictions propres au D.I.P. embarrassent le D.I.C. C'est, en effet, à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris que nous nous intéressons dans la présente analyse, pour des exigences de cohérence juridique.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 129.

⁶⁰ Préambule, alinéa 24, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, 17 juin 1994.

⁶¹ Article Premier, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, 17 juin 1994.

⁶² Article 5, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, 17 juin 1994.

⁶³ Article 10, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, 17 juin 1994.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

D'une part, concernant la C.C.N.U.C.C., dès le préambule, les Parties rappellent que « *les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* »⁶⁴, que « *les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* »⁶⁵, que « *le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques* »⁶⁶ et surtout s'estiment « *Résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures* »⁶⁷. Conscientes que la souveraineté des États, qui doit normalement se soumettre face à « *un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* », est une réalité juridique périlleuse et incontrôlable, les Parties ont tenu à (re)considérer la souveraineté comme le fondement de l'action climatique mondiale, pendant que l'on peut reconnaître en remplacement de ce principe d'autres principes du/droit international comme fondement de cette action. De plus, alors que les Parties énoncent qu'elles « *tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés* »⁶⁸, aucune entente n'a été trouvée en pratique jusqu'à ce jour sur le Mécanisme financier nécessaire à la lutte contre les C.C. D'autre part, en ce qui concerne l'Accord de Paris, qui est une convention avec de nombreuses novations, les Parties, guidées par « *le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* »⁶⁹ et reconnaissant « *les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement et des pays les moins avancés Parties* »⁷⁰, doivent établir des moyens financiers, technologiques, écologiques, énergétiques, etc., de sorte à conforter l'action des pays en développement et des pays les moins avancés dans la lutte contre les C.C. Jusqu'à ce jour, des négociations sont en cours pour établir un Pacte financier mondial, le Mécanisme de développement durable et les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord. La dernière conférence est le Sommet pour Pacte financier mondial tenu à Paris du 22 au 23 juin 2023. Aucune décision n'a découlé de ce Sommet. Encore qu'aucune décision contraignante, de nature à poser les bases de la coopération climatique internationale, ne procèdent des C.O.P.

⁶⁴ Préambule, alinéa 2, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1771, N°30822.

⁶⁵ Préambule, alinéa 9, *op. cit.*

⁶⁶ Préambule, alinéa 10, *op. cit.*

⁶⁷ Préambule, alinéa 24, *op. cit.*

⁶⁸ Article 4, paragraphe 9, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1771, N°30822.

⁶⁹ Préambule, alinéa 4, *Accord de Paris*, 2015, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 3156C.N.63.2016.

⁷⁰ Préambule, alinéas 6 et 7, *op. cit.*

Enfin, les conventions internationales climatiques sont généralement difficiles à comprendre, attendu qu'elles peuvent comporter des dispositions qui se contredisent. Par exemple, en même temps que le Protocole de Kyoto recommande la réduction des émissions des G.E.S. il accorde une importance aux priorités et exigences de développement par rapports aux impératifs environnementaux. Ainsi, le Protocole et la C.C.N.U.C.C. reconnaissent que les pays en développement doivent s'occuper prioritairement de leur croissance économique et de la lutte contre la pauvreté. Pourtant cela suppose un accroissement de leurs émissions de G.E.S. Tandis que les pays développés sont mis en cause du fait de leur *responsabilité historique*, il est reconnu aux pays en développement la possibilité de se développer même si cela doit tout autant altérer le système climatique. Le Protocole de Kyoto est coincé entre logique économique du développement et logique écologique de protection du système climatique et du développement durable. La logique économique semble même l'emporter sur la logique écologique comme en témoigne la création en 2005 des marchés carbonés de l'Union Européenne, de la Banque Mondiale et du monde. Cela pourrait constituer une contradiction dans la compréhension du D.I.C. C'est une faiblesse normative qui est susceptible de rendre difficile l'application du D.I.C.

2- Une normativité souple émanée des conventions internationales

L'administrativiste et internationaliste converti, le Professeur Prosper Weil, dès 1982, par une formule restée inaltérable en droit international, décrivait les facteurs susceptibles de contrarier la dynamique du droit international, dans un article où l'idée-force était d'analyser la relativité – la « maladie », la « dilution » et la « graduation » – du droit international. À ce titre, il écrivait ceci : « *Il n'est que trop certain, nul ne l'ignore, que, du fait de la structure rudimentaire de la société qu'il est appelé à régir, le droit international n'a jamais cessé d'être malade de ses normes à tel point que certains en ont été réduits à mettre en doute sa normativité même, c'est-à-dire sa juridicité, et que tous s'accordent à tout le moins pour souligner son caractère « primitif » et « imparfait ». D'abord, en raison de la criante insuffisance des mécanismes de sanction. Mais aussi en raison de la qualité médiocre du contenu de bien des normes : sur certains points le droit international ne comporte tout simplement aucune norme et présente donc des « lacunes » ; sur d'autres le contenu de la règle reste trop controversé pour régir utilement la conduite des États ; sur d'autres encore la norme demeure au niveau de standards généraux abstraits auxquels seul le « développement », forcément assez lent, du droit international peut conférer un contenu concret et une signification précise.* »⁷¹

⁷¹ Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international », *Revue générale de droit international public*, 1982, tome lxxxvi, Paris, Pedone, p. 7.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

La normativité est perçue comme un « néologisme juridique, désignant le caractère de ce qui peut répondre à la définition d'une norme »⁷². Dans cette étude, en faisant abstraction du critère de l'existence d'un ordre juridique car l'ordre international est une réalité incontestée, la normativité est appréciée à l'aune de divers critères dont la juridicité, qui se segmente en la justiciabilité ainsi qu'au caractère obligatoire de la norme. Yann Aguila précise, en avant-propos d'un rapport collectif, que « Pour être invocables devant un juge, les grands principes environnementaux doivent être affirmés dans une convention internationale, ayant une force obligatoire »⁷³. Dans ce propos, Monsieur Yann Aguila présente la condition par laquelle le droit international de l'environnement et du climat obtiendrait la normativité qui doit s'apprécier sous la base des critères *supra* précisés.

Le caractère obligatoire d'une norme s'apprécie, classiquement et dans la théorie générale du droit, au regard de la capacité de cette norme à commander, à s'imposer, s'appuyant *in fine* sur une sanction et/ou une contrainte physique. La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que l'Accord de Paris énoncent les obligations des Parties au moyen de performatifs notamment *se laisseront guider, les Parties ont le droit d'œuvrer, Encouragent et soutiennent, Tiennent compte, s'emploient à encourager*. Le comble est que ces normes, en plus d'être énoncées dans un contenu flou et imprécis, ne sont point assorties de sanctions en cas d'inobservations. Un scientifique spécialiste des C.C. a pu dire ceci : aucune action, juste des promesses. L'Accord de Paris est très peu contraignant. Cette nature est d'autant critiquée par les scientifiques. À ce titre, on constate que « le droit international de l'environnement se distingue par son caractère trop peu effectif »⁷⁴ et qu'« il paraît le plus souvent incapable de produire les effets qui lui ont été assignés ou les comportements qu'il souhaiterait inciter »⁷⁵. En fait, l'inobservation des obligations découlant de ces conventions n'est point assortie de sanctions, ces conventions n'énoncent aucune sanction quelconque. Ce qui permet de contester la normativité de ces conventions, même s'il faut admettre aujourd'hui avec Julien Dellaux que la normativité en droit international de l'environnement doit être redéfinie au regard des développements récents de la structure de l'ordre juridique international et du droit international de l'environnement.

Face à ce critère obligatoire, contesté en D.I.C., l'on peut alléguer l'idée de la contrainte qui encadre ces normes et en vertu de laquelle celles-ci trouvent application. La contrainte que les

⁷² Jean Salmon, dir., *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p. 751.

⁷³ Le Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoirs des États, droits des individus », Rapport du Club des Juristes, Paris, 2015, p. 16.

⁷⁴ Le Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoirs des États, droits des individus », Rapport du Club des Juristes, Paris, 2015, p. 29.

⁷⁵ Sandrine Maljean-Dubois, « La mise en œuvre du droit international de l'environnement », *ID.D.R.I.*, N°03/2003, 2003, p. 23.

normes climatiques internationales doivent revêtir se trouve légèrement effacée. Observons, en pratique, deux situations qui nous incite à le dire. Les U.S.A. et le Canada ont dénoncé l'Accord de Paris. Même si à l'art. 28 dudit Accord il est écrit que les Parties peuvent à tout moment, le dénoncer, il faut reconnaître que la force contraignante d'une norme doit s'apprécier au regard de la capacité de se délier de cette norme par les sujets à qui elle s'adresse, elle est destinée.

Paragraphe II : Les spécificités des organes internationaux

Au-delà des normes juridiques, le régime juridique international du climat se décline en des organes diversifiés. Ces institutions-organes à qui l'on reproche un trop grand éparpillement institutionnel du fait de leur multiplicité (A) se trouvent également inabouties (B).

A-Des institutions-organes variées

Dans la présente analyse, l'attention est portée sur l'intervention des institutions onusiennes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et l'Organisation Mondiale de la Météorologie (1), et les institutions non-onusiennes qui apportent de l'expertise aux acteurs internationaux dont le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (2). Ce sont prioritairement ces organes internationaux qui agissent, au premier rang, au niveau international contre les C.C.

1- L'intervention onusienne : le P.N.U.E. et l'O.M.M.

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement est un organe de l'O.N.U., une institution internationale, créée le 15 décembre 1972 et dont le siège est à Nairobi, au Kenya. Madame Inger Andersen, économiste écologiste et fonctionnaire des N.U., ex-Directrice générale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, est la Directrice générale du P.N.U.E. Les objectifs du P.N.U.E. sont de coordonner les activités des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et d'assister les pays dans la mise en œuvre de politiques environnementales. Le programme a élargi ses objectifs aux problématiques liées au « développement durable » depuis l'apparition du concept dans le Rapport Brundtland de 1987.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

C'est durant la 27^{ème} A.G.N.U., tenu à New-York le 15 décembre 1972, par la résolution 2997 (XXVII) intitulé *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, que le P.N.U.E. fût établi. C'est la Conférence de Stockholm intitulée « Nous n'avons qu'une seule Terre » qui a impulsé cette idée novatrice de la création d'une telle institution. L'Assemblée Générale des N.U. précisa en effet que c'est en vertu de la « nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernants et la communauté internationales, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures »⁷⁶ qu'elle « Décide de créer un Programme des Nations Unies pour l'environnement »⁷⁷. Le Fonds pour l'environnement mondial, créé en 1991, dont l'activité est d'aider financièrement les États les moins avancés, est un des organes principaux du P.N.U.E.

Les activités du P.N.U.E. couvrent un large éventail de problèmes qu'il convient de mettre en exergue, notamment sur les actions liées aux C.C. C'est ainsi que de 1988 à ce jour, le P.N.U.E., par des rapports et actions, met en œuvre des mécanismes de lutte contre les C.C. Il s'agit du rapport de 2021 sur *L'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : ça chauffe* qui révèle que le monde est sur la voie d'une hausse de la température d'au moins 2,7 C° au cours du XXI^e siècle. L'initiative *Urbanshift* lancée par le P.N.U.E., le F.E.M. et leurs partenaires visent à aider des villes à adopter des approches intégrées du développement urbain et à créer un futur résilient sans émissions carbone. Cette initiative vise, précisément, à réduire de moitié les émissions générées par les bâtiments d'ici à 2030 et les « décarboniser » complètement d'ici à 2050. Le P.N.U.E. a lancé *l'Observatoire international des émissions de méthane* ainsi que *l'évaluation mondiale du méthane* avec la Coalition pour le climat et la qualité de l'air afin de réduire les émissions de G.E.S.

La *Net-Zero Asset Owner Alliance*, dirigée par l'aide financière du P.N.U.E., est une initiative qui permet aujourd'hui de doubler le nombre de ses membres engagés à adapter leur portefeuille à un scénario de hausse des températures de 1,5 C°. La *Cool Coalition*, dirigée par le P.N.U.E., aide à refroidir les villes qui pourraient se réchauffer à hauteur de 4 C°. En 2018, le P.N.U.E. et le *Colombia Law School* ont produit un rapport sur « L'état du contentieux climatique »⁷⁸ retraçant un bilan total de 900 contentieux climatiques dans le monde. Ce rapport

⁷⁶ A.G.N.U., Résolution 2997 (XXVII) – *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, 15 décembre 1972, alinéa premier.

⁷⁷ A.G.N.U., Résolution 2997 (XXVII) – *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, 15 décembre 1972, I, alinéa 1.

⁷⁸ P.N.U.E. et *Sabin Center For Climate Change Law (Colombia Law School)*, « L'état du contentieux climatique – Revue Mondiale », Nairobi, Kenya, Revue Mondiale, mai 2017, 40 p.

permet d'impulser un contentieux climatique véritable et est de nature à accompagner les juristes désireux de travailler sur le contentieux climatique. Au moyen du *Programme d'appui mondial aux plans nationaux d'adaptation*, le P.N.U.E. aide les pays à concevoir des plans d'adaptation éclairés par les données climatiques récentes⁷⁹. *La Blue Forests Solutions*, dirigée par le P.N.U.E. et visant à augmenter la superficie des forêts par 25, s'inscrit dans une logique de carbone bleu et vise à lutter également contre la crise climatique. Les actions menées par le P.N.U.E. sont tellement nombreuses qu'il nous est impossible d'exhaustivement les analyser⁸⁰.

L'O.M.M., qui est également une organisation internationale et une institution spécialisée de l'O.N.U., dont le siège est à Genève, a pour Président l'allemand Gerhard Adrian et pour Secrétaire Général le finlandais Petteri Taalas. Impulsée par la Convention de l'Organisation météorologique mondiale du 11 octobre 1947, l'O.M.M. a été créée le 23 mars 1950 lors de l'entrée en vigueur de ladite Convention à la même date. C'est en considération de « *la nécessité d'œuvrer pour le développement durable, de réduire les pertes en vie humaine et les dommages causés par les catastrophes naturelles et autres phénomènes extrêmes liés au temps, au climat et à l'eau et de protéger l'environnement et le climat mondial dans l'intérêt des générations présentes et futures* »⁸¹ que l'O.M.M. fut créée. Elle a pour principales missions : de faciliter la coopération météorologique et climatique mondiale, d'encourager l'établissement et le maintien de système pour l'échange de renseignements météorologiques, d'encourager les applications de la météorologie à tous les domaines, d'encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et dans les domaines connexes.

Les principaux projets lancés par l'O.M.M. en rapport avec la lutte contre la crise climatique sont : la mise en place du système d'observation globale de la couche d'ozone, le lancement de la Veille météorologique mondiale V.M.M., la mise en place du Projet Cyclones tropicaux remplacé par le Programme ouragans tropicaux, l'organisation de la première Conférence mondiale sur le climat, avec le P.N.U.E., qui a conduit à la création du programme Climat mondial de l'O.M.M., la participation à l'élaboration de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, la participation à l'élaboration du protocole de Montréal, la participation à la création du G.I.E.C. avec le P.N.U.E., l'extension de la V.M.M. à la surveillance de la composition atmosphérique, la mise en place du C.L.I.P.S. destiné à aider les services météorologiques nationaux à prendre en compte les dernières avancées technologiques en matière de

⁷⁹ Ce programme a pris fin en 2021, mais continue, dans une certaine mesure, d'être mis en œuvre sous une autre forme, formule et formulation : *Le Global Eba Fund*.

⁸⁰ Pour une vue exhaustive sur les actions de lutte contre la crise climatique du P.N.U.E, nous vous dirigeons vers le site du P.N.U.E. et le rapport publié en 2022 concernant le bilan de ces actions sur unep.org/annualport.

⁸¹ Préambule, alinéa 1, *Convention de l'Organisation météorologique mondiale*, 23 mars 1950.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

climatologie et à délivrer aux usagers intéressés une information précise et pertinente et au lancement du Programme de prévention des catastrophes naturelles. Un programme est dirigé par l'O.M.M. dénommé Climatologie mondiale. Ce programme vise à développer la compréhension mondiale des processus climatiques et de leurs évolutions prévisibles. Les programmes Veille météorologique mondiale, Environnement et recherche atmosphérique et Applications de la météorologie participent également à la lutte contre les C.C. Les activités des institutions onusiennes en matière climatique sont effectuées au moyen d'une expertise. C'est à l'expertise, qui occupe une place importante dans la lutte contre les C.C., qu'il convient de s'intéresser.

2- L'expertise non-onusienne : le G.I.E.C. et l'U.I.C.N.

L'expertise non onusienne, dont l'action de lutte contre la crise climatique est déterminante, va dans la présente étude être analysée à l'aune des actions du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat et de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Le G.I.E.C. est une institution intergouvernementale autonome créée sous l'égide de l'O.M.M. et le patronage du P.N.U.E. suite à une initiative internationale, qui regroupe 195 États et dont le domaine d'activité concerne le réchauffement climatique. Créé en 1988, le G.I.E.C. a son siège à Genève, en Suisse, et pour Président l'économiste sud-coréen Monsieur Hoesung Lee. Composé de scientifiques apportant une expertise et de représentants des États, le G.I.E.C. a pour mission d'évaluer l'ampleur, les causes et les conséquences des changements climatiques. Le G.I.E.C. a émis plusieurs rapports, dont le premier en 1990, le deuxième en 1995, le troisième en 2001, le quatrième en 2007, le cinquième en 2013-2014 et le sixième en 2021-2023. Plusieurs rapports supplémentaires, concernant des sujets météorologiques ou connexes, ont été produits et publiés par le G.I.E.C. Olivier Monod a pu dire du G.I.E.C. qu'il « ne fait pas ses propres projections, il évalue celles publiées par la communauté scientifique ».

Le G.I.E.C. est composé de trois groupes dont les activités scientifiques concourent à peaufiner l'expertise du G.I.E.C. Le Groupe de travail 1 évalue les aspects scientifiques du système climatique et de l'évolution du climat. Le Groupe de travail 2 s'occupe des questions concernant la vulnérabilité des systèmes socio-économiques et naturels aux C.C, les conséquences négatives et positives de ces changements et les possibilités de s'y adapter. Le Groupe de travail 3 évalue les solutions envisageables pour limiter les émissions de G.E.S. ou atténuer de toute autre manière les C.C. À côté de ces groupes de travail, une Équipe spéciale pour les inventaires

nationaux de G.E.S. développe et améliore un guide météorologique pour le suivi des émissions de G.E.S. Tout est fait au sein du G.I.E.C. pour permettre à cette institution de participer à la lutte contre la crise climatique, par son expertise scientifique. C'est en réalité la première et seule institution internationale spécialisée dans le domaine de la lutte contre les C.C.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature est une organisation internationale créée le 5 octobre 1948 à Fontainebleau, en France, qui a son siège à Gland en Suisse, et dont l'activité est consacrée à la conservation de la nature et de la biodiversité. L'U.I.C.N. a pour Président Monsieur Razan Khalifa Al Mubarak et pour Directeur Général Monsieur Bruno Oberle. L'U.I.C.N. réalise un suivi des impacts des changements climatiques sur la nature et guide la conservation et restauration des écosystèmes pour aider à les atténuer et à s'y adapter. L'on peut, à ce titre, porter l'attention sur le Document de position de l'U.I.C.N. pour la C.O.P.27 de la C.C.N.U.C.C. dans lequel l'Union souligne fermement les points à prendre en compte par la C.O.P.27, parmi lesquels il importe de retenir cette phrase « Les crises de la biodiversité et du climat s'amplifient mutuellement, aucune d'entre elles ne pourra être résolue de façon individuelle »⁸². Cette phrase résume l'interdépendance, sinon l'interconnectivité qu'il y'a entre les problématiques liées à la biodiversité et celles liées à la crise climatique. Enfin, facteur important, l'UICN est sollicitée par les acteurs internationaux (C.E.D.E.A.O., U.A., etc.) pour la rédaction de conventions internationales en matière environnementale, parmi lesquelles, la C.D.B. et la convention africaine sur les ressources naturelles et la nature.

B- Des institutions-organes inabouties

Les institutions onusiennes se présentent, par leurs actions, comme des institutions inabouties. Inabouties en ce sens que les mécanismes d'élaboration des normes en matière climatique se trouvent dans un échec qu'il convient d'analyser (1). Aussi, l'inexistence d'une Organisation Mondiale de l'Environnement est un facteur déterminant justifiant cette imperfection (2).

1- L'échec persistant de la gouvernance climatique mondiale

⁸² L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, *Document de position de l'U.I.C.N. pour la C.O.P.27 de la C.C.N.U.C.C.*, Gland, 2022.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

Le processus de négociation en matière climatique, du moins la gouvernance climatique, est en échec. En réalité, « c'est évidemment l'échec des grandes négociations climatiques qui est emblématique de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le droit international de l'environnement »⁸³. Pour preuve, La C.O.P. de Copenhague qui s'est déroulée en 2009 avait été conçue comme un moment mondial décisif, tant par les États que par la société civile internationale et les multiples organisations non-gouvernementales qui devaient y prendre part. Cependant, le seul résultat visible des négociations fut un simple texte dans lequel une trentaine de pays, représentant 80% des émissions mondiales de gaz à effet de serre, ont reconnu que le changement climatique était un grand défi et exigeait une volonté politique forte afin que ne soit pas dépassé le seuil de 2°C préconisé par la communauté scientifique⁸⁴. À ce titre, on a pu dire que « Le résultat » de la Conférence de Copenhague s'avère limité aussi bien sur le fond que sur la forme, attendu qu'il s'agit d'un texte relativement court (2 pages, précisément) et qu'il est très laconique sur la question de l'adaptation aux changements climatiques⁸⁵. Pourtant l'adaptation aux C.C. est reconnue comme un défi de première importance. C'en est de même de la C.O.P.21 tenue à Paris ou de la C.O.P.27 d'Égypte où aucune décision concrète concernant le Mécanisme financier ou les mesures sérieuses à élaborer contre les C.C. ne furent convenues.

Jusqu'en 2023, des réticences ont été projetées par l'A.G.N.U. sur l'idée de prendre une résolution en demande d'avis à la C.I.J. sur les questions liées aux obligations qui incombent aux États dans la lutte contre les C.C. ; cette résolution est intervenue le 29 mars 2023. Les États sur qui les espoirs sont portés et qui occupent une place centrale et prépondérante dans la régulation des questions environnementales depuis l'émergence des problématiques environnementales et climatiques⁸⁶, se trouvent eux-mêmes moins préoccupés par les questions climatiques à tel point que plusieurs d'entre eux dénoncent les conventions climatiques internationales, ou interrompent l'aide financière dévolues aux institutions climatiques internationales, ou refusent catégoriquement d'établir ou de coopérer aux fins d'établir un Fonds financier international nécessaire à la lutte contre les C.C. Les individus et O.N.G. qui ne participent point aux Conférences vouées aux questions climatiques doivent participer, *illico*, à ces Conférences

⁸³ Le Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoirs des États, droits des individus », Rapport du Club des Juristes, Paris, 2015, p. 28.

⁸⁴ Voir à ce titre *Les résultats de Copenhague : Les négociations & l'Accord*, New-York, février 2010, analyse produite par la Docteure Alina Averchenkova.

⁸⁵ Sandrine Maljean Dubois et Mathieu Wemaëre, *La diplomatie climatique - Les enjeux d'un régime international du climat*, Paris, Editions A. PEDONE, 2010, p. 211.

⁸⁶ Annie Chaloux et Philippe Simard, « La gouvernance environnementale mondiale : évolution et enjeux », *Revue québécoise de droit international*, 2021, H-S 2, p. 223.

et doivent participer à l'élaboration des normes juridiques internationales émises pour régler les questions soulevées par la crise climatique, pour une bonne gouvernance climatique internationale. Le Club des Juristes fait en ce sens des propositions pour l'amélioration de la gouvernance environnementale mondiale, en plaçant au cœur de ces propositions la société civile internationale ainsi que les organisations non gouvernementales. L'inexistence d'une organisation mondiale environnementale qui viendrait coordonner la lutte contre les fléaux environnementaux et les C.C est un renfort important à l'échec de la gouvernance climatique mondiale.

2- L'inexistence d'une organisation mondiale de l'environnement

Malheureusement, de la Conférence de Stockholm de 1972 en passant par la Première et la Seconde Conférence de Rio de 1992 et 2002 jusqu'à ce jour, aucune velléité de la création d'une organisation internationale environnementale indépendante n'a été prise en compte, n'a pu être mise en œuvre. Pourtant des propositions allant dans ce sens sont nombreuses, et dans le système onusien, et dans la doctrine, et dans les arènes internationales traitant de questions liées à l'Environnement. Certains Dirigeants et Chef d'États ont postulé cette initiative.

« *Le temps est venu d'adopter, sous la forme d'un véritable traité, une Charte universelle de l'environnement* »⁸⁷, d'« *Envisager la création d'une juridiction internationale en matière environnementale et l'articulation de sa compétence avec celle des juridictions existantes* »⁸⁸ et de réformer le P.N.U.E. en créant une Organisation des Nations Unies pour l'environnement⁸⁹. En ce sens, en décembre 2020, Monsieur Laurent Fabius, alors ancien Président de la C.O.P. 21 tenue à Paris, faisait valoir que la mise en œuvre de l'Accord de Paris pourrait être renforcée par l'adoption d'un Pacte mondiale pour l'environnement. Le Club des Juristes, de son côté, envisage l'idée de la création d'une organisation mondiale de l'environnement en ces termes : « *Dans une perspective encore plus ambitieuse, à terme, on pourrait lier ce sujet à la création d'une organisation internationale en matière d'environnement. La politique internationale de l'environnement reposerait ainsi sur un triptyque : Charte universelle, Cour internationale et Organisation mondiale de l'environnement* »⁹⁰. Ainsi, un regroupement des nombreuses institutions environnementales sous la bannière d'une institution unique paraît, à terme,

⁸⁷ Le Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoirs des États, droits des individus », Rapport du Club des Juristes, Paris, 2015, p. 16.

⁸⁸ *Ibidem*, p. 110.

⁸⁹ C'est l'idée que défendait Monsieur Koffi Annan, ex-Secrétaire Générale de l'O.N.U., dans une proposition de réforme du P.N.U.E présentée à la session ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1997.

⁹⁰ Le Club des Juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoirs des États, droits des individus », *op. cit.*, p. 85 et s.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

souhaitable et salubre. Face à ce cadre international du climat, qui semble ambitieux mais surtout lacunaire, le cadre régional du climat est une composante importante du droit international du climat qu'il ne faut pas négliger dans la présente étude. Même s'il s'agit en réalité d'un cadre juridique embryonnaire, c'est-à-dire en pleine construction, celui-ci se montre empressé et prévenant aux fins de participer utilement à la lutte mondiale contre les C.C.

Section II : Un cadre régional du climat embryonnaire mais empressé

Le cadre général régional du climat, que nous qualifions d'embryonnaire et de prévenant, donne de constater le développement d'un régime normatif régional du climat (**Paragraphe I**) et l'essor rapide d'une structure institutionnelle régionale du climat (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Le développement d'un régime normatif régional du climat

Le régime juridique régional du climat nous donne d'observer l'existence de normes se rapportant indirectement au climat (A) et de politiques se rapportant directement au climat (B).

A-L'existence de normes se rapportant indirectement au climat

Deux conventions internationales ont été conclues en Afrique, concernant l'environnement. Il s'agit de la Convention de Maputo adoptée le 11 juillet 2003 (1) et de la Convention d'Abidjan du 23 mars 1981 (2). Dans les lignes qui suivront, nous nous proposons d'analyser ces conventions en faisant ressortir les aspects climatiques des dispositions de ces Conventions.

1- Les aspects climatiques de la Convention de Maputo de 2003

La Convention africaine sur la conservation de la nature et sur les ressources naturelles, adoptée par le Sommet des Chefs d'États africains le 11 juillet 2003 à Maputo, est l'une des plus importantes conventions en Afrique. On dit de cette convention que c'est « *la traduction de la prise de conscience des États africains de l'indispensable conservation et utilisation durables de la diversité biologique de leur continent* »⁹¹. Ainsi, la « *Convention de Maputo est aujourd'hui, incontestablement, un instrument à l'avant-garde des préoccupations liées à la conservation de la nature, à la protection de l'environnement et au développement durable* »⁹². Cette convention est « *le fruit d'une « lente maturation », dont les sources lointaines sont la Convention sur la conservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique du 19 mai 1900 et la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 8 novembre 1933, et dont la source contemporaine est la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 15 juin 1968 à Alger* »⁹³. Depuis son entrée en vigueur le 10 juillet 2016, un constat non négligeable, dont les origines remontent à la Convention d'Alger, la gangrène. En fait, « *la Convention de Maputo, malgré ses apports qualitatifs, est en veilleuse devant l'indifférence des États africains, et risque d'amorcer le virage d'une entrée en phase de léthargie* »⁹⁴. À ces facteurs, il y'a lieu de rappeler que, pour être opérationnelle, la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Maputo n'a pas encore été effectuée⁹⁵. Pourtant la Conférence des Parties de la Convention de Maputo est l'organe décisionnel qui doit adopter le règlement intérieur, le budget et le programme, désigner les organes institutionnels, veiller à l'application de la Convention et fixer les contributions des Parties au budget de la Convention, en prenant en compte les nouvelles problématiques environnementales, notamment les C.C⁹⁶

Aucune disposition précise n'aborde la question climatique dans la Convention de Maputo. Mais, des supputations interprétatives aventureuses seront effectuées, en nous basant sur nos connaissances juridiques et surtout interprétatives. Lorsque l'article II de la Convention dispose qu'elle a pour but d'améliorer la protection de l'environnement et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles en vue de mettre en place des politiques et programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains

⁹¹ R.A.D.E., « Entrée en vigueur et mise en œuvre de la Convention de Maputo relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique », Dakar, Presses Universitaires de Ouagadougou, 2019, p. 9.

⁹² Stéphane Doumbé-Billé, « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2005, n°1, p. 6.

⁹³ R.A.D.E., « Entrée en vigueur et mise en œuvre de la Convention de Maputo relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique », *op. cit.*, p. 9.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 9.

⁹⁵ Alors que l'article XXVI de la Convention de Maputo prévoit que « *La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Président de la Commission de l'Union africaine, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, les réunions ordinaires sont convoquées au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement* ». Cette réunion n'a toujours pas été convoquée.

⁹⁶ Voir l'article XXVI de la Convention de Maputo pour l'ensemble des missions de la Conférence des Parties.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

et socialement acceptables, indirectement cet article donne la possibilité aux États de prendre des mesures de nature à participer à la protection du système climatique, attendu que le climat fait partie de ou est lié à l'environnement et que des mesures d'adaptation doivent être prises pour protéger et conserver les ressources naturelles contre les effets des changements climatiques.

Aussi, certaines dispositions de la Convention ont des répercussions positives sur la lutte contre les C.C. C'est le cas de l'art. VIII qui prévoit que les Parties prennent des mesures en vue de contrôler les feux, l'exploitation des forêts, créent des réserves forestières et appliquent des programmes de reboisement là où ils s'avèrent nécessaires et limitent le pâturage en forêt à des saisons et à une intensité qui n'empêche pas la régénération forestière. En science du climat, il est vérifié que les forêts participent au ralentissement des C.C., en capturant les G.E.S., les empêchant de s'accumuler dans l'atmosphère et de réchauffer la planète. Cette disposition lance un message déjà lancé par la climatologie et la C.C.N.U.C.C., notamment : en défrichant les forêts, nous n'éliminons pas seulement notre meilleur allié pour capturer la quantité phénoménale de G.E.S. Nous créons également des émissions en abattant des arbres, car lorsque les arbres sont abattus, ils libèrent dans l'atmosphère tout le carbone qu'ils ont stocké.

2- Les aspects climatiques de la Convention d'Abidjan de 1981

La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre, adoptée le 23 mars 1981 et entrée en vigueur le 05 mai 1984, autrement dénommée « Convention d'Abidjan », a été conclue en vue « *pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution (...) et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités* »⁹⁷. Entre autres, cette Convention impose aux Parties de prendre des mesures appropriées pour combattre la pollution par les navires (art. 5), la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (art. 6), la pollution d'origine tellurique (art. 7), la pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (art. 8), à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (art. 9), l'érosion côtière (art. 10), et pour protéger les écosystèmes (art. 11). Ce sont autant de dispositions qui, si elles ne concernent *a priori*

⁹⁷ Article 4, *Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre*, 23 mars 1981.

pas la protection du système climatique, sont *a posteriori* considérées comme étant interconnectées au climat et, partant, ont une influence significative dans la dynamique de lutte contre les C.C. La pollution atmosphérique, ainsi que la vulnérabilité des écosystèmes sont des facteurs qui, en ce qui concerne le premier, altèrent le système climatique, météorologique et atmosphérique de sorte à ne point permettre l'atténuation des changements climatiques et, en ce qui concerne le second, affaiblissent les moyens et actions d'adaptation aux changements climatiques attendu que les écosystèmes sont vulnérables et fragiles à ces C.C. et qu'ils ne sont pas protégés et adaptés à cette crise. Au-delà de ce facteur, les mêmes lacunes que l'on reproche à la Convention de Maputo peuvent être reprochées à la Convention d'Abidjan. Il importe toutefois de porter un regard attentif sur la tenue rare de la réunion des Parties à la Convention d'Abidjan. Pourtant une telle réunion est importante pour car elle permettrait d'adapter la Convention aux évolutions de la Communauté, surtout que dans le domaine international et environnemental les mutations sont rapides et l'ordre du jour qui peut apparaître au sein d'une Institution Internationale doit être tenu en fonction de l'actualité et des nécessités du présent. Les Communautés évoluent en fonction de leurs besoins et le droit est lui-même dépendant de cette mutation. Des politiques régionales confortent ces conventions dans la lutte contre les C.C.

B- L'existence de politiques se rapportant directement au climat

Ce sont les initiatives de l'Union Africaine (1) et de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (2) qui nous intéressent à ce niveau, eu égard à l'importance qu'elles occupent en C.I.V. et au Bénin.

1- Les initiatives au niveau de l'Union Africaine

Au niveau de l'Union Africaine, plusieurs initiatives ont été impulsées en matière climatique. C'est le lieu d'analyser, de prime abord, la Stratégie Africaine sur les Changements Climatiques de mai 2014, prévue pour s'étendre sur les années 2015-2035 mais qui sera révisée tous les cinq ans sur la base des cycles de planification de l'U.A. En tout début du résumé analytique de la Stratégie, un constat qui résume éloquemment la situation de l'Afrique transparaît en ces termes : « L'Afrique est le continent le plus vulnérable à la variabilité et aux

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

changements climatiques, une situation qui est aggravée par l'interaction entre des "contraintes multiples" y compris une forte dépendance sur l'agriculture, une pauvreté généralisée et une faible capacité d'adaptation ». C'est parce que l'Afrique est sans défense face à la crise climatique en raison du caractère multidimensionnel et transversal de cette crise et aussi qu'elle est fortement dépendante de l'agriculture et empreinte de pauvreté et de sécheresse, trois facteurs à l'égard desquels les changements climatiques produisent d'énormes effets néfastes, qu'élaborer une telle Stratégie, ainsi que les nombreux mécanismes qui en découlent, a surgit.

Cette Stratégie s'appuie sur autant de piliers, dont : l'adaptation à la crise climatique ; l'atténuation des C.C. ; la croissance verte ; la promotion de la gouvernance du C.C. ; la prise en compte et l'intégration des impératifs du changement climatique dans la planification, la budgétisation et les processus de développement au niveau régional et nation ; la promotion de la recherche, l'éducation, la sensibilisation et la vulgarisation par rapport au C.C. ; et la promotion de la coopération nationale, régionale et internationale axées sur le changement climatique. Ces piliers, salutaires soient-ils, ne seront que de simples lettres, de simples intentions, si aucune modalité juridique, politique, financière n'est établie le sens du dénominateur commun de ces piliers : prendre toutes mesures locales, nationales, régionales et internationales, à l'effet d'atténuer pour les générations présentes et futures les effets extrêmes et néfastes des C.C. et d'adapter les espèces naturelles et humaines contre la menace croissante des C.C. Pourtant, malheureusement, c'est le constat que l'on fait de la situation africaine actuelle. La Stratégie elle-même se présente, et cela est vrai, comme « *une source unique d'orientation stratégique qui leur (les États et autres Parties) permettrait de relever efficacement les défis du changement climatique* »⁹⁸. Dit autrement, la Stratégie vise à « *fournir un cadre et des mécanismes intégrés et coordonnés qui donneront une orientation stratégique aux États membres et aux autres partenaires pour relever les défis et bénéficier des opportunités liés au changement climatique sur le continent* »⁹⁹. De ce fait, l'on peut profiler des acclamations à cette Stratégie mais en omettant pas de considérer qu'il s'agit d'une mesure d'orientation dépourvue de toute portée juridique, et donc de force contraignante. Ce n'est qu'une invitation à adopter un certain comportement stratégique, politique et juridique, face aux C.C.

Il importe de s'intéresser, de manière cursive, à l'Agenda 2063 « L'Afrique Que Nous Vouons ». Cette Déclaration purement politique, d'inspiration panafricaniste, amorce l'élan des États africains dans la lutte contre les C.C. en ces termes : « *L'Afrique participera aux efforts mondiaux visant à atténuer le changement climatique qui soutiennent et élargissent l'espace politique pour le*

⁹⁸ Union Africaine, *Stratégie africaine sur les changements climatiques*, AMCEN-15-REF-11, p. 21.

⁹⁹ Union Africaine, *Stratégie africaine sur les changements climatiques*, AMCEN-15-REF-11, p. 23.

développement durable sur le continent. L'Afrique continuera à parler d'une seule voix et pour le même objectif dans la promotion de sa position et de ses intérêts sur le changement climatique »¹⁰⁰. Aussi, au moyen de cette Déclaration, l'Afrique s'est engagée à accélérer les actions environnementales : laquelle accélération a conduit à d'un Programme de développement résilient au changement climatique et d'un Programme de Gestion durable des forêts. C'est ainsi sous l'impulsion de cette Déclaration que ces différents Programmes et Stratégies ont été élaborés. À l'image de la Stratégie précédente, il s'agit simplement d'une déclaration d'orientation dépourvue de portée juridique.

Au-delà de l'Agenda 2063 et de la Stratégie africaine sur les C.C., deux importantes stratégies relatives aux C.C. ont été élaborées sous les auspices de l'Union Africaine. Il s'agit du Plan d'Action de l'Union Africaine pour la relance verte 2021-2027 et de la Stratégie et Plan d'Action de l'Afrique en matière de C.C. et de développement résilient 2022-2032. Ce sont, comme les précédentes analysées, des notes d'orientation, sinon deux invitations à comportement, dépourvues d'effet et de portée juridiques. Nous étudierons la première de manière curieuse et la seconde avec minutie. Le Plan d'Action de l'Union Africaine pour la relance verte 2021-2027 a, principalement, pour objectifs de « Renforcer la collaboration sur un large éventail de priorités communes afin de soutenir les objectifs de l'Union africaine pour la relance durable et verte du Continent après le COVID-19 ; Soutenir la réalisation d'une vision commune en faveur d'un avenir prospère, sûr, inclusif et innovant pour l'Afrique »¹⁰¹. Ces objectifs seront réalisés par le financement climatique et les financements en énergies renouvelables, en biodiversité, en agriculture résiliente au C.C. et en villes vertes. Ces financements auront un poids certain dans la lutte africaine contre les C.C.

Concernant la Stratégie et le Plan d'Action de l'Afrique en matière de C.C. et de développement résilient 2022-2032, il s'agit encore d'un instrument politique de lutte contre les changements climatiques dépourvu de portée juridique. Le but principal et ultime de cet instrument est de « Fournir un cadre continental pour une action collective et une coopération renforcée dans le traitement des questions liées au changement climatique, afin d'améliorer les moyens de subsistance et le bien-être, de promouvoir la capacité d'adaptation et de parvenir à une croissance économique durable et à faible taux d'émission »¹⁰². Cette stratégie se propose de renforcer les politiques et la gouvernance, adopter des voies vers un développement transformateur de la résilience, améliorer les moyens de mise en œuvre en vue d'un développement résilient, tirer parti des initiatives phares régionales¹⁰³. De ce qui précède, l'on peut affirmer que l'activité politique de l'Union Africaine, quoique

¹⁰⁰ Alinéa 17, *Agenda 2063 – L'Afrique Que Nous Voulons*, édition finale, avril 2015, p. 4.

¹⁰¹ Union Africaine, *Plan d'action de l'Union Africaine pour la relance verte 2021-2027*, p. 13.

¹⁰² Union Africaine, *Stratégie et le Plan d'Action de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient 2022-2032*, 2021, p. 6.

¹⁰³ *Stratégie et le Plan d'Action en matière de changement climatique et de développement résilient 2022-2032*.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

dépourvue de portée et d'effet juridiques, est pertinente et est de nature à lutter contre les effets néfastes de la crise climatique, à la condition que cette activité soit de concert avec l'activité des États africains et, notamment, des institutions sous-régionales dont la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest et l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine.

2- Les initiatives au niveau de la C.E.D.E.A.O. et de l'U.E.M.O.A.

Autant d'initiatives en matière climatique ont été adoptées par la C.E.D.E.A.O. et l'U.E.M.O.A. De manière sélective, nous étudierons les initiatives en vigueur et les plus fondamentales. En ce qui concerne la C.E.D.E.A.O., elle a édicté des initiatives parmi lesquelles nous nous proposons de retenir la Politique environnementale de la C.E.D.E.A.O. de 2008 et la Stratégie Régionale Climat (S.R.C.) de la C.E.D.E.A.O. et Plan d'action (2022-2030).

Concernant la Stratégie et surtout l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la Politique Environnementale de la C.E.D.E.A.O., les Hautes Parties Contractantes sont « *CONSCIENTES des liens dynamiques entre l'état de l'environnement et les changements climatiques, la sécurité alimentaire, la santé, le bien-être des populations, le développement économique et social* »¹⁰⁴ et, en conséquence, estiment que « *La Politique environnementale de la CEDEAO concerne l'ensemble des activités relatives à la gestion des ressources naturelles, les mines, la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique, la prévention et la gestion des risques technologiques, le climat, les pollutions et autres risques environnementaux* »¹⁰⁵. Dans cette politique, les mesures qui y sont concernent l'environnement, le climat et les autres facettes du climat et de l'environnement. En ce qui concerne la Stratégie Régionale Climat de la C.E.D.E.A.O. et son Plan d'action (2022-2030), elle a été adoptée « *par la 88ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres Statutaires de la CEDEAO, tenue à Accra du 30 juin au 1 juillet 2022* »¹⁰⁶. « *Elle est, d'une part, le fruit d'un long processus de concertation avec les institutions, départements et agences spécialisés de la CEDEAO, les Etats membres, les institutions régionales spécialisées, et d'autre part, l'aboutissement d'un historique de plusieurs années d'intervention et d'action de la CEDEAO en matière de lutte contre les changements climatiques* »¹⁰⁷. C'est en vue d'un développement résilient vis-à-vis du climat et sobre en carbone que la C.E.D.E.A.O. et ses partenaires s'engagent à accompagner les pays de leur espace contre les C.C. Pour ce faire, la C.E.D.E.A.O. a mis sur place un dispositif institutionnel, suivi-évaluation et moyen transversaux de mise en œuvre de sa

¹⁰⁴ Alinéa 13, Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la Politique Environnementale, C.E.D.E.A.O.

¹⁰⁵ Article 2, Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la Politique Environnementale, C.E.D.E.A.O.

¹⁰⁶ C.E.D.E.A.O., *Stratégie Régionale Climat (S.R.C.) de la C.E.D.E.A.O. et Plan d'action (2022-2030)*, p. 11.

¹⁰⁷ C.E.D.E.A.O., *Stratégie Régionale Climat (S.R.C.) de la C.E.D.E.A.O. et Plan d'action (2022-2030)*, p. 11.

Stratégie. Ce cadre général, qui est la partie déterminante de la Stratégie, se subdivise en trois sous-parties concernant respectivement les points *supra* énumérés. Chacune de ses sous-parties mobilise, en conséquence, des moyens multiformes et multidimensionnel, qui doivent être pris en compte par la C.E.D.E.A.O. et les États, aux fins de lutter efficacement contre les C.C.

Au niveau de l'environnement, la Commission de l'U.E.M.O.A. met en œuvre 3 initiatives en faveur de la lutte contre les effets néfastes et extrêmes des changements climatiques : la lutte contre l'érosion côtière, l'appui aux PANA et le Programme régional de développement d'une plateforme agricole intégrée de production, de transformation et de conservation de produits alimentée par une centrale solaire thermodynamique (MICROSOL)¹⁰⁸. Ces initiatives ne concernent pas directement les changements climatiques, il est vrai, mais ont une influence certaine sur les actions de protection du système climatique. Mais, là encore, il s'agit de simples orientations à comportement dépourvues de portée et d'effet juridiques. Face à l'essor d'un régime juridique institutionnel du climat, une structure institutionnelle du climat se dresse également.

Paragraphe II : L'essor d'une structure institutionnelle régionale du climat

Des organes généraux (A) et spécialisés (B) de lutte contre les changements climatiques, qu'il est nécessaire d'analyser, se sont dressés en Afrique pour lutter contre la crise climatique.

A-Les organes généraux de lutte contre les changements climatiques

Nombreuses sont les institutions-organes générales qui luttent, directement ou indirectement, en Afrique contre la crise climatique. Nous faisons le choix d'analyser l'action climatique du Réseau Africain des Organismes de Bassin, du Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (1), de la Banque Africaine de Développement et de la

¹⁰⁸ Voir *Les actions de l'U.E.M.O.A. en matière d'adaptation aux changements climatiques*, Ouagadougou, p. 9.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

Banque Ouest-Africaine de Développement (2), en raison de leur envergure mais surtout parce que l'action climatique de ces institutions est adressée tout autant au Bénin et à la Côte d'Ivoire.

1- L'action climatique du R.A.O.B. et du C.I.L.S.S.

Le Réseau Africain des Organismes de Bassin, créé pour une période indéterminée à l'occasion de son Assemblée Générale Inaugurale tenue à Dakar du 10 au 11 juillet 2002, est un Organisme International à But Non Lucratif. Constitué en tant que Réseau d'organismes de bassins, de lacs et d'aquifères, il a été mis en place par le Réseau International des Organismes de Bassin. Cet organisme a été créé pour répondre à la nécessité de coordonner et de renforcer la coopération africaine entre les organismes de bassin, et de promouvoir la gestion des ressources en eau dans les fleuves, les bassins et les aquifères en Afrique. Partant, le Réseau regroupe des organisations faïtières, des organismes et ministères africains. Le R.A.O.B. s'alerte, comme les autres institutions africaines, dans la lutte contre les changements climatiques.

À ce titre, le Réseau dispose d'un Plan d'Action sur le Changement Climatique par lequel il s'engage à : faciliter le soutien politique pour la coopération transfrontalière, renforcer les capacités des systèmes d'alerte, faciliter le financement du développement résilient au changement climatique, établir une liste de consultants/experts en climatologie expérimentés pour un expertise, et promouvoir l'excellence dans l'adaptation au changement climatique et dans la gestion des eaux transfrontalières¹⁰⁹. Face à ce Plan d'Action, le Réseau a produit de nombreuses recommandations, propositions et suggestions à l'encontre des États et organismes africains de bassin. Aussi, contrairement au Réseau Africain des Organismes de Bassin, le Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel est une organisation internationale regroupant les pays sahéliens créée le 12 septembre 1973 au cours de la première grande sécheresse qui a touché le Sahel afin de mobiliser les populations sahéliennes et la communauté internationale autour de l'aide d'urgence et de la mise en œuvre des programmes dans différents domaines : agriculture, hydraulique, environnement, transport. En 1995, le Comité a recentré ses activités autour de la sécurité alimentaire et la gestion des ressources naturelles. La Côte d'Ivoire et le Bénin, objet de la présente étude, sont membres du C.I.L.S.S.

L'importance des actions C.I.L.S.S. sur les C.C. est incontestée. Orientées vers la sécurité alimentaire, l'accès au marché agricole, la lutte contre la désertification, la gestion des

¹⁰⁹ Voir le *Plan d'action sur le changement climatique* du R.A.O.B., p. 38.

ressources naturelles et en eau, la population et le développement, les interventions du C.I.L.S.S. se trouvent au cœur de lutte contre les C.C. et de développement des capacités des pays à la résilience face à ses effets négatifs. Ces actions ont une influence certaine sur la crise climatique et sont susceptibles de ralentir ladite crise, en permettant au Sahel de s'adapter face à cette crise. Les Banques Africaines sont aussi des organes importants de lutte contre la C.C.

2- L'action climatique de la B.A.D. et de la B.O.A.D.

La Banque Africaine de Développement est un acteur déterminant de lutte contre les C.C. en Afrique. Pour se le convaincre, portons d'emblée un regard sur les œuvres de la B.A.D. que sont les Fonds d'investissement climatiques créés en 2008 et les Fonds pour les C.C. en Afrique créés en avril 2014. Les Fonds pour les changements climatiques en Afrique ont pour principal objectif de renforcer la résilience de l'Afrique face aux impacts négatifs de les C.C. et dans sa transition vers une croissance durable et sobre en carbone. Les projets des Fonds pour les C.C. en Afrique apportent un appui à plus de 16 pays africains parmi lesquels figurent la C.I.V. et le Bénin. Ces Fonds ont mobilisé, depuis leur création, environ 24,64 millions de dollars auprès des donateurs pour soutenir plus de 16 pays africains dans leurs activités de préparation d'accès au financement climatique et dans la mise en œuvre de projet d'adaptation à petite échelle.

Quant aux F.I.C. (ou C.I.F. pour « *Climate Investment Funds* », dans sa formule anglaise), c'est également l'un des plus importants mécanismes financiers climatiques à la création duquel la B.A.D. a participé. Ce n'est pas la B.A.D. seule qui a créé ce mécanisme ; autant d'institutions ont participé à sa création. Dotés de 11,1 milliards de dollars, les Fonds d'investissement climatiques sont l'un des plus grands mécanismes actifs de finance climatique au monde. Ces Fonds ont investi près de 400 projets dans 72 pays à revenu faible ou intermédiaire, parmi lesquels l'on compte la Côte d'Ivoire et le Bénin. C'est par l'intermédiaire de la Banque Africaine de Développement que les Fonds d'investissement climatiques agissent en Afrique. Ces Fonds comptent quatre programmes clés, dont : le Fonds pour les technologies propres, le Programme d'investissement forestier, le Programme d'intensification des énergies renouvelables et le Programme pilote de résilience climatique. De nouveaux programmes ont été lancés par les Fonds d'investissement climatiques au cours de ces dernières années, notamment le Programme d'investissement pour l'accélération de la transition vers le charbon, l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux électriques, le programme de décarbonisation de l'industrie, le programme nature, populations et climat, l'urbanisation intelligente face au climat.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

Au-delà de ces mécanismes financiers, la Banque africaine de développement dispose de nombreuses politiques et stratégies qui permettent de fonder et coordonner théoriquement son action et ses activités dans la lutte contre les changements climatiques. Portons, à ce titre, un regard sur le Deuxième Plan d'Action de la Banque Africaine de Développement pour les Changements Climatiques (2016-2020). La Banque a élaboré le Cadre Stratégique sur le Changement Climatique et la Croissance Verte (2021-2030), suite à la caducité de cette politique. Ce Cadre Stratégique se subdivise en cinq parties, parmi lesquelles nous relevons les piliers, domaines et actions qui découlent dudit Cadre. Les piliers de ce Cadre Stratégique se déclinent comme suit : renforcer la résilience et l'adaptation au changement climatique, et réduire la fragilité, promouvoir le développement à faible émission de carbone et l'atténuation, mobiliser le financement climatique et autres ressources en faveur de l'action climatique et de la croissance verte et créer des environnements propices aux actions climatiques et aux investissements verts¹¹⁰. Ce Cadre Stratégique vise, à cet effet, à intervenir dans la tradition vers une croissance verte, dans le genre, la jeunesse et inclusion sociale, dans le développement et la participation du secteur privé, et dans une reprise robuste et résiliente. Pour ce faire, la Banque Ouest-africaine s'alerte à mobiliser des ressources, dépenses et cibles, à mobiliser les acteurs ayant ou susceptibles d'avoir un poids dans les actions de la lutte contre la crise climatique.

La Banque Ouest-Africaine de Développement a également de nombreuses initiatives en matière climatique à son compte. C'est notamment le cas de la Stratégie Environnement et climat 2015-2019. Cette Stratégie ayant expiré, la Banque Ouest-Africaine de Développement a adopté en septembre 2020 le Plan Stratégique 2021-2025 DJOLIBA. Ce Plan Stratégique compte parmi ses axes opérationnels le renforcement de la résilience au C.C. Cet axe stratégique appelle la B.O.A.D. « à rehausser son ambition dans la mobilisation de la finance climat pour subvenir aux besoins pressants des Etats. Pour y parvenir, plusieurs actions stratégiques seront envisagées, à savoir : (i) poursuivre la mobilisation des ressources concessionnelles auprès des Fonds Climat au profit des Etats (financement public) ; (ii) verdir le secteur financier de l'UEMOA et promouvoir l'innovation financière pour accroître l'investissement privé en faveur du Climat ; (iii) accélérer les investissements climatiques dans les secteurs clés tels que les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, l'agriculture durable et climato-intelligente, et les villes vertes (transport et bâtiment vert) ainsi que les infrastructures résilientes au climat ; et (iv) intégrer la dimension climat dans les financements de la Banque »¹¹¹. Cet axe incite la B.O.A.D. à intervenir dans l'environnement, les énergies renouvelables, l'adaptation et l'atténuation aux effets des C.C.

¹¹⁰ B.A.D., *Cadre Stratégique sur le Changement Climatique et la Croissance Verte – Faire entendre la voix de l'Afrique (2021-2030)*, Abidjan, octobre 2021, pp. 15 à 20.

¹¹¹ B.O.A.D., *Plan Stratégique 2021-2025 DJOLIBA*, septembre 2020, p. 11.

B- Les organes spécialisés de lutte contre les changements climatiques

Peu d'institutions s'occupent, en Afrique, des changements climatiques. Il s'agit du Centre Africain de Politique climatique et du Centre Climatique Régional de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel (1). Le Fonds pour les Changements Climatiques en Afrique et le Fonds Vert pour le Climat (2) sont des mécanismes financiers qui ont une influence certaine en Afrique et notamment en Afrique de l'Ouest. Il ne s'agit en fait pas d'organes, *a fortiori* d'origine africaine, à l'exception d'un, mais ces mécanismes, importants, seront analysés en raison de leur teneur.

1- Le Centre Africain de Politique Climatique

Créé en 2010, l'A.C.P.C. est le bras armé du Programme Panafricain « Climate for Development » (ClimDev). Établi par la Commission Économique pour l'Afrique des Nations Unies dans le cadre du programme ClimDev/Africa, le Centre participe à l'élaboration de politiques publiques en vocation à appuyer les États à maintenir le changement climatique dans leurs programmes et stratégies de développement. Les quatre thèmes de travail dudit Centre sont l'adaptation, l'atténuation, le transfert de technologie et le financement, et sa vision : « rendre le développement de l'Afrique durable, inclusif et résilient face au changement climatique ».

L'A.C.P.C. est en collaboration avec des institutions régionales et soutient de nombreux pays africains. Ses actions sont axées sur le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États, la fourniture de conseil et stratégies de réponse climatique et l'appui aux processus de négociation sur les C.C. Aussi, le Centre est un leader d'opinions et un organisateur de nombreuses plateformes pour développer la réflexion sur des sujets contemporains à l'échelle régionale. À cet égard, le Centre conçoit les pourparlers africains sur le climat, la recherche sur le climat pour le développement et la plateforme de résilience africaine. À ce titre, le Centre a mis en œuvre les interventions suivantes : recherche sur le climat pour le développement ; climat, terre, énergie et eau ; service d'information météorologique et climatique pour l'Afrique ; facilité d'investissement pour la résilience climatique en Afrique ; reconstruire en mieux après les cyclones Idai et Kenneth en Afrique australe. Au-delà de ce Centre Climatique Africain, un Centre climatique important existe au niveau de la région du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest.

2- Le Centre Climatique Régional de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel

Dans cette analyse, c'est l'A.G.R.H.Y.M.E.T. que nous étudierons attendu que la mission du Centre Climatique Régional de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel lui a été échue en 2010. L'A.G.R.H.Y.M.E.T. a été créé en 1974 en tant qu'institut spécialisé du Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel. Établissement public interétatique établi à Niamey, il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il regroupe treize États dont huit côtiers (Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal, Togo), quatre enclavés (Burkina Faso, Mali, Niger, Tchad) et un insulaire (Cap-Vert).

Un accord de coopération signé en 2010 entre la C.E.D.E.A.O. et le C.I.L.S.S. a désigné A.G.R.H.Y.M.E.T. comme Centre climatique régional pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (C.C.R.-A.O.S.). Cet accord a eu pour effet, dans l'immédiat, l'extension à l'ensemble des États membres de la C.E.D.E.A.O. de l'aire géographique de compétence d'A.G.R.H.Y.M.E.T. ; à moyen et long terme, il pose la question de la capacité d'A.G.R.H.Y.M.E.T. à remplir sa nouvelle mission de Centre climatique régional, qui fait l'objet de la présente évaluation. En tant que Centre climatique régional pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (C.C.R.-A.O.S.) depuis 2010, qui comporte la collecte, la conservation et la diffusion des données climatiques. Le Centre dispose d'experts compétents mais en nombre insuffisant et instable en raison de sa forte dépendance aux budgets des divers projets auxquels il participe. Il est donc recommandé de recruter des spécialistes et scientifiques en mobilisation de ressources pour assurer la stabilité financière et institutionnelle du Centre et la présence d'experts à moyen et long terme.

Le Centre A.G.R.H.Y.M.E.T. produit des informations climatiques recueillies, évaluées puis agrégées selon les besoins. Il s'agit, entre autres, de prévisions météorologiques et de modèles et scénarios climatiques. Les informations relatives au climat sont produites aux niveaux national, régional et international. Les activités scientifiques et multiformes de ces Centres et Institutions permettent à l'Afrique et à ses États de mieux lutter contre la crise climatique. Dans le prolongement de ce qui précède, les États procèdent à l'intégration du droit international du climat pour permettre à celui-ci d'être exécuté dans les ordres étatiques béninois et ivoiriens.

CHAPITRE II : DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'ADMISSION ÉTATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT

La conception du D.I.C. étant effectuée, pour une bonne application, les États se doivent de le recevoir, d'intégrer le D.I.C. dans leur ordre étatique pour mieux l'exécuter. L'analyse de la pratique ivoirienne et béninise en matière d'admission du droit international du climat nous a permis de constater que c'est de manière alambiquée que le D.I.C. intègre l'ordre juridique national (*Section I*). Aussi, son adaptation se trouve, à bien des égards, entortillée (*Section II*).

Section I : Une intégration nationale alambiquée du D.I.C.

L'observation des dynamiques de l'intégration du D.I.C. donne de constater que c'est par des modalités accentuées (**Paragraphe I**) et des réalités intensifiées (**Paragraphe II**) que le jeune et le dynamique D.I.C. arrive à intégrer l'ordre juridique de la Côte d'Ivoire et du Bénin.

Paragraphe I : Des modalités accentuées d'intégration du droit international du climat

Les modalités d'intégration du D.I.C. mettent en exergue deux situations, dont la conclusion des conventions internationales et la participation aux conventions internationales. La conclusion des conventions internationales en matière climatique ne s'effectue pas sans complexité (A). Le D.I.C., comme nous pouvons le constater, est un droit qui doit nécessairement s'adapter aux avancées scientifiques et aux contraintes climatiques, environnementales. Pour ce faire, les conventions climatiques prévoient que « *la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention* »¹¹². L'un des instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est le

¹¹² Article 7, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1771, N°30822.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

Protocole. Et, « *La Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention* »¹¹³. La participation à ces *C.O.P.* est également confuse (B).

A-La conclusion complexe des conventions internationales sur le climat par les deux États

Nous verrons, d'une part, que la procédure de conclusion des conventions internationales climatiques est encadrée dans l'ordre juridique ivoirien et béninois (1) et, d'autre part, qu'elle est embarrassée dans l'ordre juridique international par des dynamiques diverses (2).

1- Une procédure de conclusion encadrée

« *Conclure un traité est d'abord un attribut de la souveraineté en même temps que son exercice. En vertu de l'autonomie constitutionnelle des États, ce sont leurs constitutions qui, dans la répartition générale des compétences entre les diverses autorités étatiques, déterminent les autorités susceptibles de les engager. Autrement dit, si la conclusion des traités est, par nature, une matière régie par le droit international, elle relève aussi nécessairement du droit interne. Cette dualité est souvent une source de difficultés* »¹¹⁴. Ainsi, c'est la négociation, la signature et la ratification qui nous intéresseront dans cette analyse. En C.I.V. et au Bénin, c'est la Constitution qui organise ces trois opérations. Ainsi, on a pu entendre que « *la détermination de l'autorité compétente pour négocier relève du droit constitutionnel de chaque État et c'est l'autorité qui est investie par la constitution de l'État de la compétence de négociation qui détient le pouvoir de désigner les plénipotentiaires et de leur délivrer les pleins pouvoirs* »¹¹⁵. Pour s'apercevoir de l'encadrement que l'ordre juridique ivoirien et béninois réserve à la procédure de conclusion des conventions, il faut porter un regard sur le Titre VI de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016, modifiée par la Loi constitutionnelle N°2020- 348 du 19 mars 2020, et le Titre IX de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, modifiée par la Loi constitutionnelle N°2019-40 du 07 novembre 2019, lesquels sont pareillement intitulés *Des traités et accords internationaux.*)

¹¹³ Article 17, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1771, N°30822.

¹¹⁴ Mathias Forteau, Alina Miron et Alain Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 165.

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 168.

Selon les dispositions constitutionnelles ivoiriennes et béninoises « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux* »¹¹⁶. Ce qui laisse entendre, concernant la négociation d'emblée, que le Président de la République dirige les actions qui se rattachent à la négociation, il désigne les plénipotentiaires chargés de négocier en son nom et signe les pleins-pouvoirs. Aucun acte juridique ne régleme la délivrance des pleins-pouvoirs en vue de la négociation des traités. Contrairement à la France où la délivrance des pleins-pouvoirs en vue de la négociation et de la conclusion des traités est réglemeée par la circulaire du 30 mai 1997. La négociation, est définie en elle-même comme la procédure au cours de laquelle les États cherchent à définir leurs droits et obligations, de façon précise, en fonction de la représentation qu'ils se font de leurs intérêts. Dans la Constitution ivoirienne et béninoise, cette procédure est effectuée par le Président de la République, qui n'a pas en conséquence besoin de lettre de pleins pouvoirs et qui a le pouvoir de délivrer les pleins pouvoirs. En D.I.P., la dispense de l'obligation de présenter les pleins pouvoirs du Président de la République, d'origine coutumière¹¹⁷, est confirmée par l'art. 7, par. 2, de la C.V.D.T. de 1969 à laquelle la C.I.V. et le Bénin sont partis. Cet article étend cette dispense aux chefs de gouvernements et ministres des affaires étrangères. Cette négociation, dans le cadre de la C.C.N.U.C.C et ses protocoles, a évidemment été négociée sous le truchement des Chefs d'États ivoirien et béninois.

Après négociation, il y'a l'adoption du traité qui marque la fin de la phase d'élaboration. « *Intellectuellement, l'adoption se décompose en deux opérations distinctes : l'arrêt du texte – qui signifie que la négociation est terminée et que les négociateurs considèrent être arrivés à un texte à première vue acceptable – et son authentification – procédure qui consiste à déclarer que le texte rédigé correspond à l'intention des négociateurs et qu'ils le tiennent pour définitif. En principe, un texte authentifié n'est plus susceptible de modification* »¹¹⁸. « *Deux autres modalités, prévues par l'article 10 de la CVDT, peuvent cependant être utilisées : le paraphe, qui consiste dans l'apposition des initiales des négociateurs, et la signature ad referendum, qui n'est donnée qu'à condition d'être confirmée par les autorités étatiques compétentes* »¹¹⁹. En C.I.V. comme au Bénin, la paraphe, autrement appelée l'adoption ou la signature, se fait par les négociateurs du traité pour signifier que les termes du traité représentent les engagements du négociateur. Et cette étape marque la fin de la négociation et ne signifie pas que le traité s'impose aux parties. C'est la signature *ad referendum* « à la ratification » qui fait que le traité s'impose aux parties.

¹¹⁶ Article 119 de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016, modifiée par la Loi constitutionnelle N°2020-348 du 19 mars 2020, et article 144 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, modifiée par la Loi constitutionnelle N°2019-40 du 07 novembre 2019

¹¹⁷ Voir C.I.J., *Activités armées*, République Démocratique du Congo c. Rwanda, 03 février 2006.

¹¹⁸ Mathias Forteau, Alina Miron et Alain Pellet, *Droit international public, op. cit.*, p. 176.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 176.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARRASSÉE DE DIFFICULTÉS

La ratification, qui a fait l'objet de définition par la C.V.D.T. de 1969, a été aussi définie par la C.V.D.T. de 1986 comme « *l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité* »¹²⁰. Monsieur Rafâa Ben Achour considère la ratification « *comme l'approbation d'un traité international par les organes internes compétents pour engager internationalement l'Etat. Il s'agit d'une confirmation, par les organes supérieurs de l'Etat, de la signature apposée par les plénipotentiaires au bas du traité. La ratification exprime le consentement définitif de l'Etat à être lié par le traité* »¹²¹. Considérons la ratification comme « *l'acte par lequel l'autorité étatique la plus haute, détenant la compétence constitutionnelle de conclure les traités internationaux, confirme le traité élaboré par ses plénipotentiaires, consent à ce qu'il devienne définitif et obligatoire et s'engage solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter* »¹²². En vertu de la Constitution ivoirienne et béninoise, articles 119 pour la première et 144 pour la seconde, l'on peut considérer que le Président de la République ratifie les traités. Il faut cependant aller aux art. suivants des deux Constitutions, 120 et 145, pour se rendre compte que c'est par la loi qu'une catégorie importante de traité est adoptée. C'est donc le Parlement, comme cela transparaît dans la définition retenue, qui ratifie les traités. Aussi, la loi d'autorisation en vue de la ratification des conventions climatiques est soumise au contrôle de la Juridiction constitutionnelle. Toutefois, les traités n'ayant pas pour objet ceux précisés plus haut sont ratifiés par le Président de la République et ne sont point soumis au contrôle de la Juridiction constitutionnel au regard de l'économie générale des Constitutions ivoirienne et béninoise, puisque c'est par voie réglementaire que ceux-ci sont ratifiés. Pourtant, les actes réglementaires ne relèvent point de la Juridiction constitutionnelle, mais plutôt de la Juridiction administratif, notamment le Conseil d'État et souvent de la Juridiction judiciaire. La procédure de conclusion des conventions internationales en général et climatique en particulier dont on vient de décrire, et qui semble encadrée, est théoriquement comme pratiquement embarrassée.

2- Une procédure de conclusion embarrassée

La procédure de conclusion des conventions internationales climatiques est, comme on peut lire dans présent développement, une procédure embarrassée. Elle est embarrassée, au niveau international, par l'erreur, le dol, la contrainte, le vice de consentement, *etc.* Ces baratins procéduraux ne feront malheureusement pas l'objet de la présente analyse. Deux mots pourraient

¹²⁰ Article 2, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1155.

¹²¹ Rafâa Ben Achour, *Institutions de la société internationale*, Tunis, Centre de Pub. Universitaire, 2004, p. 252.

¹²² Mathias Forteau, Alina Miron et Alain Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 181.

résumer l'embarras déterminant qui altère la procédure de conclusion des conventions internationales : il s'agit de l'ignorance et/ou de l'incompétence, maux chèrement vilipendés.

Les conventions sont négociées par des personnes qui ne connaissent pas les enjeux majeurs qu'engager un État pourrait créer. Sans se fonder sur des arguments et illustrations du type « café du commerce », l'on peut considérer que les gouvernants, en C.I.V. notamment, ainsi que les négociateurs et envoyés spéciaux pour la négociation des traités ne comprennent point, souvent, l'ampleur des conventions internationales à l'égard desquelles ils engagent l'État ivoirien. C'en est de même, de manière plus atténuée, du cas béninois. Pour preuve, lisons ensemble les articles 6, 7 et 8 de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat pour se rendre compte que le droit à un climat sain et, en général, à des conditions environnementales saines sont devenus un droit de l'homme et que sous le fondement de ces dispositions internationales tous les États parties audit Accord sont tenus de prendre des mesures institutionnelles, au premier rang desquelles il y'a les règles, aux fins « de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes »¹²³. L'incompétence juridique et l'ignorance scientifique des envoyés spéciaux de ces États embarrassent la procédure de conclusion des instruments juridiques climatiques.

B- La participation confuse aux conventions internationales sur le climat par les deux États

Durant longtemps « une question a été débattue, parce qu'elle présente à la fois un aspect théorique et politique ; elle est celle de savoir si les États disposeraient d'un droit subjectif à participer à certains types de traités, à la négociation desquels ils n'auraient pas forcément été conviés »¹²⁴. En effet « La question de la participation aux conventions a cependant surtout connu un regain d'intérêt dans les quarante dernières années, à propos des conventions multilatérales. Ce sont ainsi notamment les problèmes posés par les réserves unilatérales à ces conventions qui ont retenu l'attention, la matière ayant connu une profonde évolution »¹²⁵. À cet effet, en matière climatique et environnementale, l'on constate une négation inconditionnée du droit de réserve (1). Par contre, l'on observe une admission du droit d'amendement des conventions internationales sur le climat (2). À ce droit d'amendement, on peut incidemment prolonger l'analyse sur la possibilité d'adopter des protocoles aux conventions climatiques qui

¹²³ Article 7, *Accord de Paris, 2015, Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 3156C.N.63.2016.

¹²⁴ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public, op. cit.*, par. 258.

¹²⁵ *Ibidem*, par. 258.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

semble une modalité singulière de participer aux conventions climatiques internationales. Ce processus de participation aux conventions climatiques internationales semble confus, *a priori*.

1- La négation inconditionnée du droit de réserve par les conventions internationales sur le climat

Les conventions climatiques rejettent le droit de réserve. De prime abord, la réserve est juridiquement définie comme une « *déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat* »¹²⁶. « *La réserve est une déclaration unilatérale faite par un État en vue de modifier pour lui-même les effets juridiques de certaines des dispositions d'un traité à l'égard duquel il s'apprête à s'engager définitivement* »¹²⁷. En fait, « *En présence d'un traité dont l'objet, le but et le contenu dans son ensemble lui conviennent, à l'exception de quelques-unes de ses dispositions, tout État intéressé a le choix entre deux attitudes : ou bien, refuser de devenir partie à ce traité afin d'échapper à l'application de ces dispositions ; ou bien, ne pas couper entièrement les ponts, consentir à s'engager, mais en déclarant en même temps, soit qu'il exclut purement et simplement de son engagement les dispositions qui ne rencontrent pas son agrément, soit qu'il entend en imiter la portée à son égard* »¹²⁸.

Au niveau des conventions sur le climat, le droit de réserve est effacé. C'est ainsi que l'art. 24 de la C.C.N.U.C.C. dispose qu'« Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention ». L'art. 26 du Protocole de Kyoto énonce qu'« Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole ». Et l'art. 27 de l'Accord de Paris de 2015 dispose qu'« Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord ». Également, la C.V.P.C.O. et son Protocole refusent à toute partie le droit de réserve. Pourtant le droit de réserve est empreint d'autant d'avantages que d'inconvénients. L'admission du droit de réserve permet, d'abord, à l'émetteur de retailler à sa mesure certaines obligations générales énoncées par le traité. Ensuite, une telle admission permet « *son extension à des États qui refuseraient sinon d'être liés par le traité. L'admission des réserves est ainsi un facteur de succès quant à la portée et à la diffusion du champ d'application spatial des normes incluses dans la convention, puisqu'elle incitera un plus grand nombre d'États à devenir parties* »¹²⁹. Concernant les inconvénients, on est d'accord que, pour une convention internationale, « *trop admettre de dérogations singulières, on en viendra rapidement à ruiner l'intégrité du texte conventionnel. À quoi servirait-il, à la limite, de réunir les*

¹²⁶ Art. 2, par.1-d, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, *Rec. des Traités des Nations Unies*, vol. 1155.

¹²⁷ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, *op. cit.*, par. 259.

¹²⁸ Mathias Forteau, Alina Miron et Alain Pellet, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 231.

¹²⁹ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, *op. cit.*, par. 259.

*engagements d'un grand nombre d'États, si c'est au prix d'une dénaturation du traité ? »*¹³⁰. Imaginons un instant que, dans cette crise climatique, des parties – parmi lesquelles il y'aurait la Chine, les U.S.A., la Russie et l'Inde, qui sont représentatif de 65% des G.E.S. dans le monde – formulent des réserves à l'encontre de la C.C.N.U.C.C. et de l'Accord de Paris de 2015, ce serait une catastrophe climatique, vu les ambitions manifestées par certains notamment l'ex-Président américain, Donald Trump, de se retirer de l'Accord de Paris¹³¹ ainsi que de la C.C.N.U.C.C.

C'est, en notre sens, en raison de l'urgence climatique et écologique, mais surtout en raison de la souplesse juridique des mécanismes que prévoient les conventions internationales en matière climatique que ces conventions n'admettent point de réserve. Et aussi, on peut lire dans la C.V.D.T. ceci : « *Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins : a) Que la réserve ne soit interdite par le traité; b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité »*¹³². Les dispositions des traités en matière climatique étant inséparables, au regard de la théorie de la séparabilité des aspects d'un litige développée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (Iran c. États-Unis) du 24 mai 1980¹³³ sur la base de laquelle l'on peut s'appuyer pour considérer et estimer juridiquement la théorie de la séparabilité des dispositions conventionnelles dans la présente analyse, il est indéniable et raisonnable que ces conventions climatiques ne prévoient ni n'admettent aucunement le droit de réserve. La négation inconditionnelle du droit de réserve est, toutefois, atténuée par l'admission d'un droit d'amendements par les conventions internationales sur le climat. La mise en œuvre desdits traités peut susciter l'élaboration de Protocoles et Accords, lesquels Protocoles et Accords peuvent se voir être amendés.

2- L'admission conditionnée du droit d'amendement par les conventions internationales sur le climat

Les conventions climatiques admettent l'amendement, de manière conditionnée. En droit international, le terme amendement désigne les modifications officielles apportées aux

¹³⁰ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public, op. cit.*, par. 259.

¹³¹ Les U.S.A. se sont au demeurant retirés de l'Accord de Paris de 2015, le 1^{ère} juin 2020, et y ont adhéré en 2021.

¹³² Article 19, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, *Rec. des Traités des Nations Unies*, vol. 1155.

¹³³ L'économie générale de cette affaire peut être perçue dans le le *Mémento de la jurisprudence de droit international public*, Blaise Tchikaya, Paris, Hachette Supérieur, 6^{ème} édition, 2015, p. 106 et ss.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

dispositions d'un traité qui touchent toutes les parties aux traités. Monsieur Gérard Cornu dit, en ce sens, de manière plus détaillée, ceci : « *Dans la Charte de l'ONU modification apportée par la suite à la Charte (a. 108) ; plus généralement modification apportée à un traité international ou à un acte unilatéral d'une organisation internationale. (La Convention de Vienne distingue, en ce qui concerne les traités, les amendements (qui ont vocation à modifier certaines clauses d'un traité dans les rapports entre toutes les parties) des modifications (elles n'interviennent que dans les rapports entre certaines parties et n'ont pas pour fin de modifier les traités mais simplement les conditions de son application entre certaines parties.)* »¹³⁴. Ce sont à ces définitions ci-avant que nous nous référons. En effet, l'amendement est un moyen, notamment en matière environnementale et climatique, d'adapter les dispositions d'une convention internationale aux évolutions environnementales et aux dérèglements climatiques. Elle est une sorte, sinon d'adaptation conventionnelle, du moins de révision conventionnelle.

La C.C.N.U.C.C. prévoit que « *Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention* »¹³⁵. C'est sur la base de cette disposition que l'amendement à l'Annexe du Protocole de Kyoto à la C.C.N.U.C.C. de Nairobi du 17 novembre 2006 ainsi que l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto du 08 décembre 2012 ont été adoptés par les *C.O.P.* à la C.C.N.U.C.C. Il n'y a pas que la C.C.N.U.C.C. qui admet les amendements. L'Accord de Paris de 2015 prévoit que « *Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord* »¹³⁶. Cet article prévoit en réalité que la disposition de la C.C.N.U.C.C. en vertu de laquelle toute partie peut proposer des amendements à la Convention s'appliquent à l'Accord de Paris de 2015. La C.V.P.C.O., tout comme le Protocole de Montréal, prévoit aussi que « *Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles* »¹³⁷. Mais ces autorisations d'amendement sont toutes soumises à des conditions.

Le mécanisme des amendements est règlementé, en ce qui concerne le régime de la C.C.N.U.C.C., par les articles 15 et 16. De ces articles, on peut retenir que les amendements à la Convention-cadre ainsi qu'à l'Accord de Paris sur le climat sont adoptés à une session ordinaire de la *C.O.P.* Ce qui est en pratique respecté, car c'est toujours lors des *C.O.P.* que les amendements sont adoptés dans le cadre de ces conventions internationales. Six mois avant la réunion au cours de laquelle le texte de toute proposition d'amendement se verra adopter, la C.C.N.U.C.C. prévoit que ledit texte soit communiqué aux Parties par le Secrétaire institué par

¹³⁴ Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., coll « Quadrige », 12^{ème} édition, 2018, p. 165.

¹³⁵ Article 15, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1992, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1771, N°30822.

¹³⁶ Article 22, *Accord de Paris*, 2015, *Rec. des Traités des Nations Unies*, vol. 3156.

¹³⁷ Article 9, *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, 1985, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1513, N°26164.

ladite Convention. En ce sens, « *Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire* »¹³⁸. Non seulement le texte de l'amendement est communiqué aux Parties, mais il est aussi communiqué aux Signataires et au Dépositaire. C'est par consensus que le texte de tout amendement est adopté. « *Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation* »¹³⁹. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire, et l'amendement entre en vigueur « *à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention* »¹⁴⁰ et « *à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement* »¹⁴¹. Ce mécanisme est le même qui réglemente l'Accord de Paris. Il importe, toutefois, de préciser que la procédure de proposition, d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements aux annexes de la C.C.N.U.C.C. ainsi qu'à l'Accord de Paris de 2015 « *est la même que pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes* »¹⁴², telle que précisée à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la C.C.N.U.C.C.

Paragraphe II : Des réalités intensifiées d'intégration du droit international du climat

La souveraineté de l'État ainsi que la solidarité internationale intensifient, aujourd'hui, les réalités et pratiques d'intégration du droit international du climat dans les ordres juridiques ivoirien et béninois. D'une part parce que l'on se questionne de plus en plus sur les facultés en vertu desquelles la souveraineté pourrait se présenter comme un obstacle à l'intégration du droit international du climat(A). D'autre part parce que des questions concernant la capacité de la solidarité internationale à soutenir à l'intégration aisée dudit droit se posent également (B).

¹³⁸ Article 15, par. 2, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc.

¹³⁹ Article 15, par. 3, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc.

¹⁴⁰ Article 15, par. 4, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc.

¹⁴¹ Article 15, par. 5, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc.

¹⁴² Article 16, par. 4, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc.

A-La souveraineté de l'État, obstacle à l'intégration aisée du D.I.C. ?

« La souveraineté en droit international de l'environnement apparaît à la fois comme le fondement de l'action de l'État et comme un élément qui peut freiner cette action sur le plan international »¹⁴³. Aujourd'hui, notamment en matière climatique, la souveraineté se présente davantage comme un obstacle que comme le fondement de l'intégration du D.I.C. Inversement, la diplomatie climatique se mobilise pour faire front à la souveraineté. À ce titre, Jean-Philippe Touffut écrit que « *Le climat n'est pas seulement un point de discordance entre experts, il est un point de désaccord entre États. Il est même devenu le principal terrain d'affrontement où a été mis au grand jour l'opposition entre la Chine et les États-Unis* »¹⁴⁴. En fait, la persistance des contraintes climatiques menace les intérêts ivoiriens et béninois (1). Cette situation ne laisse pas les intérêts nationaux indifférents à la diplomatie climatique (2).

1- Les causes justifiant l'obstacle de l'intégration aisée du D.I.C.

La souveraineté en D.I.C. apparaît comme le fondement de l'action de l'État et comme un élément qui peut freiner cette action sur le plan interne et international. Comme l'ensemble du D.I.P., le D.I.C., une de ses branches en construction, est soumis au principe fondamental de la souveraineté des États. « *Ce principe comporte deux volets : la souveraineté territoriale et l'égalité souveraine* »¹⁴⁵, et ce sont ces deux volets qui constituent les terrains de constatations de l'obstacle à l'intégration du D.I.C. Sur le plan interne, en effet, chaque État est seul compétent pour exercer le pouvoir de législation, d'administration, de juridiction et de contrainte sur son territoire. Sur le plan international, l'égalité souveraine, consacrée par la Charte des Nations Unies¹⁴⁶, signifie que les États sont juridiquement égaux entre eux et ne sont soumis à aucune autre autorité. Ainsi, comme le conforte la C.C.N.U.C.C. lorsqu'elle réaffirme que « *le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux changements climatiques, (...) que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle*

¹⁴³ Stéphane Doumbé-Billé, Caroline Migazzi, Kiara Neri et al., *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, coll. « Masters Droit », 2013, p. 13.

¹⁴⁴ Jean-Philippe Touffut, « Le climat à la mesure des économistes ? », in Jean-Philippe Touffut, dir., *Changement de climat, changement d'économie ?*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 11.

¹⁴⁵ Stéphane Doumbé-Billé, Caroline Migazzi, Kiara Neri, *Droit international de l'environnement*, op. cit., p. 13.

¹⁴⁶ Article 2, paragraphe 1, *Charte des Nations Unies*, San-Francisco, 26 juin 1945.

ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »¹⁴⁷, les États ont une liberté d'action interne et internationale sur leurs ressources comme sur les espaces relevant de leur juridiction. Une telle liberté est de nature, en pratique, à freiner l'intégration dans l'ordre interne comme dans l'ordre international, du D.I.C.

En réalité, quel que soit l'espace en question, la souveraineté de l'État sera au fondement de l'action étatique en matière climatique. Même si, réalité déterminante, le D.I.C. est principalement le fruit de mécanismes juridiques nouveaux, avec quelques emprunts classiques au D.I.P. Les sources du D.I.C. ne diffèrent pas dans leur nature des sources formelles classiques du D.I.P. auxquelles fait référence l'article 38 du Statut de la C.I.J., quand bien même le D.I.C. présenterait une certaine préférence pour des outils de *soft law*. C'est parce qu'ils sont souverains que les États négocient et ratifient les conventions internationales, instruments privilégiés de la régulation internationale du système climatique. C'est également parce qu'ils sont souverains que les États vont par la suite procéder à une application et un contrôle du respect des normes juridiques internationales sur leur territoire. Pour exemple, il importe de porter une attention particulière à l'affaire canadienne, concernant le non-respect de ses engagements climatiques, qui lui a conduit à se retirer du Protocole de Kyoto. Ces deux situations, fortement liées, suscitent naturellement des conséquences irréversibles sur l'intégration aisée du D.I.C.

2- Les conséquences découlant de l'obstacle à l'intégration aisée du D.I.C.

La souveraineté de l'État constitue le fondement et la justification du rôle important des États dans la création et l'application du droit international du climat. C'est ainsi que la création et l'application du droit international du climat sont conditionnées par la souveraineté étatique. Au niveau de la création du droit international du climat, l'État, sous le fondement de l'égalité souveraine, fait comprendre ses intérêts en vue de faire en sorte que ceux-ci soient pris en compte lors de la création du D.I.C., au risque qu'il ne soit pas parti audit droit. Et, nous le savons, certains États jouent un rôle déterminant dans les relations internationales, en raison soit de leurs poids financier, géopolitique, politique, économique... La menace adressée par un État, au cours d'une Conférence internationale sur le climat, ou d'une Conférence internationale quelconque, peut bouleverser, intensifier ou altérer les relations internationales. L'absence d'un État à l'élaboration d'une institution, norme ou organe, internationale peut constituer un

¹⁴⁷ Préambule, paragraphes 9 et 10, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

obstacle à son impulsion, sinon à son introduction dans les ordres étatiques et à son application. L'efficacité, et aussi l'effectivité du D.I.C. sont, en grande partie, assurées par des moyens financiers. Le D.I.C. n'est efficace et effectif si, pour sa mise en œuvre, un financement cohérent est affecté dans les secteurs d'activités qui constituent les principaux émetteurs de gaz à effet de serre. Ce financement, en droit international du climat, est assuré par des États. Le refus de financement d'un État, ou le refus d'être parti au droit international du climat prononcé un État, peut contrarier l'intégration aisée du droit international du climat dans les ordres étatiques. Face à cette situation, il importe de se demander si la solidarité internationale est, à ce jour, capable de conforter les souverainetés étatiques dans la protection du système climatique.

B- La solidarité internationale, soutien à l'intégration aisée du D.I.C. ?

La solidarité internationale dont il est question dans la présente analyse rassemble des mesures, actions et attitudes de prise en compte des inégalités et injustices entre États, en vue de les résoudre collectivement par la Communauté internationale. Considérée « comme un instrument actif de transformation des rapports entre États »¹⁴⁸, la solidarité internationale est en fait « destinée à compenser les écarts de développement entre les membres par l'instauration de mécanismes corrigeant les défauts engendrés par le libre jeu des mécanismes de l'économie de marché »¹⁴⁹. À ce titre, en matière environnementale et climatique, ce sont les principes des responsabilités communes, mais différenciées (1), de l'équité et des capacités respectives des États (2), qui semblent mitigés, qui feront l'objet des développements et de l'analyse *supra*.

1- Le principe des responsabilités communes mais différenciées des États, un soutien confus

Autant, aujourd'hui, on considère le principe des responsabilités communes, mais différences des États, comme étant dépourvu d'ambiguïtés, autant ce concept révèle de nombreuses confusions, à la première lecture de sa formulation et dans son application en application.

¹⁴⁸ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public, op. cit.*, par. 609.

¹⁴⁹ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public, op. cit.*, par. 603.

Proclamé par le Principe 7 de la Déclaration de Rio en ces termes : « Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés reconnaissent la responsabilité qui leur revient dans la recherche internationale du développement durable eu égard aux pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et aux technologies et ressources financières dont ils disposent », ce principe est, depuis, repris par les conventions sur le climat en ces termes : « *Les Parties à la présente Convention, (...) Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique* »¹⁵⁰. « *Dans les négociations climatiques, et depuis 1992, la question des responsabilités communes mais différenciées est posée. Mais ce concept ne permet sans doute pas suffisamment de traiter d'autres aspects connectés à la problématique climatique* »¹⁵¹. L'architecture du D.I.C. est, en fait, guidée par ce principe confus. On retrouve cette disposition dans les instruments juridiques adoptés par les Conférences de codification du droit de l'environnement.

Cette disposition « *dissimule à peine les divergences qui existent entre les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la responsabilité en matière de dégradation de l'environnement mondial. Alors que les pays sous-développés rejettent l'entière responsabilité sur les seuls pays industrialisés, ceux-ci soutiennent au contraire l'idée d'une responsabilité partagée, même si cette dernière se situe à des niveaux différents. Ils estiment que les pays en développement participent à cette dégradation du milieu, soit par la pollution industrielle pour certains, soit par la déforestation ou une mauvaise gestion des sols et l'atteinte à la diversité biologique pour d'autres* »¹⁵². Il s'agit, en conséquence, d'une formulation, du moins d'un principe compromissaire qui implique une obligation de « *coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, même si des obligations plus importantes incombent aux pays développés en raison des ressources financières dont ils disposent et de la responsabilité plus grande qui leur échoit dans la dégradation de l'environnement* »¹⁵³. Coupée en deux volets, l'affirmation des responsabilités communes et la prise en compte des différences qui caractérise la communauté internationale pour la protection du climat, cette disposition permet aux conventions sur le climat d'être politiquement acceptables et juridiquement réalisables, puisque chaque État trouve son profit dans le traité et cette forme de discrimination a été utilisée avec succès¹⁵⁴.

¹⁵⁰ Préambule, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, préc.

¹⁵¹ Marta Torre-Schaub, « Justice climatique : vers quelle responsabilité allons-nous ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, N°spécial, 2018, p. 135.

¹⁵² Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, E.D.I.C.E.F./A.U.P.E.L.F., 1996, p. 76.

¹⁵³ Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, E.D.I.C.E.F./A.U.P.E.L.F., 1996, p. 76.

¹⁵⁴ Kristin Bartenstein, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », *Revue De Droit De McGill*, N°56/1, 2010, p. 201.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

C'est sur la base de cette discrimination que la C.C.N.U.C.C. et l'Accord de Paris de 2015 reconnaissent que « 4. *Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales.* 5. *Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.* 6. *Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.* »¹⁵⁵ Ainsi, ces dispositions établissent des charges différenciées, mais une responsabilité commune de protection du système climatique, pour les Parties développées et celles moins développées, relativement à la réduction des émissions de G.E.S. Ces dispositions ont amené certains États, notamment et précisément les U.S.A. à affecter une somme colossale (737 milliards de \$) à la protection du système climatique, afin de permettre d'atteindre l'objectif de réduction d'émission de G.E.S. à 50 % d'ici 2030, sous l'impulsion de la Loi américaine sur la réduction de l'inflation de 2022 dénommée « *I.R.A.* ».

Les principes de l'équité et des capacités respectives des États, qui semblent confondues avec les responsabilités communes mais différenciées, sont à distinguer de ces dernières. Ceux-ci, avec les responsabilités communes mais différenciées, constituent ce que nous appelons dans la présente la solidarité internationale et constituent autant un soutien pour la souveraineté.

2- Le principe de l'équité et des capacités respectives des États, un soutien obscur

Les conventions internationales sur l'environnement et surtout le climat font référence aux principes de l'équité et des capacités respectives des États, à côté du principe des responsabilités communes mais différenciées. L'article 3 de la C.C.N.U.C.C. dispose à ce titre qu'« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés

¹⁵⁵ Article 4, paragraphes 4, 5 et 6, Accord de Paris, 2015, préc.

parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ». Ce qui sous-entend que le principe des responsabilités communes mais différenciées des États est à distinguer du principe de l'équité et des capacités respectives des États.

Conceptuellement, les capacités respectives des États renvoient aux aptitudes, aux facultés respectives que détiennent chacun des États, aux fins de protéger le système climatique. Gérard Cornu définit l'équité comme « *Justice fondée sur l'égalité ; devoir de rendre à chacun le sien ; principe qui commande de traiter également des choses égales. Ex. le règlement des parts (dans une société) ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité* »¹⁵⁶. Historiquement, « *Dès l'Antiquité, les philosophes soulignent que l'égalité appliquée à ceux qui sont inégaux engendre l'injustice ; ce qui est inégal doit être traité de manière différenciée, car en effet, il n'y a d'égalité entre des choses inégales qu'autant que la proportion est gardée* »¹⁵⁷. En droit international de l'environnement et du climat, ces principes sont fortement liés, parce qu'ils sont institués pour faire face à la nécessité d'assurer une participation universelle aux efforts de préservation du climat, laquelle participation est guidée par les facultés que chaque État dispose et qui pourrait concourir à préserver de manière significative le climat. En effet, « *L'équité cherche également l'égalité, mais au sens concret du terme et dans le résultat. Pour atteindre l'égalité concrète, l'équité accepte donc de s'écarter de l'égalité formelle* »¹⁵⁸. Ainsi, « *au regard des inégalités tant relatives à la contribution aux problèmes environnementaux que relatives aux capacités d'y répondre, l'équité commande de ne pas traiter tous les États sur un pied d'égalité* »¹⁵⁹, l'équité commande de traiter les États par différenciation ; et « *la différenciation prend fréquemment la forme d'une discrimination positive au profit des pays en développement, ce qui n'est pas sans rappeler certains instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La discrimination positive sert alors à renforcer la position des faibles et désavantagés dans le but de redresser leur situation* »¹⁶⁰. C'est en considération de l'équité et des capacités respectives des États qu'un Fonds Vert pour le Climat et un Mécanisme financier est prévu pour aider financièrement les États en voie de développement et les pays les moins avancés à mieux lutter contre les effets de les C.C. et pour la préservation du climat. Également, comme le principe des responsabilités communes mais différenciées des États, les principes d'équité et des capacités respectives des États sont autant confus et obscurs. Ces principes sont évidemment observés en pratique mais sont imprécis théoriquement. Ces principes sont, bref, insaisissables

¹⁵⁶ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 894.

¹⁵⁷ Kristin Bartenstein, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », loc. cit., pp. 207 à 208.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 208.

¹⁵⁹ Anita Margrethe Halvorssen, *Equality Among Unequals in International Environmental Law : Differential Treatment for Developing Countries*, Boulder, Westview Press, 1999, p. 30.

¹⁶⁰ Kristin Bartenstein, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement », loc. cit., pp. 211.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

et surtout inaltérables, s'affirmant en fait de plus en plus comme des sages coutumières empruntées par le D.I.C. au droit international de l'environnement. Ainsi, au terme de toutes ces opérations et situations, le droit interne doit s'adapter au D.I.C. pour une parfaite mise œuvre. En effet, sans adaptation, l'application du D.I.C. serait confuse. Pourtant, l'adaptation du droit international du climat en Côte d'Ivoire et au Bénin semble carrément complexée.

Section II : Une adaptation nationale complexée du D.I.C.

Pour la protection de l'environnement et du climat surtout, ces États se sont engagés à des conventions internationales climatiques. Afin de mettre en œuvre efficacement le D.I.C., ces États procèdent préalablement à son adaptation à l'ordre interne. Et on constate que l'adaptation du D.I.C. au droit national est entortillée en ce qui concerne la C.I.V. et le Bénin. L'adaptation, en Côte d'Ivoire, du D.I.C. se trouve contrariée (**Paragraphe I**). Au Bénin, cette adaptation du D.I.C. au droit national est sinon recherchée, du moins ambitionnée (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Une adaptation contrariée en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, depuis la ratification des conventions en matière climatique et surtout de la C.C.N.U.C.C., le cadre législatif est imprécis en matière de protection du climat (A). Les autres normes juridiques ont un poids non négligeable dans la protection du climat (B).

A-Un cadre législatif imprécis pour la protection du climat

Il nous importe d'analyser de manière cursive la Loi de 1996 portant Code de l'environnement (1) et la Loi de 2019 portant Code forestier (2), pour une meilleure analyse des lois.

1- La Loi du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement

La loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement, disposée en 113 articles, est celle que nous proposons d'analyser les aspects climatiques, pour cerner si la C.I.V. prend en compte les dispositions conventionnelles internationales de protection du système climatique depuis notamment la ratification de la C.C.N.U.C.C. le 24 novembre 1994, c'est-à-dire deux années avant la promulgation du Code de l'environnement ivoirien. En réalité, au regard du temps qui sépare la ratification de la C.C.N.U.C.C. et la promulgation du Code de l'environnement, nous estimons que le législateur a suffisamment eu de temps pour adapter ce Code si important pour l'écologie en C.I.V. aux engagements auxquels est partie la C.I.V.

De prime abord, on peut reprocher au Code de l'environnement d'être de trop élitique en omettant de prendre en compte les considérations juridiques les plus importantes pour la protection de l'environnement, dont les règles spéciales concernant les associations de protection de l'environnement, les dispositions spéciales en matière de contentieux environnemental, les mesures d'application des principes environnementaux, les mesures détaillées de contrôle pour la protection de l'environnement ainsi que les sanctions pénales spéciales liées à la dégradation de l'environnement... Bref, la loi du 3 octobre de 1996 portant Code de l'environnement est empreinte de dispositions générales, dépourvues de portée et d'obligations juridiques pour certaines, en omettant d'être un texte composite et détaillé de protection de l'environnement. En réalité, de l'analyse minutieuse des différentes lois et nombreux décrets concernant directement ou indirectement l'environnement, il ressort le constat suivant : la loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement n'est pas scientifiquement un Code juridique, même s'il s'agit de l'appellation que lui a octroyée le Législateur, elle est juste une Loi-cadre. Formellement, le Code s'entend d'un « *Recueil de lois ; plus préc. recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière souvent avec indication d'origine* »¹⁶¹. Intellectuellement, c'est un « *Ensemble cohérent des règles qui gouvernent une matière ; corps de droit résultant, en une matière, du regroupement et de l'ordonnance des règles qui s'y rapportent (en général selon un plan systématique), mais qui peut être le fruit soit d'une véritable codification (à droit nouveau) soit d'une codification administrative purement formelle (à droit constant)* »¹⁶². De ces dispositions, on comprend que le Code revêt les caractéristiques dont : un ouvrage juridique, réunissant de manière cohérente des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans un État, concernant une matière et enfin produit par le Législateur ou par des spécialistes de ladite matière régulièrement mandatée par le Législateur.

¹⁶¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 421.

¹⁶² *Ibidem* ; p. 421.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

Partant, le Code de l'environnement ivoirien doit être le résultat d'une compilation cohérente. C'est la compilation logique et cohérente des lois et décrets intéressant directement ou indirectement l'environnement en un texte composite qu'il serait pertinent d'appeler Code de l'environnement en Côte d'Ivoire. Monsieur Portalis ne faisait-il pas remarquer que « *On fait à ceux qui professent la jurisprudence le reproche d'avoir multiplié les subtilités, les compilations et les commentaires et les commentaires. Ce reproche peut être fondé. Mais dans quel art, dans quelle science ne s'est-on pas exposé à le mériter ? Doit-on accuser une classe particulière d'hommes, de ce qui n'est qu'une maladie générale de l'esprit humain ? Il est des temps où l'on est condamné à l'ignorance, parce qu'on manque de livres ; il en est d'autres où il est difficile de s'instruire, parce qu'on en a trop* »¹⁶³. En réalité, pour une approche juridique protection de l'environnement idoine en Côte d'Ivoire, il s'impose une compilation des textes juridiques environnementaux, lois et décrets, en un texte clair, concis, cartésien et composite.

Concernant le climat, aucune disposition du Code de l'environnement ne fait mention du terme « *climat, exceptée l'article premier, qui, en définissant la désertification, précise qu'elle « désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines* »¹⁶⁴ ; pas même le décret du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe du pollueur-payeur tel que défini par la loi portant Code de l'environnement (lequel décret est, aujourd'hui, incorporé dans le Code de l'environnement de « Ivoire-Juriste » de 2018). Cette loi se donne pour objectif à « *établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances* »¹⁶⁵. Si les termes de cette disposition sont larges et dépourvus de juridicité, ils ont inversement le mérite de préciser l'un des buts dudit Code qui est de définir les principes fondamentaux de protection de l'environnement, qui logiquement englobait les questions liées à la préservation du système climatique. Mais, le fait manifeste de ne point mentionner de dispositions dans le Code de l'environnement pour la lutte contre la crise climatique ne pourrait être justifié, ou contredit, et ne manifeste pas la volonté de l'État de Côte d'Ivoire de participer aux efforts de lutte contre les C.C.

Ce Code, d'une manière ou d'une autre, doit prendre en compte les questions climatiques. C'est pourquoi il a été élaboré un avant-projet de loi en vue de la révision du Code de l'environnement : il s'agit de l'avant-projet de loi relative à la modification de la loi N°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement. Fondamentalement, cet avant-projet de loi à

¹⁶³ Jean-Étienne-Marie Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, édition électronique réalisée par Claude Ovtcharenko, Bordeaux, Éditions Confluences, coll. « Voix de la Cité », 2004, pp. 17 à 18.

¹⁶⁴ Article premier, § 30, Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

¹⁶⁵ Article 2, Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement.

l'intérieur duquel il se trouve un chapitre concernant les C.C. n'introduit aucune novation en droit ivoirien pour la lutte contre les C.C. Ce chapitre se subdivise en trois sections, dont les stratégies, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, allant des articles 90 à 99. On peut lire entre autres dans cet avant-projet que l'État adopte une stratégie d'adaptation, adopte une stratégie d'atténuation, réalise une évaluation nationale périodique de la vulnérabilité aux C.C., favorise le transfert de technologie (sic), facilite la mise en place des mécanismes de financement (...) de lutte contre les changements climatiques, publie tous les trois (3) ans des rapports sur les changements climatiques, adopte des mesures [concernant les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique], et prend en compte les conditions de l'efficacité énergétique dans ces travaux et activités. Ces dispositions ont été reprises dans les conventions internationales sur le climat. Et, malheureusement, elles reprennent *expressis verbis*, en y introduisant involontairement ou par erreur des coquilles flagrantes, les dispositions des conventions internationales du climat, sans pour autant préciser les mesures nécessaires à la mise en œuvre de telles. Nous constatons, au demeurant, que c'est l'une des supposées novations apportées ce projet de modification du Code de l'environnement. Autant de griefs peuvent être portés à ce projet de modification du Code de l'environnement, mais nous tenons de manière elliptique à affirmer qu'un nouveau Code de l'environnement et une Loi spéciale et dense sur le climat s'imposent. Si le Code de l'environnement ne s'intéresse pas directement à la protection du climat, il importe d'analyser le Code forestier, qui est au Code de l'environnement, pour cerner les aspects climatiques de cet instrument juridique de protection de l'environnement.

2- L'apport de la Loi du 23 juillet 2019 portant Code forestier

Nous partons d'un postulat : celui selon lequel la Loi N°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier conforte les actions de lutte contre les C.C. et vise à porter la voie du régime juridique forestier dans la lutte contre les C.C. Mais, préalablement, le même reproche fait au Code de l'environnement en ce qui concerne sa formulation peut être faite au dénommé Code forestier ivoirien. À ce titre, nous vous dirigeons aux analyses du développement *supra* (1-).

Ainsi, il importe de noter que les questions climatiques sont fortement liées à la gestion et à la protection des forêts. En ce sens, nous pouvons aisément dire que, même si des dispositions précise ne précisent pas *expressis verbis* leur attachement aux ambitions de protection du système climatique, les dispositions de ce Code participent à la protection du climat. Autrement

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

dit, la forêt est interconnectée au climat. Le Code forestier lui-même fait ce constat. Et il précise que par forêt il faut entendre « *tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30 % de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux* »¹⁶⁶. D'ailleurs, les objectifs du Code forestier se rapproche de l'une des prescriptions juridiques de l'Accord de Paris. Cet Accord prévoit que « *2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches* »¹⁶⁷. Et, en vue de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et de gérer durablement les forêts, le Code forestier vise à « *renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ; préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ; (...) valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ; favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20 % de la superficie du territoire national* »¹⁶⁸. Surtout, « *L'État promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. A ce titre, il met en place un mécanisme de partage des bénéfices issus de la constitution de puits de carbone et de la mise en œuvre des politiques et des stratégies forestières nationales* »¹⁶⁹. La réduction des émissions de G.E.S., ultime objectif de la C.C.N.U.C.C., est l'une des actions pour lesquelles l'État de C.I.V. s'engage et qui, manifestement sinon directement, participe à la lutte contre les C.C.

B- L'apport des normes connexes dans la protection du climat

Les autres normes, notamment les lois relatives à l'environnement (1) ainsi que les décrets environnementaux (2), ont une influence non négligeable dans la protection du climat en C.I.V.

¹⁶⁶ Article 1, paragraphe 14, Loi N°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

¹⁶⁷ Article 5, paragraphe 2, Accord de Paris, 2015, préc.

¹⁶⁸ Article 2, Loi N°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

¹⁶⁹ Article 13, Loi N°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

1- L'apport des Lois relatives à l'environnement

C'est à la Loi N°2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral, à la Loi N°2015-537 20 juillet 2015 d'orientation agricole et à la Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable que nous nous proposons de nous intéresser, de manière cursive et sélective, dans les analyses qui suivent. Sélective parce que nous sommes dans l'impossibilité d'analyser dans ce développement les autres lois concernant directement ou indirectement l'environnement, attendu que celles-ci ainsi que leurs décrets d'application feront l'objet d'une analyse détaillée et concise dans les développements suivants, notamment la Loi N°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier, la Loi N°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier, la Loi N°98-766 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par les lois N°2004-412 du 14 août 2004, N°2013-655 du 13 septembre 2013 et N°2019-868 du 14 octobre 2019, la Loi N°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parc Nationaux et Réserves Naturelles, ou la Loi N°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité.

Concernant la Loi N°2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral, son article 20 dispose que « La prévention et la gestion des risques dus à la pollution marine ou d'origine tellurique, aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques sont prises en compte dans les divers instruments de gestion du littoral ». C'est dire que ladite Loi prend en compte les mesures d'atténuation susceptibles de prévenir les risques dus aux changements climatiques dans la gestion du littoral : ce que la C.C.N.U.C.C. et l'Accord de Paris de 2015 estime indispensable en matière d'atténuation des effets de la crise climatique. En réalité, c'est au moyen de « plan d'aménagement du littoral », précisément dans les directives, que seront précisées les modalités de « la prévision des éventuels risques dus aux changements climatiques »¹⁷⁰. Ainsi, visiblement, le régime du littoral prend en compte les exigences climatiques et se propose, ainsi, d'adapter les dispositions conventionnelles de lutte contre la crise climatique au régime de la gestion intégrée du littoral.

En ce qui concerne la Loi N°2015-537 20 juillet 2015 d'orientation agricole, l'Etat de Côte d'Ivoire se propose de constituer une réserve de semences de prébase et de base pour chacune des productions végétales, animales, halieutiques et forestières gravement menacées par les

¹⁷⁰ Article 26, paragraphe 3, Loi N°2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

aléas climatiques conformément à ladite Loi. Néanmoins, un décret supposé prévoir les modalités de constitution de cette réserve est en attente depuis 2015, ce qui est vraiment critiquable (article 55). Aussi, pour l'atténuation des effets des changements climatiques sur les productions agricoles et alimentaires, aux fins de l'amélioration de la souveraineté et de la sécurité alimentaires, l'article 65 de la Loi d'orientation agricole précise que l'État et les collectivités territoriales réalisent et réhabilitent les aménagements hydro-agricoles. L'État met lui-même à sa charge l'obligation de fournir une information régulière, suffisante et de qualité aux acteurs du secteur agricole (article 89), notamment sur les données climatiques (article 90), afin de permettre aux agriculteurs d'être mieux informés et de prendre toutes mesures préventives pour atténuer les effets néfastes des variations climatiques affreuses.

Enfin, si nous affirmons tout au long de cette étude qu'aucune loi en Côte d'Ivoire n'aborde prioritairement la question de la protection du climat, nous reconnaissons toutefois que de manière secondaire, accessoire, la question de la lutte contre les changements climatiques est abordée dans la Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable. À ce titre, de prime abord, ladite loi, en son premier article, s'attèle à définir l'adaptation, l'atténuation, la croissance verte, l'économie verte, l'efficacité énergétique, les émissions, les énergies fossiles et renouvelables, les gaz à effet de serre..., qui sont des concepts essentiels à la lutte contre la crise climatique. Parmi ces objectifs fondamentaux, cette loi « *vise à élaborer les outils de politique en matière de Changements Climatiques, (...) créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures (...)* »¹⁷¹ et s'applique aux domaines que sont « *l'aménagement durable du territoire ; la biodiversité ; la biosécurité ; les changements climatiques ; le développement urbain durable ; les énergies ; (...) le mécanisme pour un développement propre ; le mécanisme REDD+ ; les modes de consommation et de production durables* »¹⁷². En reconnaissant la valeur juridique à dix-neuf (19) principes, qui sont tous nécessaires à la protection du climat, cette loi se présente, en Côte d'Ivoire, comme la véritable loi de lutte contre la crise climatique. De plus, elle met à la charge de l'État l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre « *les outils de lutte contre les changements climatiques, notamment : la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques ; - la communication nationale ; le plan national d'adaptation ; l'étude de vulnérabilité aux changements climatiques ; l'inventaire des gaz à effet de serre* »¹⁷³. Autant d'autres questions liées à la lutte efficace contre la crise climatique, telles l'adaptation, l'atténuation, la participation de la société civile, du secteur privé, des

¹⁷¹ Article 2, Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

¹⁷² Article 3, Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

¹⁷³ Article 18, Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

O.N.G. et des collectivités territoriales, et des différents acteurs sont abordées dans cette loi, qui a été adoptée avant l'Accord de Paris de 2015. Si, donc, cette loi regorge des novations et a un apport significatif en matière de protection du climat, elle appelle à des améliorations puisqu'elle n'émet aucune obligation précise à l'État pour la protection du climat, elle ne fixe pas les objectifs de l'État pour l'atteinte de la trajectoire 1.5 précisée par l'Accord de Paris sur le climat, elle n'est pas à jour des dispositions dudit Accord. Ainsi, les lois ci-haut analysées ont le mérite de vouloir s'adapter aux exigences de lutte contre les C.C. mais sont insuffisantes.

2- L'apport des décrets relatifs à l'environnement

Les décrets environnementaux qui feront l'objet de la présente analyse sont le décret N°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe du pollueur-payeur et le décret N°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques, faute de pouvoir analyser l'ensemble des décrets ayant un effet sur l'environnement ou le climat. Ce sont toutefois les décrets que nous estimons importants que nous nous proposons d'analyser.

Primo, concernant le décret N°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe du pollueur-payeur, elle est d'une importance capitale pour la protection du climat, en ce sens que « *Le principe pollueur-payeur s'applique aux procédures d'élimination de toutes les formes de pollutions, de nuisances ainsi qu'à toutes les activités qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement. Le principe pollueur-payeur est applicable aux impacts des projets et programmes de développement dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des études d'impact environnemental et social, des Audits environnementaux et des inspections des Installations classées* »¹⁷⁴. Une telle disposition laisse entendre que les pollutions de nature à affecter la couche d'ozone ou constituant, incidemment, des G.E.S. sont pris en compte par ledit décret et, en conséquence, « a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement »¹⁷⁵. Si toutes les formes de pollution sont prises en compte, y compris celles affectant le système climatique, il est indéniable que ce décret peut être considéré comme adapté aux conventions internationales sur le climat. Ainsi, nous recommandons à l'État (en passant, puisque de sérieuses recommandations seront

¹⁷⁴ Art. 7, décret N°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur.

¹⁷⁵ Art. 3, décret N°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

adressées par cette étude à l'État) de prendre de sérieuses mesures juridiques et politiques nécessaires à la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur (voir le développement *infra*).

Secundo, concernant le décret N°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques, ce dernier ne prend pas en compte les questions liées à la crise climatique. Pourtant, il existe une interconnexion entre les sachets plastiques, l'impulsion d'une société verte et écologique, et l'atténuation ainsi que l'adaptation à la crise climatique. L'humanité ne saurait mieux faire face à la crise climatique si elle n'introduit pas de nouvelle tendance dans son mode de consommation et de vivre, notamment si elle n'éradique pas le fléau dangereux des sachets plastiques qui altèrent les terres, met en danger le bien-être humain et animal, dégradent les mers et polluent l'air. Si, en effet, ledit décret se donne pour objectif d'améliorer le bien-être et la santé des populations et des animaux, de lutter contre la pollution, de préserver les ouvrages d'assainissement et les autres infrastructures, de promouvoir la salubrité publique, et faire la promotion des emballages biodégradables, il ne prévoit pas des mécanismes juridiques efficaces pour l'atteinte des objectifs qu'il se fixe. Pourtant ses objectifs sont liés à la lutte contre les C.C. Ne pas donc être à mesure de prévoir des mécanismes juridiques nécessaires à accélérer la transition vers de nouvelles alternatives en remplacement des sachets plastiques n'est pas, en notre sens, prendre des mesures pour l'adaptation de ce régime à la lutte contre les C.C. Si, de l'analyse générale et cursive du droit ivoirien, nous sommes parvenus à l'idée selon laquelle l'adaptation du D.I.C. est contrariée en C.I.V. par le droit ivoirien lui-même, nous partons du postulat, en vue d'une comparaison, ou de l'idée que cette adaptation est recherchée au Bénin.

Paragraphe II : Une adaptation recherchée au Bénin

Pour se rendre compte de l'ambition, toujours recherchée, du Bénin aux fins de l'adaptation de son droit au droit international du climat, il importe d'analyser logiquement le cadre législatif, qui semble pertinent (A), et les aspects climatiques des autres normes juridiques (B).

A-Un cadre législatif pertinent pour la protection du climat

Le cadre législatif, dont il importe d'apprécier l'étendue de la pertinence, est la loi sur les changements climatiques (1) et les lois relatives à l'environnement et au régime forestier (2).

1- L'existence d'une Loi spécifique aux changements climatiques

« Le droit positif béninois a connu une amplification importante depuis que le Bénin s'est engagé pour la mise en œuvre des instruments élaborés à l'occasion de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 »¹⁷⁶.

En ce sens, une loi novatrice a été adoptée par le Bénin sur les C.C. : Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin. Cette loi, qui, en vertu de son art. 3, a pour domaines d'intervention l'agriculture, l'efficacité énergétique, les ressources en eau, les écosystèmes, les transports, les industries, la pollution, la sante publique, l'érosion côtière, les terres, les risques climatiques, les catastrophes naturelles, les établissements et infrastructures..., se donne pour objectif de « *lutter contre les changements climatiques ainsi que leurs effets et conséquences négatifs et d'accroître la résilience des communautés vivantes. Elle permet (...) de prendre des mesures efficaces d'adaptation et d'atténuation en fixant des objectifs précis de développement économique et social durable, de sécurité et d'efficacité énergétiques, conformément aux dispositions spécifiques des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux changements climatiques* »¹⁷⁷. Des dispositions, novatrices pour les générations et le système climatique, ont été impulsées par cette loi, dont celle selon laquelle l'État assure dans toutes les initiatives portant sur les changements climatiques le respect des principes que sont : préserver le système climatique contre les changements climatiques, prendre des mesures de précaution pour atténuer, prévoir et prévenir les causes des C.C. et en limiter les effets et conséquences négatifs, prendre toutes les dispositions pour s'adapter au nouveau contexte climatique, rendre responsables les auteurs de toute activité susceptible de porter atteinte au système climatique et œuvrer pour un développement durable destiné à faire face aux C.C.¹⁷⁸ À ce titre, de nombreuses obligations, multiformes, sont précisées et mises à la charge de l'État pour réaliser les objectifs que ladite Loi assigne à l'État.

Cette loi prescrit que « *toute stratégie de développement et leur déclinaison aux niveaux national, départemental, communal et local intègrent la dimension concernant les changements climatiques sans occulter la*

¹⁷⁶ Amidou Yekini, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : le cas du Bénin*, Maastricht University, Thèse de doctorat, 2022, p. 221. Disponible sur : <https://doi.org/10.26481/dis.20220321ay>.

¹⁷⁷ Article 4, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

¹⁷⁸ Article 6, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

durabilité environnementale et la réduction des risques de catastrophes naturelles »¹⁷⁹. Aussi, elle a entériné l'existence de certaines institutions notamment, le Comité National sur les Changements Climatiques et la Commission de Modélisation Economique des Impacts et de l'Intégration des Changements Climatiques dans le Budget Général de l'Etat en leur consacrant quelques dispositions. Alors que ces institutions avaient été créées par actes réglementaires. Si, en tout état de cause, le Bénin a le mérite d'avoir élaboré une Loi sur les changements climatiques pour adapter son droit national au droit international du climat, laquelle Loi comporte quatre-vingt-dix-huit articles, il faut toutefois préciser que cette Loi reste imparfaite. Premièrement et cela est la critique globale et déterminante, la Loi béninoise sur les changements climatiques ne traite pas de manière globale et généralisée la question climatique aux fins de la protection du système climatique, elle s'attèle juste à préciser les règles en vue de l'atténuation des effets de la crise climatique et de l'adaptation aux changements climatiques. « *A titre indicatif, certains aspects pratiques énumérés dans la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, devant induire la réduction substantielle des émissions des gaz à effet de serre n'ont pas été convenablement internalisés* »¹⁸⁰. En ce sens, cette loi ne permet pas de « *Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national* »¹⁸¹ et de « *Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées* »¹⁸², si ce n'est de suggérer que les ressources financières de lutte contre les C.C. peuvent « *provenir des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux, non gouvernementaux et privés* »¹⁸³. Au cours des analyses *supra*, la lacune et imperfections de cette Loi seront énumérées et analysées. Il importe donc de se pencher sur les autres règles concernant directement ou indirectement l'environnement pour comprendre l'ampleur et le niveau de pertinence de l'adaptation du droit béninois au D.I.C.

2- L'apport des Lois de l'environnement et du régime des forêts

D'emblée, il importe de noter que la Loi N°93-009 du 2 juillet 1993 Portant Régime des Forêts en République du Bénin n'a pas été prise en vue de l'adaptation du droit interne béninois au droit international du climat, puisque cette loi est intervenue avant la ratification par le Bénin

¹⁷⁹ Article 7, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

¹⁸⁰ Amidou Yekini, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : le cas du Bénin*, *op. cit.*, p. 220.

¹⁸¹ Article 7, paragraphe 8, alinéa b, Accord de Paris, 2015, préc.

¹⁸² Article 7, paragraphe 4, alinéa b, Accord de Paris, 2015, préc.

¹⁸³ Article 82, par. 3, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

de la C.C.N.U.C.C. En ce sens, malgré l'actualité brûlante qui régnait lors de la promulgation de cette loi, cette loi ne fait aucunement mention de son ambition direct ou indirect de conforter les efforts de lutte contre la crise climatique. En elle-même, elle est laconique car, sans explicitement et véritablement interdit les abattages et arrachages irréguliers de ressources forestières dans les forêts ordinaires sans autorisation préalable, elle ne protège pas véritablement les forêts et ne sanctionne pénalement les abattages et arrachages irréguliers que lorsque ceux-ci concernent les forêts protégées¹⁸⁴. Le régime juridique des forêts du Bénin, régime juridique si important pour la lutte contre la crise climatique, n'est malheureusement pas adapté à cet objectif climatique. Le décret N°96- 271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la Loi N°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, y compris, n'est pas de nature à adapter le droit international du climat à l'ordre juridique béninois.

Concernant la Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin, celle-ci se présente, à des égards limités, comme une norme juridique élaborée en vue de l'adaptation du droit béninois au droit international du climat. D'une part, parce que cette Loi se donne pour objectifs « *protéger l'environnement, notamment : - prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs' sur la qualité de l'environnement ; faire cesser toute pollution ou dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement ; - promouvoir l'assainissement dans le but d'améliorer le cadre de vie ; surveiller étroitement et en permanence la qualité de l'environnement; b) restaurer les zones et sites dégradés ; c) assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement* »¹⁸⁵. Ces objectifs, notamment en vertu desquels cette loi vise à la cessation de toute pollution ou dégradation connexe, ont une influence sur la préservation du système climatique et assurent, incidemment et involontairement, l'adaptation du droit béninois au D.I.C. Au demeurant, cette loi précise que « *Nul ne doit émettre, déposer, dégager, rejeter ou permettre l'émission, le dépôt, le dégagement, l'enfouissement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements. Quiconque se rend coupable d'une pollution de l'environnement est tenu d'en réparer les conséquences conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et sans préjudice de l'application à son encontre des dispositions du code pénal* »¹⁸⁶.

B- L'apport des normes connexes dans la protection du climat

¹⁸⁴ Article 91 et 98, Loi N°93-009 du 2 juillet 1993 Portant Régime des Forêts en République du Bénin.

¹⁸⁵ Article 4, Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin.

¹⁸⁶ Article 15, Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

L'apport des normes connexes à l'environnement ne peut être négligé dans les efforts de lutte contre les changements climatiques. À ce titre, les lois relatives à l'environnement (1) et les décrets concernant directement ou indirectement à l'environnement peuvent en illustrer (2).

1- L'apport mineur des Lois connexes

Comme dans les analyses liées aux lois ivoiriennes, ce sont des règles législatives sélectives qui sont analysées dans ces propos. À ce titre, c'est la Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, la Loi N°2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin et la Loi N°2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin qui font l'objet de la présente analyse.

Concernant, premièrement, la Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, celle-ci précise que ses objectifs sont projetés de sorte à ce que ceux-ci soient en parfaite cohérence avec les engagements nationaux¹⁸⁷ et internationaux¹⁸⁸ en matière d'environnement et de changement climatique¹⁸⁹. Une telle disposition marque la volonté normative du Bénin d'adapter son droit au droit international des changements climatiques, si ce n'est du climat. Pour apprécier l'effectivité d'une telle disposition, étudions minutieusement, mais de manière cursive, les dispositions de cette loi. Ainsi, cette loi assigne au Ministère en charge de l'Énergie électrique la charge « d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'un programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique »¹⁹⁰, aux fins d'accélérer le processus de transition énergétique. En ce sens, « L'Etat s'engage à intégrer, dans sa politique énergétique, des mesures visant la promotion des filières d'énergies renouvelables et à augmenter leur part dans Le mix énergétique afin d'améliorer le taux d'indépendance énergétique nationale. À cet effet, le Gouvernement s'engage à promouvoir toutes les sources d'énergies renouvelables »¹⁹¹. Dans cette optique, l'État béninois « octroie des subventions, des avantages fiscaux ou de garanties aux sociétés et établissements qui s'engagent à produire ou à promouvoir la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables »¹⁹² pour inciter le financement dans la

¹⁸⁷ Il s'agit de loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

¹⁸⁸ La C.C.N.U.C.C., la C.V.P.C.O., la C.L.D., la C.D.B., l'Accord de Paris, le Protocole de Montréal et tous les engagements internationaux, régionales et sous régionales en matières environnementales et climatiques du Bénin.

¹⁸⁹ Article 3, Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

¹⁹⁰ Article 7, Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

¹⁹¹ Article 60. 1, Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

¹⁹² Article 60. 4, Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables. Aussi, « *Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution met en place les modalités idoines d'injection de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables de façon à garantir la qualité de l'énergie électrique envoyée sur le réseau* »¹⁹³ et, surtout, « *Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution donne la priorité aux sources d'énergies renouvelables dans sa stratégie d'approvisionnement* »¹⁹⁴. Juridiquement, voire normativement, tout est fait, en République du Bénin, pour prendre en compte les changements climatiques dans le secteur énergétique. Expressément, par ailleurs, cette Loi prévoit de mesures pour intégrer la tendance du « Mécanisme de Développement Propre » établi par le Protocole de Kyoto de la C.C.N.U.C.C. Malheureusement, cette convention n'est plus en vigueur, et cette loi doit, par conséquent, s'adapter à la convention ayant remplacé celle-ci, notamment l'Accord de Paris de 2015.

Concernant, ensuite, la Loi N°2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin, celle-ci ne prend pas en compte manifestement les considérations climatiques les plus préoccupantes dans ses dispositions, encore moins les préoccupations environnementales. Aucune disposition n'est précisée en vue de limiter l'usage, la production ou l'exploitation des ressources pétrolières. Même s'il est constaté que des infractions sont prévues pour l'exploitation illégale des gisements pétroliers, les décharges d'eaux usées par le pétrole dans les lacs, fleuves et mers..., celle-ci semble dans son ensemble lacunaire. Enfin, en ce qui concerne la Loi N°2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin, elle prévoit que « *La demande d'un permis d'exploitation doit être accompagnée : d'une étude de faisabilité prenant en compte le total des réserves connues, une estimation globale des coûts de l'investissement ainsi que la démonstration de la rentabilité de la découverte ; d'un plan de développement et d'exploitation du gisement ; d'un programme de protection de l'environnement ; et d'un schéma de réhabilitation des sites exploités issu d'une étude d'impact sur l'environnement* »¹⁹⁵. Le permis d'exploitation des mines, dont la réglementation fut la pierre angulaire de la Loi portant Code minier, doit lors de sa demande, selon cette loi, être suivant d'une étude impact-environnemental, d'un programme de protection de l'environnement et d'un schéma de réhabilitation des sites exploités. « *De plus, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier* »¹⁹⁶. Ainsi, les personnes, entreprises et sociétés soumises au Code minier sont, incidemment, soumises au droit de l'environnement. Et, on le sait, l'exploitation écologiquement irrationnelle d'un site

¹⁹³ Article 60. 6, alinéa 1, Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

¹⁹⁴ Article 60. 6, alinéa 2, Loi N°2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

¹⁹⁵ Art. 35, Loi N°2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin.

¹⁹⁶ Art. 41, Loi N°2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

ou d'une carrière minière pourrait affaiblir les capacités de résilience dudit site aux effets des C.C. et, également, serait de nature à freiner les capacités d'adaptation aux C.C. de ce site ainsi que des ressources multiformes qu'il regorge. Même si le Code minier ne prend pas en compte les considérations climatiques, celui-ci prend en compte les préoccupations environnementales, qui sont interconnectées aux préoccupations climatiques, dans ses dispositions substantielles. De l'analyse qui précède, nous concluons partiellement que les lois connexes du Bénin sont émises en vue d'adapter, à certains égards, le D.I.C. à l'ordre juridique du Bénin. Il importe d'analyser, à présent, les décrets concourant à l'application des lois analysées *infra*.

2- L'apport décisif des décrets environnementaux

C'est au décret N°2022-699 du 07 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin, au décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbone au Bénin et au décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air au Bénin que nous consacrons le développement synthétique et analytique qui suit.

Le décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin, intimement lié au décret N°2022-699 du 07 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin, sont une illustration parfaite de l'adaptation du droit règlementaire aux instruments juridiques internationaux relatifs aux changements climatiques. Ce décret précise que : « *Est enregistré, tout programme ou projet développé sur le territoire béninois, y compris ceux antérieurs au présent décret, qui génère des crédits carbonés échangeables sur le marché volontaire du carbone, ou via les approches et mécanismes de l'article 6 de l'Accord de Paris et qui s'inscrit dans le contexte d'un système de paiements liés aux résultats. L'obligation d'enregistrement incombe au promoteur de projet. La réalisation ou mise en œuvre du projet ayant fait l'objet d'une telle demande d'enregistrement, en application du présent décret, ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité d'enregistrement, à l'exception des demandes introduites s'agissant de projets dont l'existence sur le territoire béninois serait antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret* »¹⁹⁷. Le mécanisme prévu à cet art., dont le décret s'efforce de définir les

¹⁹⁷ Article 3, décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin.

contours, a été pris en application directe de l'Accord de Paris de 2015, précisément de l'article 6, paragraphe 4, et vise à permettre au Bénin de participer au mécanisme établi pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, à travers la promotion de l'atténuation des émissions de G.E.S. tout en favorisant le développement, la promotion et la facilitation de la participation à l'atténuation des G.E.S. d'entités publiques et privées, la promotion d'une atténuation globale des émissions mondiales. Et, tout en clamant les originalités de ce décret, relatives aux précisions concernant le Registre national des projets carbone, aux modalités d'enregistrement du projet carbone dans ledit Registre, aux effets dudit enregistrement, aux critères méthodologiques et exigences que doivent respecter les promoteurs de projets carbone, nous sommes frappés par la disposition en vertu de laquelle « *Tout citoyen béninois, communauté ou personne morale immatriculée au Bénin, dispose du droit de participer au marché carbone, notamment via la proposition et le développement de projets [carbone]* »¹⁹⁸. Ainsi, toute personne physique ou morale béninoise, légalement constituée ou identifiable, dispose d'un droit de participer au marché carbone. Une telle disposition pourrait sembler marginale, car permettre à tout résident du Bénin, sans limitation de nationalité, de participer au marché carbone aurait été plus salubre et serait de nature à affirmer fermement la volonté du Bénin de participer aux efforts de réduction globale des émissions mondiales de G.E.S. ; toutefois, cette participation est admise mais sous l'autorisation du Gouvernement béninois, notamment le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et celui de l'Économie et des Finances. En fait, « *Tous les crédits carbonés générés par des projets développés au Bénin sont des actifs souverains. L'État a la possibilité de concéder ou de rétrocéder aux promoteurs privés, les droits carbonés liés au projet développé. Les modalités de fixation du taux de rétrocession ou des concessions accordées au promoteur du projet seront définies par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition de l'Autorité d'enregistrement* »¹⁹⁹.

Nous sommes parti de l'idée selon laquelle le décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin est intimement lié au décret N°2022-699 du 07 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin, en ce sens que l'organe chargé d'assurer l'effectivité du décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin est organisé par le décret N°2022-699 du 07 décembre 2022 portant création, attributions,

¹⁹⁸ Article 9, alinéa 1, décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin.

¹⁹⁹ Article 9, alinéa 2, décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin.

PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS

organisation et fonctionnement de l'Autorité d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin. De ce fait, sans l'un, l'autre n'aurait pas existé. Les deux décrets se doivent leur existence. Par le décret N°2022-699 du 07 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité d'enregistrement des projets carbone au Bénin, Il est créé au Bénin, l'Autorité d'enregistrement des projets carbone ci-après dénommée Autorité d'enregistrement. L'autorité d'enregistrement est un organe interministériel placé sous la tutelle du ministère en charge des Finances et ministère en charge du Développement Durable. À ce titre, l'Autorité d'enregistrement a pour mission d'assurer la promotion des projets carbone au Bénin, en ligne avec les orientations stratégiques du Conseil béninois du Développement durable.

Le décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air au Bénin, qui se donne « pour objet de fixer les normes de qualité de l'air ambiant, les normes de rejet des véhicules motorisés et les normes d'émission atmosphérique relatives aux sources fixes, conformément aux dispositions de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin »²⁰⁰, précisent les règles²⁰¹ en vertu desquelles la qualité de l'air sera améliorée en République du Bénin. À ce titre, il est précisé que « L'émission de fumées épaisses ou excessives par tout véhicule à moteur est considéré²⁰² hors norme »²⁰³. Cette interdiction conduit de forts retentissements sur les efforts béninois de protection du système climatique. Il est même recommandé ceci : « La conformité aux normes nationales en vigueur est vérifiée par l'importateur auprès du constructeur avant l'admission au Bénin de tout véhicule à essence, gasoil ou gaz »²⁰⁴. Et, une obligation est mise à la charge de propriétaire de véhicule à essence de soumettre leur véhicule « périodiquement a des visites techniques "anti-pollution" afin de garantir le respect des normes correspondantes fixées aux articles 7 à 9 du présent décret »²⁰⁵. Aussi, « L'exploitant de tout établissement rejetant des polluants dans l'atmosphère est tenu d'obtenir un permis d'émission auprès du Ministre charge de l'Environnement, après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement »²⁰⁶, laquelle obtention est soumise à des conditions.

²⁰⁰ Article 1, décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

²⁰¹ Art. 3 et ss., décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

²⁰² Les rédacteurs de cette loi ont fait une faute en considérant que c'est « considéré » qui convient. Alors qu'il s'agit de « considérée », attendu que c'est l'émission de fumées qui est considérée comme hors normes.

²⁰³ Art. 10, décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

²⁰⁴ Art. 14, décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

²⁰⁵ Art. 15, décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

²⁰⁶ Art. 22, décret N°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

De l'analyse qui précède, il ressort que, au cours de la procédure d'élaboration du D.I.C. à son intégration en Côte d'Ivoire et au Bénin en passant par son adaptation aux droits béninois et ivoirien, de nombreuses situations difficiles altèrent le contenu des règles du D.I.C. et empêchent sa compréhension ainsi que son adaptation dans les ordres juridiques ivoirien et béninois. Mais, du constat général, il ressort que le Bénin, à comparaison stricte du cas ivoirien, s'en sort mieux quant à l'adaptation de son droit au D.I.C. À ce titre, le Bénin a adopté un nombre important de lois et décrets pour l'adaptation de son droit au D.I.C. Tandis que la C.I.V. n'a pas adapté pertinemment les règles de l'environnement, dont le Code de l'environnement, et celles concernant les aspects de l'environnement, notamment le Code forestier ou minier, à la protection du système climatique. En tout état de cause, une conclusion peut être tirée des propos qui précèdent, c'est que la C.I.V. et aussi le Bénin dans une certaine mesure n'ont pas comblé les attentes des conventions internationales de protection du système climatique²⁰⁷.

Les analyses qui précèdent ont le mérite de se baser sur l'écriture officielle des normes internes et internationales, mais elles n'ont pas le mérite d'être empreintes des réalités pratiques de la réception du droit international attendu que nous avons eu des difficultés, dans cette entreprise scientifique, de questionner et de s'entretenir avec les autorités béninoises et ivoiriennes en charge des affaires étrangères et des questions environnementales et climatiques. Aussi, par faute de temps, attendu que nous sommes amenés à produire un mémoire en très peu de temps, nous n'avons pas pu étayer comme nous l'aurons vous, de manière détaillée et exhaustive, les normes internes et internationales et les politiques internationales prioritaires.

Analyser la réception du D.I.C. par les ordres étatiques en omettant le thème de la mise en œuvre dudit droit dans une étude de droit international, notamment un mémoire, serait lacunaire. C'est pourquoi tout en invitant les chercheurs à produire des réflexions sur la mise en œuvre du D.I.C. dans les ordres étatiques²⁰⁸, nous nous proposons de l'analyser en partant du constat que cette mise en œuvre en C.I.V. et au Bénin est marquée par des négligences.

²⁰⁷ Amidou Yekini, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : le cas du Bénin*, Maastricht University, Thèse de doctorat, 2022, p. 90.

²⁰⁸ V. Amidou Yekini, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : le cas du Bénin*, Maastricht University, Thèse de doctorat, 2022, p. 221. Disponible sur : <https://doi.org/10.26481/dis.20220321ay>.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

Etant une opération embarrassée par de nombreuses négligences en Côte d'Ivoire et au Bénin, lesquelles négligences ne sont pas sans reproches et sans conséquences sur les actions de lutte contre les changements climatiques dans ces deux États, il nous importe de lever toutes ambiguïtés sur ces négligences en les analysant. Nous remarquons que la mise en œuvre du droit international du climat est, de manière assez différenciée en Côte d'Ivoire et au Bénin, insuffisamment soignée (*Chapitre I*) et faiblement contrôlée (*Chapitre II*) dans les deux États.

CHAPITRE I : UNE MISE EN ŒUVRE INSUFFISAMMENT SOIGNÉE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT

Le défi actuel face aux changements climatiques consiste à inclure le facteur climatique dans toutes les activités de planification et de développement. Ce facteur doit par exemple être pris en compte lors de l'élaboration d'un budget national, de la conception d'un nouveau pont, du développement de services d'eaux urbaines *etc.* Il doit et va s'immiscer dans tous les aspects de la vie. Ce défi n'a malheureusement pas totalement intégré les mœurs en Côte d'Ivoire et au Bénin. Ainsi, nous constatons que le cadre politique de ces États est négligent (*Section I*). Par contre, leur cadre opérationnel semble étonnamment pertinent dans ces deux États (*Section II*).

Section I : Un cadre politique négligent à l'exécution du D.I.C.

Le cadre politique ivoirien et béninois donne de constater que c'est avec certaines insouciances que les questions concernant la protection du système climatique sont abordées. L'élaboration partiellement convaincante de politiques climatiques (*Paragraphe I*) et l'élaboration limitée de politiques sectorielles (*Paragraphe II*) prenant en compte les considérations liées à la préservation du système climatique que l'on observe pourront servir d'illustration.

Paragraphe I : L'élaboration partiellement convaincante de politiques climatiques dans les deux États

C'est eu égard au cadre politique discret en Côte d'Ivoire (A) et modeste au Bénin (B) que, dans cette partie, les politiques climatiques sont présentées comme très peu convaincantes.

A-Un cadre politique discret en Côte d'Ivoire

Ce sont, entre autres, les ambitions en matière d'atténuation des effets des changements climatiques (1) et celles en matière d'adaptation aux changements climatiques (2) que nous analyserons pour cerner le cadre politique que nous estimons discret en Côte d'Ivoire.

1- Les ambitions en matière d'atténuation

L'Accord de Paris, en tant qu'instrument de mise en œuvre de la C.C.N.U.C.C., s'est fixé pour objectif de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »²⁰⁹. Ainsi, avant l'adoption de l'Accord de Paris, « la Côte d'Ivoire, à l'instar des pays-parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, a élaboré et soumis, en 2015 ses Contributions Déterminées au niveau National (CDN). Celles-ci prévoyaient essentiellement : i) une réduction de 28,25% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2030 par rapport à un scénario de référence ; et ii) l'amélioration de la résilience de onze (11) secteurs stratégiques de développement vulnérables aux changements climatiques »²¹⁰. Mais, face aux imperfections des C.D.N., suite à l'adoption de l'Accord de Paris de 2015, la Côte d'Ivoire s'est donnée pour objectif de réviser ses contributions en prenant en compte les nouvelles obligations de l'Accord de Paris. En fait, la Côte d'Ivoire dispose de mesures conditionnelles et inconditionnelles pour l'atténuation des changements climatiques. « Le scénario des mesures inconditionnelles d'atténuation comprend vingt-sept (27) mesures sur lesquelles la Côte d'Ivoire s'engage dans le cadre de ses CDN tenant compte de ses circonstances

²⁰⁹ Article 2, paragraphe 1, alinéa a, Accord de Paris, 2015, préc.

²¹⁰ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 9.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

et capacités nationales. Quant aux mesures conditionnelles d'atténuation, elles sont au nombre de onze (11). Leur mise en œuvre est tributaire de soutiens et appuis financiers extérieurs accrus »²¹¹.

En effet, « *Les CDN révisées présentent un objectif inconditionnel d'atténuation de 30,41% correspondant à un abattement de trente-sept millions de tonnes équivalent CO₂ à l'horizon 2030 par rapport au scénario de référence ; tandis que l'objectif conditionnel est porté à 98,95% à l'horizon 2030 par rapport au scénario de référence »²¹². En fait, « L'objectif global actualisé de la Côte d'Ivoire représente une réduction des émissions de GES à l'échelle de son économie de 30,41 % en 2030 par rapport au scénario de référence, en se servant des moyens nationaux, et une réduction conditionnelle de 98,95 % à l'horizon 2030 par rapport au scénario de référence, sous réserve d'un soutien financier international approprié »²¹³. Les prévisions prévoient que « Le scénario d'atténuation menant à l'objectif global de 30,41% dont la mise en œuvre est estimée à dix (10) milliards de dollars US\$ pourrait créer environ 34800 emplois dans tous les secteurs »²¹⁴. Ces ambitions sont considérées comme « une augmentation exceptionnelle de l'ambition d'atténuation par rapport à la première version des CDN tout en dégagant les perspectives pour l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2030 »²¹⁵. Ces C.D.N. comprennent 38 mesures d'atténuation, dont 27 mesures inconditionnelles et 11 mesures conditionnelles. Ces mesures sont réparties : énergie, déchets, agriculture, foresterie et procédés industriels. Des 27 « mesures inconditionnelles, plusieurs sont déjà partiellement ou totalement mises en œuvre. Celles-ci continueront d'atténuer les émissions de GES sur la période 2020-2030 »²¹⁶.*

La C.I.V. met en œuvre des mesures pour l'atténuation des polluants de courte durée de vie et des autres polluants atmosphériques, attendu que, selon l'O.M.S., plus de 34 000 décès prématurés par an en C.I.V. sont associés à l'exposition à la pollution atmosphérique. Ainsi, en « *tant que membre de la Coalition pour le Climat et l'Air Pur (CCAC) depuis 2013, la Côte d'Ivoire s'est engagée à prendre des mesures intégrées qui améliorent simultanément la qualité de l'air en Côte d'Ivoire, tout en atténuant le changement climatique. En 2020, la Côte d'Ivoire a publié son plan national de réduction des polluants climatiques de courte durée de vie. Ce plan identifiait 16 mesures spécifiques ciblant les principales sources de polluants atmosphériques et de polluants climatiques de courte durée de vie, susceptibles de réduire considérablement les émissions de carbone noir, de méthane, de particules fines, mais aussi de réduire simultanément le dioxyde de carbone »²¹⁷. La mise en œuvre du plan national de réduction des polluants climatiques de courte durée de vie de la C.I.V. pourrait contribuer de manière fondamentale à la réalisation des objectifs actualisés décrits dans ses C.D.N. Les Auteurs des C.D.N. estiment que « la mise en œuvre des CDN révisées de la Côte d'Ivoire devrait permettre d'obtenir des avantages substantiels en matière*

²¹¹ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 14.

²¹² Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 14.

²¹³ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 11.

²¹⁴ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 11.

²¹⁵ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 14.

²¹⁶ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 15.

²¹⁷ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 16.

de réduction des polluants climatiques de courte durée de vie et des polluants atmosphériques, en générales et d'amélioration de la qualité de l'air et de santé publique »²¹⁸. Pour mieux évaluer les effets des C.C. et pour élaborer des mesures d'atténuation des C.C., la C.I.V., par le truchement du P.N.C.C. en collaboration avec la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique, prévoit la création d'un Groupe des Experts National sur l'Évolution du Climat. De nombreux ateliers ont été organisés par le P.A.N.A. et la S.O.D.E.X.A.M. pour élaborer le décret de création du G.E.N.E.C., notamment celui des 10 et 11 octobre 2022 tenu à Grand-Bassam. Aussi, la C.I.V. a procédé, le jeudi 13 juillet 2023, au lancement officiel du projet de Décarbonisation des Déchets solides, Médicaux et Pharmaceutiques, qui va s'étaler jusqu'à l'horizon 2050, avec notamment l'appui financier de la B.A.D. Cette initiative, en partie financée par le Fonds pour les Changements Climatiques en Afrique de la Banque Africaine de Développement, a pour finalité à moyen terme de permettre l'atténuation des émissions de G.E.S. du secteur de la santé tout en incluant cet objectif dans les C.D.N. futures²¹⁹.

De telles ambitions en matière d'atténuation sont certes salutaires, après leur révision en 2022, surtout pour un pays considéré comme moins avancé, mais celles-ci sont conditionnées, en partie, au financement international. Ainsi, tant qu'un financement interne ou international n'est pas apporté à la C.I.V., lequel soutien financier est pharamineux, précisément environ plus de trente milliards de dollars US, ces ambitions d'atténuation ne sauraient être, en partie, mises en œuvre. La preuve est que l'objectif de réduction des émissions de G.E.S. à l'échelle de son économie, qui est de 30,41 % en 2030, est estimé à un coût de dix milliards de dollars US et pourrait créer jusqu'à 34.800 emplois dans tous les secteurs. La C.I.V. s'est engagée à progressivement mettre en œuvre cet ambition. Il faut également que cette dernière mette effectivement en œuvre les autres ambitions, que l'ensemble des ambitions en matière d'atténuation soient effectives, afin que les actions de lutte contre les C.C. soient, du côté de la C.I.V., irréprochables. Il est à préciser que, pour lutter efficacement contre les C.C, les ambitions en matière d'atténuation doivent être associées aux ambitions pour l'adaptation aux C.C.

2- Les ambitions en matière d'adaptation

²¹⁸ *Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire*, mars 2022, p. 16.

²¹⁹ Voir le compte « Facebook » du Programme National Changements Climatiques (P.N.C.C.), notamment sa publication du 18 juillet 2023 (09H26).

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

« Classée 144ème sur 169 pays pour son indice NDGAIN, la Côte d'Ivoire figure parmi les pays les plus vulnérables aux changements climatiques du fait de sa situation géographique, de sa structuration économique et sa faible préparation à faire face aux effets néfastes des changements climatiques. L'agriculture, représentant ¼ du PIB du pays et plus de la moitié des emplois, constitue l'une des principales sources d'émission de Gaz à Effet de Serre. Elle est par ailleurs négativement impactée par la hausse des températures et le changement du régime des précipitations avec des répercussions négatives sur la productivité agricole et plus généralement sur la sécurité alimentaire »²²⁰. Ainsi, « L'objectif à l'horizon 2030 du volet adaptation est de réduire la vulnérabilité et d'accroître la résilience des cinq secteurs identifiés comme prioritaires à savoir : Agriculture, élevage, aquaculture ; Forêts et utilisation des terres ; Ressources en eau ; Santé ; Zones côtières »²²¹. Aussi, « Le genre, la biodiversité et la territorialisation sont considérés comme des priorités transversales à tous les secteurs »²²². En effet, en 2015, le pays s'est engagé dans un processus d'élaboration du P.N.A. Au lendemain de l'adoption de l'Accord de Paris, l'encadrement de l'action climatique en C.I.V. prend un tournant décisif par la création d'une Direction centrale en charge de la lutte contre les Changements Climatiques (D.L.C.C.) en 2016 en vue de coordonner l'action climatique de l'État²²³.

Les mesures d'adaptation identifiées dans les secteurs prioritaires sont au nombre de cinq et visent cinq secteurs, dont l'agriculture, l'élevage, et l'aquaculture, les forêts et l'utilisation des terres, les ressources en eau, la santé et les zones côtières. Précisément, concernant les mesures d'adaptation, on dénombre les suivantes : mettre en place des mesures de protection contre les risques climatiques, promouvoir les pratiques agricoles protectrices des sols, soutenir des systèmes agropastoraux et halieutiques intelligents face au climat et protecteurs des ressources naturelles, pour ce qui concerne l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture. Concernant les forêts et l'utilisation des terres, il importe de : améliorer la gouvernance foncière, renforcer la protection des forêts et lutter contre la dégradation des terres, restaurer les terres et forêts dégradées. En ce qui concerne les Ressources en eau, il faut : appuyer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, renforcer les transferts de technologies pour une meilleure gestion des ressources en eau. Relativement à la santé, il faut : renforcer la surveillance des maladies sensibles liées au changement climatique, renforcer les capacités techniques pour faire face à une recrudescence des maladies liées au changements climatique, renforcer les capacités institutionnelles et la collaboration intersectorielle. Enfin, concernant les zones côtières, il faut : renforcement des capacités techniques et financières des institutions et de toutes les parties prenantes pour la

²²⁰ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 20.

²²¹ Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 20.

²²² Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 20.

²²³ Voir les Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire, mars 2022, p. 10.

gestion intégrée des zones côtières, mise en place d'un système d'alertes précoces, soutenir les communautés les plus vulnérables à travers des investissements physiques et sociaux²²⁴.

De manière pratique, en 2015, année de soumission des premières C.D.N. de la C.I.V., le P.N.A. a démarré par des consultations en vue de l'élaboration d'une feuille de route avec le soutien du programme d'appui mondial au P.N.A. En mars 2017, une proposition de projet de renforcement de l'intégration de l'adaptation aux C.C. dans la planification du développement en C.I.V. fût soumise au Fonds Vert Climat via la fenêtre « *Readiness Adaptation* », approuvée en février 2019²²⁵. Aussi, plusieurs activités ont été entreprises en prélude à l'élaboration du P.N.A., notamment les études spécifiques sur l'adaptation, le secteur privé, les rôles et responsabilités des acteurs dans le cycle d'élaboration et de mise en œuvre du P.N.A., les rapports d'évaluation des risques climatiques, de quantification des impacts et des coûts des options d'adaptation. Des synergies avec d'autres partenaires techniques et financiers sont en cours, en vue de l'élaboration de projets structurants sur l'adaptation et sur la durabilité de certaines interventions²²⁶. En outre, du 26 au 28 avril 2023, une rencontre, organisée par le P.N.C.C., la Direction de Lutte contre les Changements Climatiques et le N.A.P.-G.C.F., s'est déroulée à Grand-Bassam en vue d'une formation sur l'utilisation du système national de Mesure, de Notification et de Vérification (M.N.V.) pour l'adaptation aux C.C. De ce qui précède et de la réalité des interventions de l'État ivoirien, il est donné de constater que les ambitions en matière d'adaptation sont peu, sinon de manière lacunaire mises en œuvre. Dans un esprit comparatiste, il nous importe, à présent, d'analyser le cadre politique du Bénin supposé modeste.

B- Un cadre politique modeste au Bénin

Le cadre politique du Bénin en matière climatique que nous estimons, par constat, modeste, est l'épicentre la présente analyse. À ce titre, les projections en matière d'atténuation (1) et en matière d'adaptation (2) du réchauffement climatique seront analysées, dans la présente partie.

²²⁴ Voir les *Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire*, mars 2022, p. 21.

²²⁵ Voir les *Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire*, mars 2022, p. 22.

²²⁶ Voir les *Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire*, mars 2022, p. 22.

1- Les projections en matière d'atténuation

Les émissions de G.E.S. du Bénin s'établissent à 14,1 Méga tonne Équivalent-CO₂ (Mt É-CO₂), soit environ 1,5 tonne É-CO₂ par habitant en 2012, secteur Utilisation des Terres, Changements d'Affectation des Terres et Foresterie (UTCATF) exclu. Ces émissions proviennent des secteurs de l'énergie (47,4%), de l'agriculture (45,9 %), des déchets (5,0%) et des procédés industriels (1,6 %). En tenant compte du secteur U.T.C.A.T.F., le bilan des émissions (14,9 Mt É-CO₂) et des absorptions (50,3 Mt É-CO₂) de G.E.S. montre que le Bénin est globalement un puits de G.E.S. avec une capacité d'absorption de 35,4 Mt É-CO₂ en 2012, c'est-à-dire que ses émissions de G.E.S. sont largement compensées par l'absorption du CO₂ au niveau de son couvert forestier. Quoique le Bénin demeure un puits, sa capacité de séquestration du carbone est en régression, passant de (52,0) Mt É-CO₂ en 1995 à (41,3) Mt É-CO₂ en 2005, soit une diminution de 20,6 %, et à (35,4) Mt É-CO₂ en 2012, soit une diminution de 32,0 %²²⁷.

Les mesures envisagées dans les secteurs de l'Énergie et de l'Agriculture sont susceptibles de contribuer à réduire les émissions cumulées de G.E.S. à 49,49 Mt É-CO₂ (Mt É-CO₂), soit une réduction de 16,17 % sur la période 2021-2030 dont 12,55% de contribution conditionnelle et 3,62% de contribution inconditionnelle. La mise en œuvre des mesures prévues dans le secteur de l'Utilisation des Terres, Changements d'Affectation des Terres et Foresterie contribuerait à accroître sa capacité de séquestration cumulée de 32 Mt É-CO₂ sur la période 2021-2030 dont 76,6% de contribution conditionnelle, à travers la limitation de la déforestation (23,9 Mt É-CO₂) et la création des plantations forestières (8,1 Mt É-CO₂). La réduction du taux annuel de déforestation permettrait de réduire les émissions cumulées dues au secteur de la foresterie de 110 Mt É-CO₂ sur la période 2021-2030 dont 80% de contribution conditionnelle et 20% de contribution inconditionnelle²²⁸. Aussi, les efforts d'amélioration des itinéraires techniques visant la limitation de la fermentation méthanique et des émanations d'oxyde nitreux dues à la nitrification/dénitrification dans les systèmes de culture permettraient d'éviter les émissions cumulées de G.E.S. à hauteur d'environ 26,14 Mt É-CO₂, soit une réduction de 31,1 % d'ici 2030 dont 25,3% de contribution conditionnelle et 5,8 % de contribution inconditionnelle. Les émissions cumulées évitées se répartissent comme suit : promotion des techniques culturales améliorées 4,3 % dont 2,1 % de contribution conditionnelle ; promotion des techniques de

²²⁷ Voir la *Première Contribution Déterminée au niveau National du Bénin au titre de l'Accord de Paris*, p. 10.

²²⁸ Voir la *Première Contribution Déterminée au niveau National du Bénin au titre de l'Accord de Paris*, p. 12.

gestion de la fertilité des sols 23,8 % dont 19,1 % de contribution conditionnelle ; promotion des aménagements hydro-agricoles 3,0 % dont 1,5 % de contribution conditionnelle.

On considère : « L'objectif de réduction des émissions cumulées sur la période 2021 à 2030 de 16,17 % fondé sur des mesures est équitable au regard de la faible contribution du Bénin aux émissions globales, de son faible niveau de développement et de sa fragilité socio-économique »²²⁹ et « L'engagement du Bénin est ambitieux étant donné que ses objectifs de réduction portent sur les secteurs clés pour son développement économique notamment les secteurs de l'énergie et de l'agriculture et dont les émissions couvrent 93 % des émissions globales du pays. L'aspiration du Bénin au développement économique et la croissance de sa population induiraient une croissance tendancielle de ses besoins énergétiques. Ainsi, les émissions de GES dues aux secteurs de l'agriculture et de l'énergie devraient connaître une augmentation continue. Le défi sera donc la promotion du développement à faible intensité de carbone »²³⁰. À côté de ces projections en matière d'atténuation, des projections en matière d'adaptation ont été élaborées par le Bénin pour lutter contre les C.C.

2- Les projections en matière d'adaptation

Les projections d'adaptation ont été élaborées en considération de la vulnérabilité du Bénin. En ce qui concerne la vulnérabilité du Bénin, « les risques climatiques majeurs qui impactent les modes et moyens d'existence au niveau des secteurs de l'agriculture, des ressources en eau, du Littoral et de la foresterie sont la sécheresse, les inondations, les pluies tardives et violentes, les vents violents, la chaleur excessive et l'élévation du niveau de la mer »²³¹. Les manifestations des risques sus indiqué ont ainsi engendré « au cours des trois dernières décennies de nombreux impacts, en l'occurrence la baisse des rendements agricoles, la perturbation des calendriers agricoles, la baisse des niveaux d'eau dans les barrages d'approvisionnement en eau potable, la prolongation de la période d'étiage, la submersion des berges, etc. »²³².

En considération de ces données, le Bénin a élaboré des objectifs généraux et sectoriels en matière d'adaptation aux changements climatiques. Concernant tous les secteurs, de manière générale, les principaux objectifs, s'étalant jusqu'à l'horizon 2030, sont les suivants : maîtriser les outils d'évaluation de la vulnérabilité et les outils d'aide à la décision en vue de l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans les instruments de planification et de gestion des institutions nationales et régionales, renforcer la capacité d'adaptation aux changements climatiques dans tous les secteurs socio-économiques et mobiliser les ressources financières

²²⁹ Direction Générale de l'Environnement et du Climat, *Première Contributions Déterminée au niveau National du Bénin au titre de l'Accord de Paris*, version finale, p. 18.

²³⁰ Direction Générale de l'Environnement et du Climat, *Première Contributions Déterminée au niveau National du Bénin au titre de l'Accord de Paris*, version finale p. 18.

²³¹ Direction Générale de l'Environnement et du Climat, *Première Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin au titre de l'Accord de Paris*, version finale, p. 24.

²³² *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin au titre de l'Accord de Paris*, p. 25.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

nécessaires pour le financement de l'adaptation aux changements climatiques au Bénin²³³. Concernant le secteur de l'agriculture, qui s'étale jusqu'à l'horizon 2025, visent à : améliorer les performances de l'agriculture béninoise, pour la rendre capable d'assurer de façon durable la souveraineté alimentaire et nutritionnelle, de contribuer au développement économique et social des hommes et femmes du Bénin et l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (O.D.D.) notamment les O.D.D. 1, 2, 12, et 13²³⁴. Concernant les objectifs relatifs aux ressources en eau, qui s'étalent jusqu'à l'horizon 2030, ils visent à : réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux stress hydriques, aux inondations et à la dégradation de la qualité de l'eau ; renforcer les connaissances sur le système climatique et les outils de génération d'informations climatiques et hydrologiques et de prévision des aléas climatiques ; promouvoir la maîtrise et la bonne gouvernance de l'eau²³⁵. Pour ce qui concerne la foresterie, dont les objectifs vont jusqu'à l'horizon 2030, le Bénin projettent de : réduire la vulnérabilité des communautés à la dégradation des écosystèmes forestiers, promouvoir l'agroforesterie et développer les écosystèmes de mangroves (formations forestières caractéristiques du littoral)²³⁶. Concernant le littoral, dont les ambitions d'adaptation vont jusqu'à l'horizon 2030, les objectifs visent à : réduire la vulnérabilité des établissements humains et des ressources du secteur littoral à l'élévation du niveau marin ; et à assurer de façon continue la protection des écosystèmes marins et lagunaires²³⁷. Concernant la santé, dont les objectifs s'étalent jusqu'à l'horizon 2050, le Bénin projettent de : contribuer à l'amélioration durable de l'état de santé et du bien-être de tous à travers la réduction des vulnérabilités, le renforcement des capacités d'adaptation et l'accroissement de la résilience face aux changements climatiques²³⁸. Concernant enfin le tourisme, les objectifs, qui s'étalent jusqu'à l'horizon 2025, visent entre autres à : contribuer à la réduction des impacts négatifs territoriaux et environnementaux grâce à des propositions de modes de consommation plus économes en eau et en énergie, augmenter la valeur ajoutée créée revenant aux communautés et aux divers acteurs du secteur²³⁹.

Ces projections en matière d'adaptation sont certes salutaires et détaillées – comme pour le cas ivoirien –, mais ces mesures ne sont que des projections, que des ambitions postulées, non encore observées et appréciées en pratiques pour certaines. Il est bien de viser la cohérence et

²³³ Voir le Tableau 9, *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin...*, préc., p. 25.

²³⁴ Voir le Tableau 9, *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin...*, préc., p. 25.

²³⁵ Voir le Tableau 9, *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin...*, préc., p. 25.

²³⁶ Voir le Tableau 9, *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin...*, préc., p. 25.

²³⁷ Voir le Tableau 9, *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin...*, préc., p. 26.

²³⁸ Voir le Tableau 9, *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin...*, préc., p. 26.

²³⁹ Voir le Tableau 9, *Contribution Déterminée au niveau National actualisée au Bénin...*, préc., pp. 26 et 27.

l'amélioration. De telles ambitions auront pour finalité d'améliorer la capacité de résilience du Bénin, si des linéaments d'exécution de telles ambitions sont diligentés, même si, malheureusement, toutes ces ambitions ne sont pas mises en œuvre. Les politiques et mesures sectorielles ivoiriennes et béninoises qui sont censées conforter les lacunes et les projections des politiques climatiques en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment par l'adaptation et l'atténuation sectorielles, semblent limitées pour l'accomplissement de telles missions.

Paragraphe II : L'élaboration limitée de politiques sectorielles dans les deux États

De l'analyse des politiques sectorielles de la Côte d'Ivoire et du Bénin, dont l'élaboration est limitée formellement et matériellement, il ressort le constat que l'émergence d'une « transition écologique » est complexée (A) et la prise en compte des facteurs et exigences climatiques dans les autres secteurs est une empreinte de relâchement (B) dans les deux États.

A-L'émergence complexée d'une transition écologique dans les deux États

D'emblée, la notion de transition écologique mérite des clarifications conceptuelles et définitionnelles. La notion de transition écologique, élaborée par Rob Hopkins, militant environnementaliste britannique, regroupe un ensemble de principes qui visent une révolution sociétale vers un modèle écologiquement soutenable. Dit autrement, la transition écologique est le processus de changement profond, indispensable, individuel et collectif, appelant à agir sans délai pour transformer le modèle socio-économique actuel construit sur la croissance continue de l'utilisation des ressources vers un modèle économique et social qui tienne compte des limites de la planète. Elle vise à trouver de nouveaux équilibres, à engendrer une nouvelle façon de produire, de commercer, de consommer, de travailler et de vivre ensemble, et à assurer la résilience du système planétaire à la crise climatique et à une société garantissant de manière durable, équitable et sûre les ressources vitales, la justice, le progrès social et une qualité de vie.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

Conceptuellement analysée, la transition écologique laisse comprendre que le changement profond doit intervenir à la fois dans les modes de production économiques et d'organisation sociales. Ainsi, dans cet élan, nous observons que les principes et règles du développement écologiquement durable, qui est une caractéristique fondamentale de la transition écologique, envahissent lentement la C.I.V. et le Bénin (1). Aussi, les règles et principes qui impriment à une société les exigences de la société écologiquement rationnelle, qui est une caractéristique déterminante de la transition écologique, envahissent quasi-jamais ou peu la C.I.V. et le Bénin.

1- La lente progression vers un développement écologiquement durable

Trois secteurs considérés comme importants pour le développement de la C.I.V. et du Bénin nous intéresse, notamment les activités industrielles, l'agriculture et les énergies renouvelables. C'est un constat certain que l'économie de la C.I.V. et du Bénin repose sur l'agriculture. Quant à l'énergie, « Depuis la découverte du feu, l'homme a eu une relation ininterrompue avec l'énergie : toujours est-il qu'une énergie est venue remplacer une autre, ou la compléter »²⁴⁰. On considère, en effet, que « l'accès à l'énergie est un pilier du développement économique et social car il conditionne les besoins de base. Sa disponibilité est donc capitale pour asseoir le développement durable »²⁴¹. C'est fort de ce constat que, sélectivement, ces domaines d'activité économique ont été retenu pour la présente analyse.

Le développement durable, terme créé en 1980, d'après l'anglais *sustainable development*, désigne une forme de développement économique respectueux de l'environnement, du renouvellement des ressources et de leur exploitation rationnelle, de manière à préserver les matières premières. Ce mode de développement répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins. Depuis la conférence de Rio de 1992, le développement durable est reconnu comme un objectif par la société internationale²⁴². Un développement écologiquement durable est donc, selon ce qui précèdent, un développement au sein duquel les activités industrielles, l'agriculture et les énergies renouvelables respectent les exigences environnementales, visent la préservation des matières premières et ne compromettent pas la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins. En C.I.V., le

²⁴⁰ Konamadji Balaam, « Quel(s) droit(s) pour les énergies renouvelables dans les pays du Sahel ? Analyse au regard du droit burkinabè », dans *R.A.D.E., Énergie renouvelables, transitions énergétique et enjeux climatiques en droit africain*, Presses Universitaires de Ouagadougou, N°06, Dakar, Sénégal, 2021, p. 88.

²⁴¹ Ministère de l'Énergie burkinabè, *Stratégie du domaine de l'énergie 2019-2023 du Burkina Faso*, 2020, p. 2.

²⁴² Patrick Triplet, *Dictionnaire encyclopédique de la diversité biologique et de la conservation de la nature*, 9^{ème} édition, 2023, p. 391.

développement durable est perçu comme « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »²⁴³.

Normativement, aucune norme en C.I.V., malheureusement, ne régit les activités industrielles, qui ne tiennent pas compte des exigences climatiques, telle l'application stricte du principe du pollueur-payeur, la réglementation du marché carbone... Le Bénin par contre dispose de règles de nature à limiter les émissions de G.E.S. par les industries. Des règles liées au principe du pollueur-payeur, en liaison avec les C.C., ont été précisées en 2018 par la loi sur les C.C., ainsi que par ses décrets d'application. Par contre, en matière agricole, les deux pays font des efforts pour impulser une transition verte. Le ministère de l'environnement ivoirien met en œuvre, actuellement, une Stratégie Nationale pour l'agriculture intelligente face au climat. Celle-ci est composée d'ambitions pour la résilience de l'agriculture aux C.C. Aussi, la C.I.V. et le Bénin ont interdit l'usage des pesticides en matière agricole, car les pesticides détruisent la biodiversité et affectent le système climatique. Des moyens ont été mis en œuvre pour accompagner les agriculteurs, de sorte à permettre à ces derniers de ne pas gravement impacter par les effets néfastes de la crise climatique. Si ces mesures sont novatrices, il incombe aux deux États de prendre des mesures allant dans le sens de l'interdiction de la déforestation. De 1960 à 2020, la C.I.V. a perdu plus de la moitié de son couvert forestier, tandis que le Bénin en a perdu plus d'un tiers, à cause de la déforestation pour la production agricole ou pour l'extension des villes ou encore pour l'usage des bois forestiers. Enfin, concernant les énergies renouvelables, l'État de Côte d'Ivoire a pour objectif, d'ici 2030, de faire du pays l'épicentre énergétique de l'Afrique de l'Ouest, y compris dans le secteur des énergies renouvelables. Il en est de même du Bénin, qui se veut un leader en Afrique de l'ouest dans le secteur des énergies renouvelables. En effet, le Bénin se propose de « *mettre en œuvre des mesures efficaces à moindre coût pour la transition vers des sources d'énergie moins intensives en carbone et d'autres éléments qui ne contiennent pas de carbone telles que les énergies renouvelables* »²⁴⁴, car les énergies fossiles, combustibles et assimilées sont les principales émettrices de G.E.S., du côté du Bénin comme en C.I.V. Pour faire face à ces réalités, aux fins d'impulser un développement écologiquement durable, ces États ont introduit la notion d'efficacité énergétique dans leur ordre juridique. Le Législateur béninois, dans la Loi du 06 août 2018 sur les changements climatiques, a consacré, d'abord, au Chapitre V du Titre V *De L'adaptation à la question Des Energies Nouvelles Et Renouvelables*, ensuite, les Chapitre III et IV du Titre VI *De L'atténuation à la question Des Energies Nouvelles*

²⁴³ Article 1, alinéa 11, Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

²⁴⁴ *Stratégie Nationale pour la Mise en Œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, p.20. Disponible sur le site internet : <https://unfccc.int>. Site consulté le 23/08/2023 à 23H58.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

Et Renouvelables et De La Production De L'Énergie Electrique Et De L'efficacité Énergétique. Et, l'art. 37 de cette Loi dispose que l'Etat intègre dans sa politique énergétique des mesures visant la promotion des énergies renouvelables de manière à augmenter leur part dans le bilan énergétique, en vue d'atteindre la sécurité énergétique. La C.I.V. de son côté a entrepris plusieurs projets, dont : le projet des centrales à biomasse « *Biokala* », développés conjointement par le groupe agro-industriel ivoirien *Sifca* et le français E.D.F. ; la centrale solaire d'une puissance de 37,5 Mwc⁹ de Boundiali, financée par l'Agence allemande de développement (KfW) et l'Union européenne ; le projet de construction d'une centrale solaire flottante sur les plans d'eaux lagunaires et de mer avec l'appui de l'Agence française de développement.

« *La dernière décennie a vu l'émergence de plusieurs politiques de planification nationale en Côte d'Ivoire. À la faveur de la relance économique entamée depuis 2012, l'État a affiché son ambition de devenir un pays émergent, dans le respect des impératifs du développement durable. Pour ce faire, le pays s'est doté, dès 2011, d'une première stratégie nationale de développement durable* »²⁴⁵. Ainsi, la loi du 24 mars 2014 portant code de l'électricité a été adoptée. Cette loi définit en son art. 1^{er} les énergies nouvelles et renouvelables comme les sources d'énergie qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique dont la puissance installée est supérieure à 10 MW, notamment les énergies solaires, éoliennes, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. Et ce code a donné naissance à huit décrets dont quelques-uns méritent d'être cités ici : le décret n° 2016-862 du 3 novembre 2016 fixant les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie ; le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité de C.I.V. ; le décret n° 2016-786 du 12 octobre 2016 portant fixation des règles de détermination et de révision des tarifs de vente et d'achat de l'énergie électrique, ainsi que des règles d'accès au réseau et transit de l'énergie. Des actions allant dans le sens de l'importation d'énergies solaires, éoliennes en C.I.V. et au Bénin ont été activement entreprises, depuis 2018. Partant, la C.I.V. et le Bénin travaillent à progresser vers un développement écologiquement durable, bien que ce processus soit lent. Au-delà de ce facteur, l'ascension vers une société écologiquement rationnelle dans ces États est une ambition.

²⁴⁵ Silué Yegborewa Alimenta, « Transition énergétique et énergies renouvelables : évolution du droit en Côte d'Ivoire », préc., p. 101.

2- La lente ascension vers une société écologiquement rationnelle

Une société écologiquement rationnelle est un groupe social limité dans le temps et dans l'espace au sein duquel les modes d'organisation et de fonctionnement visent la préservation des matières sociétales, et ne compromettent pas la capacité des générations futures à bénéficier des biens que regorgent la société. Pour se projeter vers une société écologiquement rationnelle, la C.I.V. et le Bénin doivent réglementer la qualité de l'air, l'usage des sacs plastiques, l'édifice de ville verte, l'usage de technologies, les manières de travailler. En C.I.V., en effet, la société écologiquement rationnelle est impulsée par la croissance verte qui, selon le droit ivoirien, désigne « *l'économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources* »²⁴⁶.

En C.I.V., le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable met en œuvre, depuis juillet 2023, la Stratégie Touba Ville Verte. Cette Stratégie vise à imprimer à la ville de Touba un paysage vert capable d'éliminer de l'atmosphère les G.E.S. À Bouaké, une campagne de plantation d'arbres au bord des rues a été lancée en mars 2023, suite à la campagne nationale de plantation d'arbres. En 2013, l'État a pris un décret pour l'interdiction de la production de l'importation de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques. Mais ce décret n'est pas effectif. Cependant, des efforts de mise en œuvre de ce décret ont été entrepris. C'est ainsi que les supermarchés et pharmacies ont cessé d'user de sachets plastiques. Un projet de réaménagement de la ville d'Abidjan en ville verte est en préparation par la C.I.V. et la B.A.D. Concernant les technologies écologiques, l'État ne favorise pas l'usage des technologies à faible empreinte carbone. Les machines, tels les voitures électriques, les ordinateurs à faible empreinte carbone, les machines de cuisine électriques, les machines et appareils solaires ne sont pas priorisés par la C.I.V. Des mesures d'exonération de taxes, *etc.*, doivent être pensées pour permettre que ces technologies intègrent le quotidien des populations en Côte d'Ivoire, pour permettre à la C.I.V. de progresser vers une société écologiquement rationnelle.

Du côté du Bénin, la communauté riveraine de nombreux villages a entrepris, sous le truchement de l'État, à travers le financement de la Banque Mondiale, des travaux de reforestation. Dans de nombreuses villes, y compris la capitale, des ambitions d'améliorer la « vertu » de ses villes, en leur permettant d'être de réels puits, sont projetées. Une loi, très détaillée, règle l'interdiction de la pollution de l'air, définit clairement les obligations d'aucuns, et interdit

²⁴⁶ Article 1, alinéa 12, Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

fermement l'usage de machines ou la mise en œuvre de procédés industriels susceptibles d'émettre d'importants G.E.S. dans l'atmosphère. En pratique, cette loi est mise en œuvre, mais avec difficultés, puisque des sanctions convaincantes ne sont pas prononcées par l'État béninois lors des inobservations de cette loi. Des mesures d'incitations pour l'utilisation de technologies écologiques, tels les voitures électriques, les ordinateurs à faible empreinte carbone..., ne sont pas perceptible. Ce qui laisse croire que, malheureusement, le Bénin et la C.I.V. sont dans une même situation sociale de précarité écologique. Cette situation ne permet pas à la C.I.V. et au Bénin d'accéder, progressivement et efficacement, à une société écologiquement rationnelle.

B- La négligence nuancée du climat par les autres secteurs dans les deux États

Les secteurs particuliers de l'activité économique et sociale s'intéressent, de manière nuancée, à la protection du climat. Si certains secteurs ne prennent pas en compte la protection du climat (1), de nombreux secteurs prennent en compte la question de la protection du climat (2).

1- L'abandon de la protection du climat par certains secteurs clés

Certains secteurs de l'activité économique et sociale ne rentrent pas dans les canevas des préoccupations environnementales et climatiques, telle la protection du système climatique. Ce sont, entre autres, les domaines concernant les biens consommables, le transport et les mines.

En Côte d'Ivoire, il n'existe aucune stratégie en vue de l'adaptation de la consommation alimentaire à la crise climatique. Aucune activité, si ce n'est celle liée à l'interdiction de l'usage des pesticides dans les activités agricoles et les interdictions assimilées liées aux ambitions de lutte contre la crise climatique, n'est prévue par les ministères en charge du transport et des ressources animales et halieutiques, de l'agriculture et du développement durable. Ce qui est flagrant est que le ministère du transport, en Côte d'Ivoire, actuellement, ne s'intéresse pas encore, de manière véhémente, aux questions liées à la pollution atmosphérique par les véhicules. Pourtant, à se mettre au bord des rues ou sur la vitre d'une voiture, au cours d'un voyage ou d'un déplacement, en observant attentivement l'achoppement des voitures, on ne saurait être en plein désarroi pour l'environnement, en craignant sa dégradation, tant les gaz produits

par les voitures polluent l'air et, parallèlement, portent atteinte au système climatique. Au Bénin, il n'existe également aucune stratégie en vue de l'adaptation de la consommation alimentaire à la crise climatique. Des activités, par contre, sont menées en vue pour « Amélioration et développement de la résilience des systèmes de production et de transformation agricole aux changements climatiques (...), gestion intégrée des ressources agro-sylvo-pastorales »²⁴⁷. Le ministère du transport, au Bénin, actuellement, ne s'intéresse pas également, de manière déterminée, aux questions liées à la pollution atmosphérique par les véhicules : ce qui est critiquable comme pour le cas ivoirien. Les ressources minières et l'exploitation minière ne sont pas soumises, au Bénin, aux objectifs de protection du climat. À titre de comparaison, il n'y a pas vraiment de différence fondamentale entre la situation ivoirienne et béninoise, en ce qui concerne les secteurs du transport, de l'exploitation minière, les biens alimentaires, sinon consommables... Ces secteurs ont abandonné les exigences climatiques. Si ces secteurs importants ne tiennent pas compte de la protection du climat, d'autres tiennent compte de cet objectif.

2- L'adoption de la protection du climat par d'autres secteurs clés

Certains secteurs tels les zones côtières, les ressources halieutiques et les aires protégées prennent en compte la protection du climat. On estime que « *Les conséquences du réchauffement climatique se font sentir sur les côtes ivoiriennes. Les dégâts sont visibles* »²⁴⁸. La Côte d'Ivoire a élaboré des stratégies, en matière de gestion de zones côtières, en adéquation avec les objectifs de protection du climat, qui comportent des limites²⁴⁹. Et, une multitude d'acteurs agissent pour la protection des zones côtières en adéquation aux objectifs de protection du climat. Ce sont le Centre Ivoirien Antipollution, le Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire, le C.N.R.E.D.D.+ , la S.O.D.E.F.O.R. et autres... Ces institutions agissent dans leur domaine au regard des ambitions de protection du climat. Également, l'article 3 de la loi N°2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, dispose que les parcs et réserves sont créés et gérés aux fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de

²⁴⁷ Plan national d'adaptation aux changements climatiques du Bénin, 2022, pp. 70 et 71.

²⁴⁸ Bayeba Marina Céline, *La gestion intégrée des zones côtières en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire*, Université de Limoges, thèse de droit, 2019, p. 276.

²⁴⁹ Confer Bayeba Marina Céline, *La gestion intégrée des zones côtières en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire*, Université de Limoges, thèse de droit, 2019, p. 276 et ss.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

dégradation qui les menacent. Eu égard à l'interaction qu'il y'a entre l'écologie, la biodiversité, la faune et la flore, on ne peut nier l'impact d'une telle disposition juridique sur les ambitions de protection du système climatique. Pour ce qui est des ressources halieutiques, « *L'Etat gère durablement dans l'intérêt de la collectivité nationale et en tenant compte de ses engagements résultant des conventions internationales, les ressources biologiques et halieutiques des eaux sous juridiction ivoirienne, lesquelles constituent un patrimoine national* »²⁵⁰. C'est dire que les activités de pêche et d'aquaculture ne doivent aucunement être menées en portant atteinte à la C.C.N.U.C.C. Un fait, manifestant l'intérêt du Ministère des ressources halieutiques pour les C.C., a consisté pour ce Ministère à demander aux pêcheurs, en C.I.V., d'interrompre, pour un période de plus d'un mois, les activités de pêche, en raison de la diminution des ressources et fruits de mer et à cause des C.C.

Au Bénin, un programme concernant la gestion des parcs nationaux, réserves naturelles et aires protégées est financé conjointement par le Fond pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques. Ce projet vise, entre autres, à réduire la vulnérabilité des aires protégées et accroître leur capacité d'adaptation aux effets actuels ou potentiels de la crise climatique. Pour ce qui est des ressources halieutiques et des zones côtières, les ministères béninois en charge de ces aspects environnementaux tiennent compte des facteurs climatiques, depuis la loi de 2018 sur les changements climatiques, dans leurs politiques, stratégies et actions. Si, ainsi, en Côte d'Ivoire et au Bénin, certains secteurs tiennent compte de la préoccupation climatique, la mesure, sinon la portée de leur intérêt doit être révisée. Les mesures climatiques de ces secteurs ne produisent que des effets limités, elles ne sont que d'une portée négligeable, et donc non-souhaitable. Il nous importe, à présent, de succéder le cadre opérationnel au cadre politique, en l'analysant.

Section II : Un cadre opérationnel pertinent pour l'exécution du D.I.C.

La crise climatique recèle un caractère multidisciplinaire et transversal, tant les différents domaines et secteurs de la société sont impactés par cette crise, tant la collaboration étroite entre les différents secteurs, les institutions et les parties prenantes doivent agir de concert pour lutter efficacement contre la crise climatique. Le cadre opérationnel, pour l'exécution du droit

²⁵⁰ Article 4, paragraphe 1, Loi N°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture.

international du climat, semble pertinent. Cette pertinence sera appréciée, part à part, au regard des modalités d'exécution ivoirienne (**Paragraphe I**) et béninoise (**Paragraphe II**). Préalablement, il importe de noter que l'exécution est résolue, en Côte d'Ivoire, et organisée au Bénin.

Paragraphe I : Une exécution du D.I.C. résolue en Côte d'Ivoire

Le cadre opérationnel pour l'exécution du D.I.C. en C.I.V. donne de constater qu'il y'a une activité institutionnelle complexe (A) et un système de financement qui est défini, existant (B).

A- Une activité institutionnelle complexe

L'organisation institutionnelle pour la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que le *modus operandi* de ces institutions-organes laissent transparaître que l'organisation institutionnelle est confuse (1) et un chevauchement gangrène l'activité des institutions-organes (2).

1- Une organisation institutionnelle confuse

L'organisation institutionnelle en matière de lutte contre la crise climatique est confuse, attendu qu'autant de ministères et d'organismes s'intéressent à la lutte contre les C.C. Il y'a un manque de compréhension et de pertinence dans l'organisation des institutions chargées de la lutte contre les C.C. Et, pour y déceler, c'est au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (M.I.N.E.D.D.), à la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques en Côte d'Ivoire (C.N.L.C.C.), au Programme National Changement Climatique (P.N.C.C.) et la Commission Nationale R.E.D.D.+ , entre autres, que nous nous intéressons.

C'est le décret N°2021-471 qui organise le M.I.N.E.D.D. Et, « *Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales, de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté* »²⁵¹. Abstraction faite de l'activité en matière de lutte contre les C.C. du

²⁵¹ Article 1, Décret N°2021-471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

Cabinet du M.I.N.E.D.D., de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, de la Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale, de la Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation des Financements, de la Coordination Générale des Programmes et Projets, de la Cellule de Passation des Marchés *etc.*, c'est la Direction Générale de l'Environnement, à l'intérieur de laquelle il y'a quatre Directions Centrales dont la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques, qui est en charge de la lutte contre les C.C. La Commission Nationale R.E.D.D.+ est un organe-mécanisme, mécanisme international et organe national, dont la principale mission est la lutte contre les C.C. et la reconstitution du couvert forestier. La Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques, qui a pour mission de lutter contre les Changements Climatiques, est prospectivement censée être épaulée dans sa mission par une Agence Nationale Climat. Enfin, un Programme National Changement Climatique, devenu aujourd'hui un organisme gouvernemental pour la préservation du climat, est chargé d'exécuter la Stratégie du Gouvernement de lutte contre les C.C.

À côté de ces institutions, de nombreux Ministères se proclament conscients des enjeux climatiques et, en conséquence, agissent de manière préoccupante et récurrente en matière de lutte contre les C.C. Il s'agit du Ministère de l'Agriculture, du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministère des Eaux et Forêts, du Ministère de la Construction, du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, *etc.* Une telle représentation opérationnelle n'est pas en soi critiquable, mais c'est le fait qu'il y'ait une confusion et une difficulté à précisément savoir quelle institution agit en ce domaine des changements climatiques et quelle autre en telle autre domaine des changements climatiques qui est en réalité impertinent. Pour mieux comprendre cette impertinence, intéressons-nous à l'activité de ces institutions.

2- Un chevauchement de l'activité des institutions

Pour comprendre le chevauchement qu'il y'a entre les activités des institutions de la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre la crise climatique, lisons cette disposition qui dispose que la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques est chargée d'élaborer les politiques sectorielles et les stratégies de lutte contre les changements climatiques, d'en assurer la mise en œuvre, d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies de réduction de G.E.S., les C.D.N., de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des P.N.A., P.A.N.A. et d'assurer la mise en œuvre de la C.C.N.U.C.C. et de l'Accord de Paris sur le

climat²⁵². L'ensemble des missions allouées à la Direction de Lutte contre les Changements Climatiques sont, d'une manière ou d'une autre, exécutée par d'autres Ministères et organismes, sans le concours précieux de cette Direction qui a pourtant l'obligation d'exécuter ces missions. C'est le cas du mécanisme P.A.N.A. dont la mise en œuvre est aujourd'hui assurée par l'organisme P.A.N.A. C'est aussi le cas des autres politiques, telle la Stratégie Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques. Également, il importe de seulement citer la Stratégie nationale pour l'agriculture intelligente face au climat en C.I.V., qui a été établie par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Durable. La C.D.N. ainsi que la Communication de la C.I.V. sous le cadre de la C.C.N.U.C.C. n'ont pas été élaborées par le Concours de ladite Direction. Il y'a ainsi un manque de coordination dans l'activité des institutions en matière de lutte contre les C.C. en C.I.V., et cette situation affecte le système de financement des modalités de lutte contre les C.C, attendu qu'administrer ces organismes et institutions, financer leurs activités, c'est aussi financer la lutte contre le C.C. : c'est un financement improductif.

B- Un système de financement existant

Il y'a, en Côte d'Ivoire, pour la lutte contre le réchauffement climatique, un financement concernant directement le climat (1) et un financement concernant indirectement le climat (2).

1- Le financement concernant directement le climat

En matière de financement pour la lutte contre les C.C., un financement concernant directement le climat est réalisé par les organismes et mécanismes nationaux et internationaux. Mais c'est au mécanisme national que nous nous intéressons, notamment la part que le budget de C.I.V. affecte à la lutte contre les C.C. et à la somme qu'il faut pour financer cette lutte.

Du *Détail du Budget Général Hors Dette et Hors Comptes Spéciaux* de 2023, il ressort que ce sont 7.000.000 F.C.F.A., 70.000.000 F.C.F.A., qui ont été déboursées pour mettre en œuvre et suivre les actions de lutte contre les changements climatiques, pour suivre et évaluer les engagements de la C.I.V. à la C.C.N.U.C.C., pour participer aux négociations de la (C.O.P. sur

²⁵² Article 18, Décret N°2021-471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. 81.532.000 F.C.F.A. ont été utilisés pour renforcer la lutte contre les changements climatiques et la résilience des populations. Le programme intégré de développement et d'adaptation au changement climatique dans certain bassin a suscité la mobilisation de 2.110.689.273 F.C.F.A. Un C2D a permis de financer le projet intégré de renforcement de la résilience au changement climatique et de valorisation touristique des aires dont le coût est de 10.000.000.000 F.C.F.A. Pourtant, actuellement, le coût des actions en matière d'adaptation aux changements climatiques, jusqu'à l'horizon 2030, en Côte d'Ivoire est estimé à 30.000.000.000 dollars US. Jusque-là, pourtant, ce sont 2.279.221.273 F.C.F.A., et donc 3.798.702 dollars US qui ont été investi en matière d'atténuation et d'adaptation. Pas même le $\frac{1}{10}$ ^{ème} du cout pour l'adaptation de la Côte d'Ivoire aux changements climatiques à l'horizon 2030. La C.I.V. a du chemin à faire... Ce financement direct pour la lutte contre les C.C. est conforté par un financement indirect des C.C.

2- Le financement concernant indirectement le climat

Le financement en matière de lutte contre la crise climatique et qui prend indirectement en compte les exigences climatiques est encourageant en C.I.V., au regard de son économie, de son impact sur les émissions de G.E.S. et des efforts fournis par ses voisins pour la même cause.

En 2023, c'est la somme de 41.744.400.633 F.C.F.A. qui a été déboursée pour la production et la sécurité alimentaire. Ensuite, c'est 3.560.200.000 F.C.F.A. qui a été déboursée pour la gestion durable des ressources halieutiques et 1.745.000.000 F.C.F.A. pour le développement des productions animales. 23.492.645.611 F.C.F.A. ont été déboursés pour l'environnement et le développement durable. 9.427.359.366 F.C.F.A. ont été affectés aux dépenses à la gestion durable des eaux et forêts. Et c'est la somme de 45.004.100.000 F.C.F.A. qui a été affectée à la lutte contre la pauvreté. L'addition de toute ces sommes fait 124.973.705.610 F.C.F.A. et, par calcul de la valeur actuelle du dollar US, 195.271.415 de dollars US. Ces sommes, non exhaustives, puisque des sommes ont été déboursées (tout en ne figurant pas dans le Budget général de l'État de Côte d'Ivoire) pour lutter contre les C.C. Un soutien international non négligeable est apporté à la C.I.V., et cela n'a pas été pris en compte dans le cas de la présente analyse. De ce fait, de l'analyse du financement national concernant indirectement la lutte contre les C.C., il ressort un constat salubre. Puisque, sur un budget avec 3.107.036.470.636 F.C.F.A. d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, c'est la somme de 124.973.705.610 F.C.F.A.

qui a été affectée indirectement à les C.C. Même si, en fait, le déboursement de ces sommes n'avoisine point le cout du financement des actions de lutte contre les C.C. en C.I.V. jusqu'à l'horizon 2030, qui est estimé plus de 30 milliards de dollars US, il importe de noter que, attendu que les 30 milliards de dollars constituent le cout à affecter entre 2020 à 2030, que c'est durant l'année 2023 seulement qu'ont été déboursés les 195.271.415 de dollars US et que la C.I.V. a encore des années devant elle pour atteindre les objectifs en matière d'atténuation et d'adaptation aux C.C. jusqu'à l'horizon 2030, c'est un financement pertinent, que bon nombre d'État de la sous-région n'affecte pas à la lutte indirecte contre les C.C., excepté le Bénin.

Paragraphe II : Une exécution du D.I.C. organisée au Bénin

Au Bénin, l'exécution du D.I.C. est organisée. La coordination de l'activité institutionnelle (A) et l'institution d'un système de financement (B) permettent de postuler *a priori* ce constat.

A-Une activité institutionnelle coordonnée

L'activité des institutions-organes béninoises en matière de lutte contre le réchauffement climatique est sous-tendue par une organisation institutionnelle cohérente (1) et une répartition clairement définie des compétences (2) desdites institutions de lutte contre la crise climatique.

1- Une organisation institutionnelle cohérente

Au Bénin, c'est à ces institutions que nous nous intéressons : le Ministère de l'Environnement, autrement dénommé le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable depuis le 30 novembre 2022, le Fonds National pour l'Environnement et le Climat et l'Agence béninoise pour l'Environnement. Comment, en effet, les institutions *supra* sont-elles organisées ?

Selon le décret N°2022-687 du 30 novembre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, ce Ministère « *a pour mission la définition, le suivi-évaluation de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'habitat, de développement urbain et villes durables, de géomatique, de l'aménagement du territoire,*

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

d'assainissement, d'environnement et de climat, de préservation des écosystèmes, des eaux, forêts et chasse »²⁵³. Ce Ministère est composé d'un Cabinet, à l'intérieur duquel il y'a principalement « *un conseiller technique juridique et (...) quatre autres conseillers techniques* »²⁵⁴, d'une Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse, d'une Direction générale de l'Environnement et du Climat, d'une Direction générale du Développement urbain, d'une Direction générale de la Construction et de l'Habitat, d'une Direction de la Promotion de l'Ecocitoyenneté et de plusieurs directions départementales du cadre de vie et du développement durable. La Direction générale de l'Environnement et du Climat, qui semble la plus importante, est celle chargée de mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre la crise climatique. Elle est composée des Départements de la Gestion des Pollutions et Nuisances, des Changements Climatiques et de la Protection des Côtes et des Ecosystèmes. Au sein du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse dispose de compétences en matière de lutte contre les C.C.

Le Fonds National pour l'Environnement et le Climat fût créé le 27 juillet 2017 par le décret N°2017-128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat. Selon ce décret, le Fonds est un office social. En fait, c'est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui assure une mission d'aide sociale. On considère le Fonds comme « *un mécanisme de financement des programmes et projets visant la protection et la gestion rationnelle de l'environnement, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable au Bénin* »²⁵⁵. Cette institution est composée d'une Direction Générale, d'un Conseil d'Administration, d'un Comité de Direction, de deux Directions Techniques, d'une Agence Comptable composée, et de services rattachés à la Direction Générale dont le Secrétariat de direction, le Service d'Audit, le Comité d'Experts pour le Suivi Environnemental et Social et de l'Approche Genre et d'un Secrétariat Administratif. Au-delà d'être un mécanisme financier national, voire une aide en matière de protection de l'environnement et de la lutte contre les C.C., le F.N.E.C. est une institution-organe, une réelle institution-mécanisme. Quant à l'Agence Béninoise pour l'Environnement, on estime qu'elle pourrait se substituer en une Agence Béninoise pour l'Environnement et le Climat. Ayant des attributions consultatives en matière d'environnement, elle intègre progressivement l'urgence climatique à ses préoccupations. Régie par le décret N°2022-063 du 02

²⁵³ Article 3, paragraphe 1, décret N°2022-687 du 30 novembre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

²⁵⁴ Article 4, décret N°2022-687 du 30 novembre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

²⁵⁵ Article 5, paragraphe 1, décret N°2017-128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

février 2022, portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour l'Environnement, cette institution est considérée comme un « établissement public, à caractère social, culturel et scientifique »²⁵⁶ et « est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique »²⁵⁷. L'organisation cohérente de ces institutions produit des impacts sur le mode opératoire de ces institutions et sur la mise en œuvre de leurs compétences.

2- Une répartition de compétences clairement définies

Les compétences des différentes institutions chargées de lutter contre la crise climatique sont clairement définies et évidemment mises en œuvre en pratique par lesdites institutions. Ce qui permet à ces institutions d'avoir une action coordonnée en matière de lutte contre les C.C.

Au sein du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, « *La Direction générale de l'Environnement et du Climat a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer la politique, les stratégies de l'Etat et de la réglementation nationale en matière d'environnement, de gestion des effets des changements climatiques et de la promotion de l'économie verte (...) A ce titre, elle est chargée de : élaborer les politiques et stratégies de l'Etat et de la réglementation nationale en matière d'environnement, de gestion des effets des changements climatiques, et d'en assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre ; définir des indicateurs environnementaux pour le suivi de la politique environnementale et de la gestion des effets des changements climatiques ; appuyer la production des données sur les pollutions, les risques environnementaux, l'adaptation et l'atténuation aux changements climatiques, l'économie verte à l'usage de tous les secteurs ; proposer au Gouvernement des mesures préventives de réduction de la pollution environnementale et d'émissions de gaz à effet de serre ; appuyer la mise en œuvre des politiques, de la réglementation environnementale, des programmes et projets relatifs à la lutte contre les pollutions (...) ; suivre l'application des textes réglementaires relatifs à l'environnement et aux changements climatiques en collaboration avec les structures concernées ; promouvoir la recherche en vue de la préservation de l'environnement et du climat mondial ; faire intégrer les considérations liées à l'environnement et aux changements climatiques dans les politiques, programmes et projets nationaux, sectoriels et communaux de développement ; promouvoir l'économie verte ; participer aux négociations internationales et à la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et aux changements climatiques en collaboration avec les structures concernées ; appuyer la formation du personnel scientifique, technologique, technique et de gestion sur l'environnement et les changements climatiques ; promouvoir des mécanismes permettant*

²⁵⁶ Article premier, décret N°2022-063 du 02 février 2022, portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour l'Environnement.

²⁵⁷ Article 2, décret N°2022-063 du 02 février 2022, portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour l'Environnement.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (...) »²⁵⁸. En pratique, ces compétences sont évidemment mises en œuvre par ladite Direction, en ce sens qu'elle représente et accompagne toujours le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable dans les C.O.P. C'est aussi avec sa collaboration que les textes réglementaires (décrets de 2022) relatifs au projet carbone, à l'Autorité d'enregistrement desdits projets, etc., ont été élaborés. C'est sous l'assistance et souvent sous la coordination de la D.G.E.C. que les Stratégies, Politiques, Contributions Déterminées au niveau National sont élaborées en République du Bénin.

« Les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines »²⁵⁹. Ce passage postule l'importance de l'interaction qu'il y'a entre protection du climat, recherche scientifique et préoccupation sociale et économique pour une bonne lutte contre les C.C. et met surtout en exergue le passage du rapport de Brundtland « L'écologie et l'économie sont en effet étroitement liées – de plus en plus, d'ailleurs – à l'échelle locale, régionale, nationale et mondiale : c'est un écheveau inextricable de causes et d'effets »²⁶⁰. Et le Bénin a bien compris ce passage en ce sens que des institutions techniques ont été établies au Bénin : il s'agit de l'Agence béninoise de l'Environnement et du Fonds Béninois pour l'Environnement et le Climat. L'Agence béninoise pour l'Environnement est chargée d'intégrer « l'environnement dans tout plan, programme, projet ou toute activité de développement susceptible d'avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement. A cette fin, elle est chargée de : l'élaboration et l'exécution des plans, programmes et projets nationaux de mise en œuvre de la politique et des stratégies nationales en matière d'environnement l'élaboration et la promotion des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de l'environnement aux plans, programmes, projets et activités de développement ; la mise en œuvre de procédures relatives aux audits environnementaux ; la surveillance et du contrôle, en collaboration avec les structures habilitées, de la production, de la vente ou du transport, sur le territoire national, de substances chimiques nocives ou dangereuses ; la supervision de la destruction, de la neutralisation ou du stockage des substances chimiques nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction à la loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'application ; La mise en œuvre des procédures d'Evaluation Environnementale Sociale et d'Etude d'Impact Environnemental et Social et de l'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement et le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ; l'assistance et l'appui aux collectivités locales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques, plans et programmes en matière d'environnement ; la participation à l'animation des centres de formation en gestion de l'environnement ; la participation à l'élaboration des normes de qualité des rejets, en relation avec les services techniques des différents acteurs concernés ; le suivi et le contrôle de

²⁵⁸ Article 7, décret N°2022-687 du 30 novembre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

²⁵⁹ Préambule, paragraphe 17, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préc.

²⁶⁰ Commission Mondiale pour l'Environnement, « Rapport Brundtland », p. 11.

l'application des normes de rejet et d'émission en matière d'environnement ; le renforcement des capacités des structures nationales et locales en matière de gestion environnementale. Par ailleurs, selon les dispositions de la loi-cadre sur l'environnement, l'Agence donne un avis technique au ministre chargé de l'Environnement ou au Gouvernement, avant : la remise en état de sites exploités dans le cadre de la gestion du sol et du sous-sol ; l'autorisation de construction, de mise en fonctionnement, de transfert, d'extension ou de modification importante des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'inscription des établissements dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter des ouvrages ou des établissements assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement ; l'initiation et l'exécution de l'audit environnemental externe »²⁶¹. Nul ne l'ignore, de telles missions sont intimement liées aux préoccupations climatiques. D'une part, parce que les questions environnementales sont intimement liées aux questions climatiques ; d'autre part, parce que cet organisme est de saisi par le Gouvernement sur des questions climatiques. Quant au Fonds National pour l'Environnement et le Climat, c'est « un mécanisme de financement des programmes et projets visant la protection et la gestion rationnelle de l'environnement, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable au Bénin. A ce titre, il est chargé de : mobiliser les subventions accordées par l'Etat, les écotaxes prélevées les amendes perçues dans le cadre de la lutte contre la pollution l'environnement ainsi que d'autres ressources nationales ; et de mobiliser des ressources extérieures relatives à la protection, à la gestion rationnelle de l'environnement et à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment celles liées aux mécanismes financiers des accords internationaux sur l'environnement et le climat ; appuyer les programmes et projets relatifs à la protection de l'environnement, à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et à l'amélioration du cadre de vie des populations ; suivre et évaluer l'exécution des projets financés et leurs impacts sur l'environnement et la population ; renforcer et développer les capacités institutionnelles et opérationnelles des partenaires nationaux en matière de gestion de l'environnement et de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ; promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles »²⁶². Aussi, le F.N.E.C. est une « personne responsable des marchés publics »²⁶³. Les actions et programmes du Fonds sont analysés dans le développement ci-bas.

B- Un système de financement instituée

Le système de financement de lutte contre la crise climatique se décline en un financement concernant directement le climat (1) et en financement concernant indirectement le climat (2).

²⁶¹ Article 5, décret N°2022-063 du 02 février 2022, portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour l'Environnement.

²⁶² Article 5, décret N°2017-128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

²⁶³ Confer les articles 7 et 8 du décret N°2017-128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

1- Le financement concernant directement le climat

Dans la présente analyse, ce sont les mécanismes de financement qui ont pour objet de produire une influence significative sur les mesures de lutte contre la crise climatique qu'il importe d'analyser. À ce titre, les financements internationaux en matière climatique ainsi que Fonds National pour l'Environnement et le Climat, notamment le *Plan Stratégique 2021-2025 du FNEC*, sont les principales sources de financement de la lutte contre les C.C. au Bénin.

Historiquement, le F.N.E.C. tire ses origines du F.N.E., qui, lui, a été créé le 24 décembre 2003. Le Fonds National pour l'Environnement avait pour fonction le « *financement des programmes et projets visant la gestion rationnelle de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie et la promotion du développement durable* »²⁶⁴. Depuis 2003, persuadé de ce que les C.C. constituaient une question de développement dont les effets négatifs n'épargnent aucun le F.N.E. avait adopté une méthodologie de mobilisation des ressources internes par l'application du principe pollueur payeur qui consistait à faire payer des écotaxes par les auteurs de pollution en guise de réparation des préjudices causés à l'environnement. A partir de 2009, cette mesure a été instituée à l'article 9 de la loi n° 2008-09 du 30 décembre 2008 portant loi de finance pour la gestion 2009 au Bénin puis intégrée à l'art. 5 du décret n°2017- 128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat. « *Cette institution avait été conçue à l'origine pour mobiliser les ressources nationales et internationales destinées au financement des projets dont l'objectif ultime était de contribuer à la protection de l'environnement au Bénin* »²⁶⁵.

Pour tenir compte des exigences et préoccupations climatiques, ainsi qu'aux engagements liés aux changements climatiques, les attributions du F.N.E. ont été accrues et la notion de « Climat » a été ajoutée à son nom, de sorte à « *financer la lutte contre les effets des changements climatiques et en plus promouvoir le développement durable au Bénin* »²⁶⁶. C'est sous la bannière d'un *Plan stratégique 2021-2025 du FNEC* que, au Bénin, le F.N.E.C. met en œuvre ses missions. Il ressort du *Plan stratégique 2021-2025 du FNEC* que le *Plan stratégique 2017-2021 du FNEC* a connu la mise en œuvre de soixante (60) des actions programmées sur quatre-vingt-

²⁶⁴ Article 5, décret N°2008-273 du 19 mai 2008 portant approbation des statuts du Fonds National pour l'Environnement et modifiant le décret N°2003-559.

²⁶⁵ *Ibidem*, p. 185.

²⁶⁶ Article 5, décret N°2017-128 du 17 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

dix (90) au total, soit un taux d'exécution de 66,67 %²⁶⁷. C'est précisément trois milliards quatre cent trente-six millions de FCFA qui ont permis à la F.N.E.C. de permettre la mise en œuvre desdits actions et programmes, au titre du *Plan 2017-2021*. C'est en effet au moyen du financement étatique et de l'écotaxe que le F.N.E.C. se dote de ressources financières en partie. Instituée à l'article de la loi n° 2008-09 du 30 décembre 2008 portant loi de finance pour la gestion 2009 en République du Bénin, cette « écotaxe » a été reprise par l'article 5 du décret n°2017- 128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat. « Les écotaxes sont applicables sur une liste de produits importés ayant d'effet polluant sur l'environnement et le climat, notamment le souffre de provenance de l'extérieur »²⁶⁸.

Les bases juridiques du financement international des changements climatiques ont été élaborées dans la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et matérialisées par l'institution du mécanisme financier. A l'issue de la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques tenue en 2009, les promesses d'alimentation en ressources financières au profit du mécanisme financier ont été convenues. De toutes les manières, le processus de financement des changements climatiques va connaître une évolution et donnera lieu à un développement institutionnel pour permettre de mettre à disposition des Etats en développement, des ressources financières qui leur seront allouées²⁶⁹. Voir, en effet, le budget général (annuel) de la République du Bénin pour toutes les données chiffrées concernant le financement contre le changement climatique, notamment le financement concernant directement la crise climatique. À présent, il convient pertinent de s'intéresser au financement indirect des C.C.

2- Le financement concernant indirectement le climat

Le financement concernant indirectement le climat est éclectique et concerne autant de domaines liés à la préoccupation de la crise climatique. À ce jour, ce sont trois grands projets qui ont été financés au niveau national en matière environnementale. Il s'agit, entre autres, de la gestion durable des forêts naturelles et du développement des plantations forestières pour renforcer les puits de carbone. Ce projet vise en réalité au développement des systèmes de gestion

²⁶⁷ Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable et Fonds National pour l'Environnement et le Climat, *Plan stratégique 2021-2025*, p. 17.

²⁶⁸ Amidou Yekini, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : le cas du Bénin*, Maastricht University, Thèse de doctorat, droit, 2022, p. 187.

²⁶⁹ *Ibidem*, p. 185.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

durable des forêts galeries en vue de réhabiliter et de gérer de façon durable les écosystèmes forestiers et de renforcer les puits de carbone du Bénin. Cette mesure de financement, qui concerne indirectement le climat, a des effets déterminants sur les efforts de lutte contre la crise climatique. Il en est de même du projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport urbain collectif dans le grand Cotonou. Ce projet, relatif exclusivement à la capital Cotonou, vise à réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre liées au transport. Enfin, un troisième projet concernant le renforcement technique de la décharge contrôlée de Porto-Novo en vue de la récupération du méthane pour sa transformation en électricité a été financé au niveau national par le Bénin. Ce projet concourt aujourd'hui à contribuer à l'atténuation des gaz à effet de serre. Ce financement, qui ne concerne pas, techniquement et directement le climat, à l'exception d'un, vise à lutter contre la crise climatique.

Au-delà de ces financements, des actions sont mises en œuvre par les citoyens pour lutter indirectement contre la crise climatique. C'est notamment le cas des communautés riveraines qui participe aujourd'hui à la création d'une économie verte au nord du Bénin. Aussi, des actions en vue de la promotion du solaire, notamment de l'énergie verte au Bénin. En effet, depuis 2020, l'Union Européenne et la France soutiennent le développement des énergies durables au Bénin en finançant une centrale solaire. Les travaux pour la construction de la centrale ayant lancés, cette centrale permettra de faciliter l'accès de la population béninoise à l'énergie renouvelable à un prix abordable. Cette ambition est d'autant plus stratégique pour favoriser la protection de l'environnement, la lutte contre la crise climatique et pour créer des emplois au niveau local. La mise en œuvre du droit international du climat étant insuffisamment effectuée, il importe de la contrôler pour lui donner une allure capable de lutter contre la crise climatique.

CHAPITRE II : UNE MISE EN ŒUVRE FAIBLEMENT CONTRÔLÉE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT

En réalité, la mise en œuvre du droit international du climat est faiblement contrôlée. Cette faiblesse peut être appréciée à l'aune des modalités imparfaitement éclectiques du contrôle de la mise en œuvre du droit international du climat (*Section I*). Cette imperfection s'est présentée comme le point de départ pour préciser les conditions d'une mise en œuvre idéale du droit international du climat (*Section II*). Autrement dit, c'est sous la base de l'appréciation du contrôle de la mise en œuvre du droit international du climat en Côte d'Ivoire et au Bénin que nous

dérivons sur l'idée selon laquelle la mise en œuvre du droit international du climat en Côte d'Ivoire et au Bénin doit être prospectivement précisée, postulée pour une bonne mise en œuvre du droit international du climat dans les États qui sont la Côte d'Ivoire et le Bénin.

Section I : Une mise en œuvre imparfaitement examinée

De l'analyse singulière des différents mécanismes de contrôle de la mise en œuvre du droit, ainsi que du constat qui en résulte, il ressort que la mise en œuvre du D.I.C. est imparfaitement examinée en C.I.V. et au Bénin. D'une part, parce que le contrôle juridictionnel, qui est la pierre angulaire de tout mécanisme juridique, est relâché dans les deux États (**Paragraphe I**). D'autre part, parce que l'examen non-juridictionnel, notamment politique et administratif, qui est le plus pratiqué au sein des États, est tout autant timoré dans les deux États (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Un examen juridictionnel relâché dans les deux États

L'examen juridictionnel de la mise en œuvre du D.I.C. est relâché parce que les juridictions constitutionnelles interviennent, au sein des deux États, de manière carrément opposée (A) et – ce qui est grave – les juridictions ordinaires interviennent tout autant de manière effacée (B).

A-L'intervention opposée des juridictions constitutionnelles dans les deux États

Individuellement et profondément, nous étudions dans la présente analyse l'intervention des juridictions constitutionnelles du Bénin et de la Côte d'Ivoire, pour la mise en œuvre du D.I.C. Et du constat général, il ressort que l'intervention de la Cour constitutionnelle béninoise est constatée (1), alors que celle du Conseil constitutionnel ivoirien est malheureusement négligée.

1- L'intervention constatée de la Cour constitutionnelle béninoise

« Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement »²⁷⁰. Telle qu'émanée de la Constitution du Bénin, cette disposition consacre un droit fondamental, celui de bénéficier d'un environnement sain, satisfaisant et durable, mais aussi cet article confie à la juridiction constitutionnelle la tâche de contrôler l'effectivité de ce droit : ceci laisse éclater la problématique de l'accès à la juridiction constitutionnelle en matière environnementale et notamment climatique. Autant de décisions ont été rendues par la Cour constitutionnelle du Bénin en matière environnementale. Quasiment aucune décision de justice n'a porté particulièrement et exclusivement sur la crise climatique. Mais, par une interprétation extensive d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle du Bénin, bien qu'il en existe autant, notamment et précisément trois en matière de droit de l'environnement, l'on arrive au constat que cette juridiction s'intéresse de la problématique de la crise climatique. À ce titre, la décision de justice DCC 16-113 du 28 juillet 2016 fait l'objet de la présente analyse. En réalité, il s'agit de Monsieur Jonas H. Koudahoua qui, suite à une volonté manifeste et soutenue du ministre de l'Énergie, des Recherches pétrolières et minières et du Développement des énergies renouvelables et du ministre de l'Environnement chargé de la Gestion du C.C., du Reboisement et de la Protection des ressources naturelles et forestières de faire reprendre les activités de dragage à Akogbato, Gbodhétin et Yèmico-dji dans le 12^{ème} arrondissement de Cotonou, et au nom de l'association dénommée l'Union pour le développement des riverains d'Akogba de Cotonou, formule une requête devant la Cour constitutionnelle du Bénin contre les ministres susmentionnés ainsi que le président directeur général de la société AFRITEC, pour demander la suspension des travaux de dragage entrepris et le retrait de l'autorisation accordée à la société AFRITEC au sujet de la carrière de sable litigieuse, en raison d'une violation des lois de la République, notamment la Constitution du 11 décembre 1990, la loi du 12 février portant loi-cadre sur l'environnement, la loi du 17 juillet 2006 portant code minier et fiscalité minière, la décision du Conseil des ministres des 24 et 30 décembre 2014 ainsi que la décision du 09 avril 2015 de la Cour constitutionnelle de la République du Bénin.

Dans la forme, le ministre de l'Énergie, des Recherches pétrolières et minières et du Développement des énergies renouvelables argue les moyens, d'une part, de l'incompétence – matérielle en effet – de la Cour et, d'autre part, qu'il plaise à la Cour de débouter la requête de

²⁷⁰ Article 27, Loi N°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019.

Monsieur Jonas en raison de l'absence de violation d'un droit constitutionnellement garanti dans l'hypothèse où la Cour retiendrait sa compétence. Autant de moyens ont permis de déclarer l'action en justice de Monsieur Jonas irrecevable. Dans le fond, en réalité, par contre, s'il est vrai que l'action de Monsieur Jonas fut déclarée irrecevable, mais elle a reconnu la violation par lesdits ministres de l'article 27 de la Constitution du Bénin en ces termes : « *Considérant que dans le souci de respecter cette décision de la Cour et de lever les mesures de suspension dont elles avaient fait l'objet pour défaut d'obtention de ce certificat de conformité environnementale, le gouvernement a sommé les sociétés de dragage de se conformer aux exigences légales ; qu'après l'obtention dudit certificat, le Conseil des ministres a levé la mesure de suspension et a permis le redémarrage des activités de ces sociétés dont AFRITEC ; que cependant, le rapport d'« Etude technique, socio-économique et environnementale d'aménagement des zones hydromorphes (bas-fonds) au niveau du cordon médian de "sable gris à blanc" de Cotonou à Ouidah » réalisé en mars 2015 par la République du Bénin et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), tout en faisant le constat à la page 61 de l'existence de fissures, de tassements et d'effondrement des bâtiments des zones de dragage, estime que les causes de ces dégradations peuvent ne pas être liées à l'extraction du sable lagunaire et qu'« une enquête approfondie pourra permettre d'identifier les vraies causes... » ; que pourtant, ce rapport indique néanmoins dans ses conclusions à la page 88 que : « les populations environnantes sont en permanence perturbées par la fréquente dégradation des routes, les pollutions sonores, des accidents de circulation, etc. Sur le plan écologique, cette activité est à la base de la destruction des habitats de la biodiversité du marécage, des habitats de végétation aquatique et des frayères, la destruction des habitats spécifiques comme les zones de mangrove et les habitats du fond, des impacts sur les fonctions et les valeurs du marécage » ; qu'il résulte de ces constatations que l'obtention du certificat de conformité environnementale est insuffisante dans ces conditions pour attester du bénéfice du droit à un environnement sain dans le quartier Gbodjètin, Akogbato très peuplé ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 27 de la Constitution »²⁷¹. Cette décision, si elle ne concerne pas les changements climatiques, s'intéresse à la question globale des risques environnementaux d'une activité publique et, par ricochet, permet de limiter les actions et activités de service public qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la crise climatique. Le juge constitutionnel béninois n'est pas, tout de même, le seul à s'intéresser aux problèmes environnementaux et préoccupations climatiques.*

2- L'intervention inexistante du Conseil constitutionnel ivoirien

Contrairement au Bénin où l'activité et la mission de la juridiction constitutionnelle sont recherchées en matière de protection de l'environnement et de changement climatique, l'action de la juridiction constitutionnelle ivoirienne en matière de lutte contre les risques

²⁷¹ Décision DCC 16-113 du 28 juillet 2016, Cour constitutionnelle béninoise, pp. 14 à 15.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

environnementaux et les C.C. est négligée : l'on ne perçoit, au demeurant, aucune prémisse susceptible de déclencher l'intérêt du Conseil constitutionnel pour les changements climatiques en C.I.V. Partant, il est de pertinence subtile et scientifique de cerner les causes d'un tel inintérêt, ainsi que les effets de cet inintérêt manifeste de la juridiction constitutionnelle ivoirienne à l'égard des préoccupations liées à la crise climatique. Dit autrement, quelles sont les causes de l'inintérêt critiquable du Conseil constitutionnel ivoirien à l'égard de la crise climatique, et quelles en sont les conséquences, à court, à moyen ou à long terme ? *A priori*, autant de facteurs surviennent dans l'esprit concernant les causes de cet inintérêt. Il importe, toutefois, de différencier les causes intrinsèques des causes extrinsèques au Conseil constitutionnel ivoirien.

Primo, concernant les causes intrinsèques à la juridiction constitutionnelle, il y'a le manque de formation des juges constitutionnels ivoiriens en matière des droit et contentieux de l'environnement et du climat, une non-appropriation des conventions internationales par le Conseil constitutionnel aux fins de leur contrôle de conformité constitutionnelle et l'absence de contrôle effectué sur les lois pour vérifier leur conformité à la Constitution ivoirienne de 2016 et précisément à la liberté environnementale, qui est consacrée à l'art. 27 de la Constitution. En réalité, jusque dans un passé récent, les maquettes pédagogiques des universités publiques n'intégraient pas des enseignements en droit de l'environnement²⁷² ; même jusqu'à ce jour, le droit du climat sont des disciplines, présents et émergents, qui ne sont pas enseignés en Côte d'Ivoire. Ce qui fait que le Conseil constitutionnel ivoirien n'est pas saisi, lors des ratifications des conventions internationales en matière de droit de l'environnement et de droit du climat, pour contrôle *a priori* de constitutionnalité. Aussi, en matière de demande d'avis et de contrôle de constitutionnalité des lois afférentes ou non à l'environnement ou au climat, le Conseil constitutionnel n'est également pas saisi. Ces facteurs, intrinsèques au Conseil constitutionnel, justifient sont inintérêt aux préoccupations liées à la crise climatique et à l'environnement.

Secundo, concernant les causes extrinsèques de l'inintérêt du Conseil constitutionnel ivoirien, l'on peut citer l'inexistence de la possibilité d'exercer un recours *a priori* devant le juge constitutionnel par tout justiciable en raison de la violation d'un droit garanti par la Constitution par une autorité étatique ou par une règle législative. Un tel recours existe au Bénin et, d'ailleurs, c'est ce type de recours qui a donné naissance aux 3 décisions de justice rendues par la Cour constitutionnelle du Bénin. Deuxièmement, pareille situation que les juges

²⁷² Hermann Foua, « Le juge ivoirien et l'environnement », in R.A.D.E., *La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales*, En hommage au professeur Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, Dakar, Sénégal, Presses Universitaires de Ouagadougou, novembre 2020, p. 143.

constitutionnels, les avocats n'ont pas reçu de formation en matière de droit de l'environnement et du climat. Et, facteur d'autant plus important, la population ivoirienne est en partie analphabète, et les personnes lettrées ne sont pas empreintes de motivation de justice nécessaire à faire porter une demande en matière environnementale ou climatique devant le Cons const. Enfin, le Parlement et l'Exécutif ne permettent pas l'essor d'un contentieux constitutionnel environnemental ou climatique, notamment à travers l'élaboration de normes législatives ou réglementaires ouvrant des voies de recours aux particuliers ou les conférant des aptitudes par lesquelles ils pourront participer à la lutte contre la crise climatique devant le Conseil Constitutionnel.

Le Professeur Néné Bi Séraphin écrit, à juste titre, que « *toute cause suscite une conséquence qui lui est conforme* »²⁷³. En matière climatique également, toute cause, notamment celles *supra* énumérées, suscite des conséquences qui leur sont propres. Partant, l'inaction et l'insouciance du Conseil constitutionnel pour les questions liées aux C.C. produisent des conséquences multiformes qui sont actuellement visibles et qui, plus tard, seront perceptibles et préjudiciables. En fait, il y'a les effets à long terme et les effets à court terme de cet inintérêt pour les préoccupations climatiques. À court terme, cette insouciance observée du côté du Conseil constitutionnel à l'égard des droit et contentieux climatiques favorise l'inobservation par les pouvoirs publics des obligations et responsabilités climatiques qui leur incombent. Au demeurant, en C.I.V., ni le Parlement, ni l'Exécutif ne font de « *la protection des personnes vulnérables et impactés fermement par la crise climatique* »²⁷⁴ une mission importante. Au contraire, des mesures visant à faire plonger cette catégorie de personnes vulnérables dans une vulnérabilité éclectique excellente. C'est l'exemple des agriculteurs dont les revenus et le métier dépendent de variabilités climatiques favorables. En C.I.V., les producteurs du café et du cacao, acteur majeur du développement économique de la C.I.V., voient le prix de leur produit varier à tout bout de trimestre, et minimement favorablement et considérablement défavorable souvent. Par ailleurs, les pouvoirs publics n'élaborent pas de mesure susceptible d'améliorer leur production, leur condition. Aussi, cette insoucieuse est de nature, à long terme, d'accélérer le réchauffement du système climatique et de mettre la C.I.V. dans une situation de précarité juridictionnelle internationale, étant entendu que les autres États pourront porter des actions contre la C.I.V. devant les juridictions et organes internationaux pour violation des règles et mesures découlant de la C.C.N.U.C.C. de 1992.

²⁷³ Néné Bi Séraphin, *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines*, Abidjan, Les éditions ABC, 3^{ème} édition, 2019, p. 171.

²⁷⁴ Cette obligation a été portée par les affaires *Leghari c. Federation of Pakistan*, *Urgenda c. Pays-Bas*, *Greenpeace Nordic and Nature & Youth c. the United States of America*, *Rose Juliana c. the United States of America*.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

De ce qui précède, il résulte que le juge constitutionnel ivoirien semble, *a priori*, insoucieux de la lutte contre la crise climatique, laquelle insouciance ne lui est pas imputable en partie. Contrairement à la juridiction béninoise qui, quant à elle, fait de la protection de l'environnement et de la garantie du droit à bénéficier d'un environnement sain une de ses missions les plus ultimes. Ce constat n'est pas transposable en ce qui concerne les juridictions ordinaires ivoiriennes et béninoises. Parce que les juridictions ordinaires interviennent sporadiquement en vue de lutter contre la dégradation de l'environnement et surtout contre la crise climatique.

B- L'intervention nuancée des juridictions ordinaires dans les deux États

L'intervention de juridictions ordinaires semble recherchée à bien des égards. Recherchée, car, en C.I.V. et au Bénin, les juridictions de droit commun disposent d'une jurisprudence pauvre, mais en mouvement, en matière de lutte contre les C.C. et contre la dégradation de l'environnement (1), tandis que les juridictions suprêmes ont une intervention inexistante (2).

1- Une intervention pauvre des juridictions de droit commun

Sans s'intéresser aux questions diverses et variées relatives à la compétence et à l'organisation des juridictions inférieures, nous comptons analyser les décisions de justice rendues par les juridictions inférieures, lesquelles décisions permettent de constater que l'intervention de ces juridictions est modeste. Les décisions de justice indistinctement rendues en matière pénale, civile, commerciale ou administrative en C.I.V et au Bénin liées à la protection de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques font l'objet de la présente analyse.

Au Bénin, autant de décisions ont été rendues en matière environnementale par les juridictions ordinaires. Mais, étant toutes de minime portée et surtout étant incapable de rentrer en possession de bon nombre de décisions de justice rendues en matière de droit de l'environnement, nous nous évertuerons à analyser l'une d'elle : le jugement N°181/08 du 28/10/08 rendue par le Tribunal de Natitingou. Dans cette affaire opposant le Ministère public contre les sieurs W. E et S.J., reconnus coupables d'incendie involontaire de plantation d'anacarde, Ils ont été condamnés chacun à 6 mois d'emprisonnement assorti de sursis et à 200.000 FCFA d'amende chacun. En outre, ils ont été solidairement condamnés à verser à titre de dommages et intérêts

à la victime la somme de 2.500.000 F CFA. À ce sujet, le dispositif du Tribunal est sans équivoque dans l'application de l'article 94 de la loi sur la faune béninoise : « *attendu qu'il résulte du dossier et des débats, preuves et charges suffisantes contre les nommés d'avoir courant année 2008 par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un feu de brousse ou un incendie de la plantation de M (...)* »²⁷⁵. Cette décision de justice peut être considérée comme une décision qui s'intéresse aux C.C., car le fumé résultant des feux de brousse projetée dans l'atmosphère des G.E.S et les feux de brousse renforcent la vulnérabilité aux C.C. En Côte d'Ivoire, comme l'a fait remarquer Monsieur Hermann Foua, « Ce qui semble poser problème est relatif à l'effectivité du droit environnemental. Certains acteurs de sa mise en œuvre, en occurrence le juge, n'assurent pas véritablement leur fonction »²⁷⁶. En proclamant une telle déclaration, l'auteur inclut en réalité le droit du climat. Le juge ivoirien applique les textes généraux au détriment des textes spéciaux en matière environnementale²⁷⁷. C'est notamment le cas dans la célèbre affaire des déchets toxiques de 2006 dans laquelle le juge ivoirien a coupablement négligé d'appliquer, en ce qui concerne la détermination des responsabilités, les textes spéciaux en matière environnementale, en privilégiant des textes généraux en matière pénale²⁷⁸. Selon les faits, dans la nuit du 19 au 20 août 2006, 532 m³ de déchets toxiques transportés par le Probo Koala ont été déversés dans plusieurs endroits de la ville d'Abidjan. Selon les chiffres postulés par plusieurs ONG internationales, ce déversement aurait causé la mort d'au moins 17 personnes et l'intoxication de plus de 100 000 autres²⁷⁹. Cette action aurait également pollué environ 18 sites et quartiers à Abidjan et dans des villes périphériques.

On considère, au regard de ses conséquences, que cette affaire est la plus grande catastrophe sanitaire et environnementale que la C.I.V. ait connue jusqu'à ce jour. Des procédures judiciaires diligentées au plan national, retenons qu'un certain nombre de personnes étaient poursuivies sur le fondement de quatre principaux textes juridiques : la loi N°81-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal ivoirien, la loi N°88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination de 1989 et la loi N°96-766 du 3 octobre

²⁷⁵ TPI, Jugement n°181/08 du 28/10/08, 1ère Ch. Répertoire des décisions de justice.

²⁷⁶ Hermann Foua, « Le juge ivoirien et l'environnement », in R.A.D.E., *La protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationales et régionales*, En hommage au professeur Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, Dakar, Sénégal, Presses Universitaires de Ouagadougou, novembre 2020, p. 143.

²⁷⁷ Hermann Foua, « Le juge ivoirien et l'environnement », *loc. cit.* p. 143.

²⁷⁸ Hermann Foua, « Le juge ivoirien et l'environnement », *loc. cit.*, p. 145.

²⁷⁹ Hermann Foua, « Le juge ivoirien et l'environnement », *loc. cit.*, p. 145.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

1996 portant code de l'environnement ivoirien. En dépit de la convocation des textes relatifs à la gestion des déchets, l'examen de l'instruction judiciaire qui a été menée montre que le ministère public a priorisé les chefs d'inculpation relatifs à l'empoisonnement prévu par le code pénal de 1981. Négligeant ainsi le régime de responsabilité des personnes morales de droit privé relatif au rejet et au trafic illicite des déchets dangereux prévu par la loi de 1988 sur la santé publique et l'environnement, le code de l'environnement et la Convention de Bâle. Cela transparaît dans l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan de mars 2008 dans lequel les inculpés étaient poursuivis pour empoisonnement ou complicité d'empoisonnement. La mise en avant de cette qualification a certainement contribué au non-lieu prononcé à l'encontre des représentants de Trafigura et de sa filiale Puma Energy C.I.V. Nous constatons que, nonobstant le fait que cette affaire ne concerne pas directement la crise climatique, le juge ivoirien a du mal à mettre en avant les règles spéciales environnementales et, à l'avenir, il aura du mal à mettre en avant les normes climatiques en ne point les appliquant. En réalité, on constate, de tout ce qui précède, que, si les juridictions inférieures s'intéressent de manière globale et générale aux préoccupations juridiques de la dégradation de l'environnement, elles ne s'intéressent pas concrètement aux questions liées à la crise climatique. Mais, par comparaison, leurs actions sont salutaires par rapport à celles des juridictions suprêmes.

2- Une intervention inexistante des juridictions suprêmes

D'emblée, il importe de noter qu'aucune décision de justice n'a encore été rendue par les juridictions suprêmes ivoiriennes et béninoise en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les C.C., en l'état actuel du contentieux ivoirien et béninois. Au demeurant, au Bénin, avant de préciser que « *La compétence des juridictions administratives n'exclut pas la saisine alternative de la Cour Constitutionnelle lorsque dans le cadre de ses attributions, l'autorité chargée de la lutte contre les effets et conséquences négatifs des changements climatiques pose un acte, ou entreprend toute action qui viole les droits fondamentaux de la personne* »²⁸⁰, la loi béninoise de 2018 sur les C.C. dispose que « *Les différends relatifs aux actes délivrés ou accomplis par l'administration publique dans le cadre de la présente loi relèvent de la compétence des juridictions administratives* »²⁸¹ et que « *aucun recours de plein contentieux ne sera recevable, s'il n'a été précédé d'une tentative de règlement transactionnel à l'initiative du requérant. Celui-ci adresse, le cas échéant, à la partie adverse une demande accompagnée au besoin d'une offre* »²⁸². En vertu

²⁸⁰ Article 88, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

²⁸¹ Article 86, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

²⁸² Article 87, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

de l'adage *claris non fit interpretatio*, nous nous abstenons de toute interprétation face à ces dispositions. Mais une précision mérite d'être faite : la loi attribue la compétence climatique aux formations juridictionnelles à compétence administrative des Tribunaux de Première Instance, des Cours d'appel et de la Cour suprême²⁸³. Aussi, la Haute Cour de Justice a compétence pour juger des infractions climatiques commises par les autorités élues, notamment le président de la République béninoise²⁸⁴. En C.I.V., contrairement au Bénin, des dispositions législatives ou réglementaires ne confèrent pas compétence aux juridictions suprêmes que sont la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des conflits, pour la résolution de litiges intervenant en matière environnementale ou climatique. Malgré ces considérations et en tout état de cause, ces juridictions, suprêmes soient-elles, demeurent compétentes pour ces matières, selon la circonstance, notamment les éléments de fait et de droit portés à leur connaissance.

Des considérations ci-haut énumérées, il ressort que les juridictions ivoiriennes et béninoises ont une activité pauvre en matière environnementale et climatique. Cette pauvreté leur est due mais est davantage reprochable aux justiciables et autorités administratives et politiques. Analysons à présent la nature du contrôle exercé par lesdites autorités administratives et politiques.

Paragraphe II : Un examen non-juridictionnel timoré dans les deux États

Le contrôle non-juridictionnel de la mise en œuvre du D.I.C. est timoré, en ce sens que la transparence est mitigée (1) et le contrôle administratif est postulé (2) au sein des deux États.

A-Une transparence mitigée

La transparence, que nous entendons, dans la présente étude, tout à la fois comme la publicité et l'inclusion des populations dans le processus décisionnel en matière de lutte contre les changements climatiques, est une ambition différemment recherchée au sein des deux États, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du D.I.C. Au Bénin, la recherche d'une certaine transparence est dévouée (1). Alors qu'en Côte d'Ivoire, cette recherche est inavouée (2).

²⁸³ Amidou Yekini, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : cas du Bénin*, pré., p. 278.

²⁸⁴ Amidou Yekini, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : cas du Bénin*, pré., p. 281.

1- La recherche dévouée d'une transparence au Bénin

L'Accord de Paris sur le climat précise, *in verbis*, que les Parties « *promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance* »²⁸⁵. De plus, la Déclaration de Rio estime que « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient [et leur] donner la possibilité de participer aux processus de prise de décision* »²⁸⁶ et qu'en tout état de cause « *Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à sa disposition* »²⁸⁷. Cette précision permet de comprendre toute l'importance apportée à la question de la transparence et de la participation des populations à la prise de décisions concernant la lutte contre la crise climatique. Au Bénin, comme le titre de la présente analyse le décrit, la transparence est une ambition recherchée avec dévotion. Pour s'en apercevoir, théoriquement, lisons cette disposition qui précise que « *L'Etat veille, dans le cadre du financement des politiques, stratégies, programmes et projets liés à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets et conséquences négatifs, au respect des principes de transparence, de traçabilité et d'effectivité* »²⁸⁸. De plus, l'État doit organiser « *la synergie des actions de tous les acteurs concernés par la lutte contre les effets négatifs des changements climatiques. Il élabore des outils et méthodes d'approche participative qui permettent d'impliquer davantage les différents acteurs dans le processus de recherche et d'actions, prenant en compte les spécificités du milieu concerné* »²⁸⁹. Ces dispositions assujettissent l'État à une obligation de transparence : autrement dit, les autorités étatiques doivent ouvrir les préoccupations climatiques au dialogue nationale.

En ce qui concerne la publicité, le Bénin est un État qui porte pertinemment à la connaissance des populations et, surtout, des scientifiques les informations concernant la lutte contre la crise climatique. À cet effet, l'ensemble des décisions de justice rendues par les plus hautes juridictions et la Cour constitutionnelle du Bénin sont disponible sur leur site respectif précisé en note de bas de page. De plus, les décrets, arrêtés, lois, conventions ainsi que leurs décrets et loi de ratification, bref l'ensemble des normes juridiques en matière climatiques, ainsi et surtout les normes politiques telles les stratégies, communication et politiques climatiques se trouvent sur le site du Secrétariat général du gouvernement de la République béninoise. Partant, les citoyens et populations peuvent prendre connaissance des prospections et dispositions

²⁸⁵ Article 6, par. 1, *Accord de Paris*, 2015, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 3156C.N.63.2016.

²⁸⁶ Principe 10, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, préc., 1992.

²⁸⁷ Principe 10, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, préc., 1992.

²⁸⁸ Art. 84, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

²⁸⁹ Art. 57, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

postulées (et ont même une obligation de le faire) pour la lutte contre les C.C. C'est, en effet, ces bases de données qui nous ont servi à mener convenablement, avec autant d'embuches et une difficulté à trouver la monographie nécessaire, la présente étude. Relativement à l'inclusion des populations dans la lutte contre les C.C., les communautés riveraines de la grande ville de Cotonou participent à la création d'une économie verte, en procédant notamment à la reforestation du couvert forestier asséché. De telles actions, permettent de comprendre le degré de participation des béninois à la lutte contre les C.C. Aussi, des travaux de reforestation sont effectués par les populations, notamment dans les diverses contrées du Bénin, pour atténuer les C.C. ainsi que pour permettre l'adaptation des populations à l'égard de la crise climatique.

De l'analyse qui résulte, si la transparence, compris à la fois comme la publicité des normes climatiques et la participation des populations à la lutte contre la crise climatique, est vue comme une ambition fermement recherchée du côté de la République du Bénin, elle semble *a priori*, sinon à coup de vue, recherchée mais de manière inavouée dans l'État de Côte d'Ivoire.

2- La recherche inavouée d'une transparence en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, c'est de manière inavouée que les autorités publiques participent à la lutte contre les C.C. Pour s'en rendre compte, abstraction faite des normes, portons une analyse sur la Plateforme Nationale Genre et Changements Climatiques, la Cellule Genre et Inclusion Sociale du Programme National Changements Climatiques. Ces deux institutions, qui travaillent avec le Programme National Changements Climatiques, concourent à porter la voix de la population dans le processus décisionnel matière de lutte contre la crise climatique. Si, en effet, la participation des populations à la lutte contre la crise climatique demeure une ambition recherchée, elle semble freinée par l'impertinence de la transparence des autorités politiques. Autrement, les mesures, normes et décisions participant directement ou indirectement à la lutte contre la crise climatique en C.I.V. ne sont pas vraiment, et surtout pertinemment, publiées, portées à la connaissance des populations. En réalité, si les décisions du Conseil constitutionnel ivoirien sont disponibles sur le site officiel de l'institution, il y'en a d'autres qui sont insusceptibles d'être trouvées sur le site du Conseil. C'est en effet le cas des décisions rendues par le Conseil constitutionnel ivoirien le 12 février 1999 et 06 décembre 2006. Certaines décisions rendues par la Cour suprême et les nouvelles plus hautes juridictions sont inaccessibles.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

Également, la C.I.V. dispose d'une équipe de pilotage du *Projet Amélioration du Système de Transparence pour une Action Climatique Renforcée*. Aussi, la C.I.V. a élaboré une *Stratégie Nationale Genre et Changements Climatiques* dans lequel on peut lire que les processus de planification « de lutte contre les changements climatiques et d'adaptation doivent prendre en compte les considérations de genre et d'équité, car les inégalités sociales et leurs conséquences sur le bien-être des populations sont susceptibles d'annihiler tous les efforts de développement »²⁹⁰ et surtout que « On considère encore trop souvent les changements climatiques comme un enjeu environnemental nécessitant des solutions technologiques. Or le défi est avant tout un enjeu de développement social, économique et politique, ayant des implications importantes pour la société, la justice sociale et l'égalité »²⁹¹. « En vertu, du principe d'égalité entre hommes et femmes, d'égalité de tous devant la loi et d'égalité des chances, consacré dans la Constitution de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016, les femmes doivent avoir une place égale à celles des hommes dans la prise de décisions liées au développement durable et aux efforts de lutte contre les changements climatiques, à tous les niveaux de gouvernance tant au sein de l'état que dans la société civile »²⁹². Cette Stratégie n'a qu'une ambition : permettre une transparence améliorée à travers l'inclusion des femmes dans l'élaboration des mesures climatiques. Ces facteurs permettent d'affirmer, sans risque de se fourvoyer, que c'est de manière inavouée que la C.I.V. recherche une certaine transparence ; laquelle transparence doit nécessairement être suppléer, sinon compléter par un contrôle dans les deux États.

B- Un examen postulé

Il est donné de constater que le contrôle non-juridictionnel de la mise en œuvre du D.I.C., postulé semble-t-il, est en réalité, soupçonné au Bénin (1) et insoupçonné en C.I.V. (2).

1- Un examen non-juridictionnel soupçonné au Bénin

Au Bénin, il est prévu que l'État mobilise les ressources financières nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et stratégies rentrant dans le cadre de l'application de la loi de réglementation des C.C.²⁹³ Sur ce fondement, on peut tenir pour acquis l'idée que le contrôle non-juridictionnel de la mise en œuvre du droit international au Bénin est

²⁹⁰ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie Nationale Genre et Changements Climatiques – Document de stratégie et plan d'actions 2022-2024*, 2019, p. 07.

²⁹¹ République de Côte d'Ivoire, *Stratégie Nationale Genre et Changements Climatiques*, précité, p. 08.

²⁹² République de Côte d'Ivoire, *Stratégie Nationale Genre et Changements Climatiques*, précité, p. 08.

²⁹³ Art. 84, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

soupçonné. En fait, les bases juridiques et politiques et les mesures opérationnelles sont établies et concourent, partiellement, au contrôle de ladite mise en œuvre. Autant d'exemples illustrent les idées *supra*, mais nous nous intéressons à quelques-uns. À ce titre, la loi béninoise de 2018 réglementant les C.C. voudrait que « *l'implantation d'une entreprise industrielle est subordonnée à la réalisation préalable de l'étude d'impact environnemental sans préjudice de toutes autres procédures en vigueur en la matière. Les équipements et matériels industriels sont soumis au contrôle de l'efficacité énergétique effectué par les structures compétentes du Ministère en charge de l'Energie* »²⁹⁴. En fait, « *L'Etat prend des dispositions pour un audit obligatoire et périodique pour le contrôle de l'émission de gaz à effet de serre. L'audit d'émission de gaz à effet de serre s'applique à tous les secteurs consommateurs d'énergies* »²⁹⁵. Pour ce faire, les autorités administratives procèdent à des contrôles « *du marché national des équipements électriques et électroménagers importés* »²⁹⁶, lesquels contrôles aboutissent à la censure ou à l'homologation de la mise en circulation de certains équipements électriques et électroménagers importés.

Par ailleurs, la Politique Nationale de Gestion des Changements Climatiques (2021-2030) prévoit qu'elle « *fera objet de différentes évaluations à savoir l'évaluation ex-anté, l'évaluation à mi-parcours, l'évaluation finale et, l'évaluation d'impact* »²⁹⁷. Et, « *Pour ce faire, un cadre de performance est élaboré au niveau des quatre programmes pour faciliter la reddition de compte dans la mise en œuvre de la politique selon les responsabilités assignées aux différentes parties prenantes. Enfin, une bonne stratégie de communication est aussi nécessaire afin d'informer sur les tendances et anomalies et que les actions nécessaires soient entreprises à l'échelle et au niveau requis* »²⁹⁸. C'est par un cadre de performance que des mesures sont contrôlées en pratique au Bénin. Aussi, les institutions qui agissent, au Bénin, dans la mise en œuvre du droit climatique sont dotées d'organes de contrôle dont le rôle est soit de contrôler l'usage des ressources de l'institution, soit de contrôler la mesure et la nature de l'intervention de l'institution en matière de lutte contre les changements climatiques. Pour preuve, prenons l'exemple du F.N.E.C. Cette institution est dotée d'un Conseil d'Administration qui effectue le contrôle financier et l'audit de l'institution pour apprécier l'usage effective de ses ressources en matière de lutte contre la crise climatique. Une Cellule de Contrôle des Marchés Publics, dont la mission est de contracter les marchés publics, de les exécuter et de contrôler les projections de passations des marchés publics aux ambitions et aux missions du F.N.E.C., demeure également dans le F.N.E.C. Et le F.N.E.C « *est placé sous le contrôle du Ministre en charge de l'environnement* »²⁹⁹.

²⁹⁴ Art. 49, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

²⁹⁵ Art.73, Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.

²⁹⁶ Direction Générale de l'Environnement et du Climat, *Première Contribution Déterminée au niveau National du Bénin au titre de l'Accord de Paris*, version finale, p. 31.

²⁹⁷ République du Bénin, Politique Nationale Gestion des Changements Climatiques (PNGCC 2021-2030), p. 45.

²⁹⁸ République du Bénin, Politique Nationale Gestion des Changements Climatiques (PNGCC 2021-2030), p. 45.

²⁹⁹ Art. 64, décret N°2017-128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

Le Ministère de l'environnement est soumis à la fois au contrôle politique du Parlement et du peuple. En fait, ce contrôle est, à ce jour, de peu d'influence et recèle l'incapacité à produire des effets. Ces considérations nous permettent de conclure que le contrôle non-juridictionnel de la mise en œuvre du D.I.C. est effectué de manière éclectique, sans limitation quelconque.

2- Un examen non-juridictionnel insoupçonné en Côte d'Ivoire

En C.I.V., a priori, on présente le contrôle juridictionnel de la mise en œuvre du droit international du climat comme un contrôle insoupçonné. Ceci, en partie, à cause du silence des textes. En effet, aucun texte juridique ne concerne ou ne régit les C.C. en C.I.V. Par contre, les diverses politiques en matière de lutte contre les C.C. s'intéressent, tout à la fois, aux questions liées à l'évaluation et au contrôle de la mise en œuvre du D.I.C. À ce titre, le P.A.N.A. considère que « *L'évaluation des activités liées à la Stratégie Nationale de lutte contre les Changements Climatiques se fera, sur la base d'une concertation continue et d'une large implication des différentes parties prenantes, à travers les cinq (05) piliers que sont : - Au niveau scientifique et politique : Le Comité Scientifique National créé au sein du Programme National Changement Climatique sera consulté pour donner son avis sur les actions réalisées dans le cadre de la Politique Nationale en matière de Changements Climatiques en Côte d'Ivoire ; - Au niveau du Programme National Changement Climatique (PNCC): Sous la responsabilité du Ministère en charge de l'environnement, le PNCC sera la cheville ouvrière de la stratégie Nationale de lutte contre les Changements en Côte d'Ivoire. Le PNCC élaborera des rapports trimestriels de suivi-évaluation et des indicateurs sur les actions menées dans le cadre des projets du programme ; - Au niveau des ministères sectoriels. Les points focaux CC des différents Départements Ministériels seront consultés pour le suivi-évaluation des projets mis en œuvre au sein de leur département ministériel ; - Au niveau des partenaires techniques et financiers. Etant les principaux bailleurs de fonds, des réunions de suivi-évaluation seront organisées périodiquement afin d'évaluer les projets et programme mis en œuvre ; - Au niveau des autres parties prenantes (ONG, Secteur privé, etc.) : Ces parties prenantes étant des acteurs majeurs de la politique nationale de lutte contre les CC, et en vertu des principes de la décentralisation et de l'implication, l'évaluation de la stratégie nationale sera réalisée en rapport avec les collectivités territoriales, les ONG, le Secteur privé (Partenariat Public-Privé), la société civile et d'autres structures étatiques* »³⁰⁰.

Tout le développement qui suit nous a permis de cerner l'ampleur – insaisissable, tellement abondante – des limites de l'application du D.I.C. en C.I.V. et au Bénin. Aux fins d'imprimer à cette œuvre l'utilité déterminante de toute étude scientifique, redoutée souvent par les spécialistes des sciences, inaperçue généralement dans les études juridiques, nous nous livrons, dans l'analyse *infra*, à une postulation scientifique prospective, et donc basée sur des considérations

³⁰⁰ Document de stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques 2015-2020, p. 20.

concrètes, afin de proposer un régime interne d'application efficace et pertinente du D.I.C. et l'atténuation des effets des C.C. Madame Laurence De Chazournes ne disait-elle pas que « *Le droit est appelé à être prospectif pour faire face aux risques liés aux changements climatiques qui s'inscrivent dans un temps long et lointain et sont entourés d'incertitudes scientifiques* »³⁰¹, pour montrer l'intérêt de l'analyse juridique prospective dans le contexte de lutte contre les C.C.

Section II : Une mise en œuvre prospectivement postulée

« *L'émergence d'un « droit à un climat stable » : une construction interdisciplinaire* »³⁰². Voici le titre, assez révélateur, d'une contribution scientifique de Mme Marta Torre-Schaub. Ce titre exprime l'ambition qui nous guide dans cette analyse juridique prospective. Pour une satisfaisante mise en œuvre du D.I.C., il s'impose une épuration du cadre climatique (**paragraphe I**) et une amélioration de la gouvernance climatique en C.I.V. et au Bénin (**paragraphe I**).

Paragraphe I : L'épuration du cadre climatique des deux États

S'il apparaît nécessaire de réformer le cadre juridique (A), il apparaît tout autant indispensable de réformer le cadre politique (B) de lutte contre la crise climatique en C.I.V. et au Bénin.

A-La nécessaire réforme du cadre juridique

La réforme du cadre juridique, que nous proposons fort justement, vise l'impulsion d'une législation climatique cohérente (1) et l'émergence d'une justice climatique dynamique (2). Elle est centrée et réalisée autour des concepts de climat stable et de droit à un climat stable.

³⁰¹ Laurence Boisson de Chazournes, préface des Actes du colloque, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, mare & martin, col. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2018, p. 21.

³⁰² Marta Torre-Schaub, « L'émergence d'un « droit à un climat stable » : une construction interdisciplinaire », in Marta Torre-Schaub (dir.) et Blanche Lomerteau, *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, op. cit., p. 63.

1- L'impulsion d'une législation climatique cohérente

Les normes constitutionnelles, législatives et réglementaires doivent, aujourd'hui, se mobiliser, en C.I.V. et au Bénin, pour donner naissance à un droit climatique capable d'impulser un *climat stable* et un *droit fondamental à un climat stable*³⁰³. Pour ce faire, il s'impose des réformes en matière de l'énergie, de l'agriculture et du climat. Préalablement, en effet, les autorités exécutives et législatives doivent s'affirmer en matière de lutte contre les C.C. et doivent doter les autorités juridictionnelles et surtout administratives de compétences multiformes et efficaces pour lutter de manière satisfaisante contre les C.C., dans leur domaine respectif.

Partout, notamment aux *U.S.A.*, en Suisse, en France, au Pays-Bas, c'est suite à une tendance contentieuse que des lois, notamment relatives, pour la plupart, à l'énergie et au climat, ont été élaborées, pour obliger l'État à conserver en son sein un climat stable. Si le Bénin a suivi cette tendance juridique, et non contentieuse, ce n'est pas le cas de la C.I.V. Au demeurant, la loi béninoise règlementant les changements climatiques est salutaire, mais cette loi regorge de nombreuses lacunes qui ont été *supra* précisées et analysées. Ainsi, la C.I.V. et le Bénin doivent mettre sur place des lois, relatives respectivement au climat, à l'énergie et à l'agriculture. La loi sur le climat, dont l'élaboration et la mise en œuvre est nécessaire en C.I.V. et au Bénin, doit viser une ambition ultime et précisée dans l'Accord de Paris en ces termes « *l'équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre* »³⁰⁴ : il s'agit de l'objectif neutralité carbone. Principalement, l'ensemble des dispositions d'une telle loi auront pour finalité principale « *de réduire drastiquement les émissions et réaliser des émissions négatives compensant les émissions résiduelles* »³⁰⁵. Aussi, au sein du Conseil économique, social et environnemental, du Parlement et du Pouvoir Exécutif, des organes doivent être créés pour apporter leur expertise en matière climatique. Un organe autonome doit, nécessairement, être créé en C.I.V. et au Bénin, à l'image du Haut Conseil sur le Climat en France. À ce titre, l'ambition de la C.I.V. de créer un organe ayant les mêmes compétences dans l'ordre ivoirien que le G.I.E.C. est une ambition salutaire. Cette ambition, préparée respectivement par le Programme National Changements Climatiques en collaboration avec la Société d'Exploitation et de Développement

³⁰³ Pour ces concepts, voir Marta Torre-Schaub, « L'émergence d'un « droit à un climat stable » : une construction interdisciplinaire », *loc. cit.*, p. 77.

³⁰⁴ Cette obligation est contenue à l'article 4 de l'Accord de Paris et dans la loi française sur le climat.

³⁰⁵ Marianne Moliner-Dubost, « La loi relative à l'énergie et au climat : la France à la hauteur de l'urgence ? », in Christel Cournil, dir., *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Paris, Editions A. Pedone, 2021, p. 91.

Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique, a pour finalité de donner corps à un texte portant création du Groupe d'Experts National pour l'Evolution du Climat, dont la finalité est de conseiller les autorités à l'élaboration des mesures climatiques et de mener des études.

On considère que l'atteinte de la neutralité carbone ne peut être réalisée que si le secteur énergétique est presque totalement décarbonisé, à travers l'atteinte d'une efficacité énergétique et à travers le remplacement de toutes les énergies fossiles par des énergies n'émettant pas de G.E.S. Partant, une loi relative à l'énergie ou à l'efficacité énergétique doit être élaborée en C.I.V. et au Bénin, en vue de la réduction de la consommation primaire d'énergie fossiles, de l'impulsion d'une sobriété énergétique et surtout en vue du renforcement de la place des énergies renouvelables dans le mix énergétique. La C.I.V. et le Bénin sont, il est vrai, des États pauvres qui, en vue de l'attente de ces objectifs, ont besoin d'un financement interne privé ou international, mais il est à préciser que des mesures internes, financières et non financières, peuvent permettre l'atteinte de tel objectif. Ces deux États peuvent encourager des investissements en matière de fabrication de machines électriques, ou peuvent encourager et faciliter aux populations l'achat, la vente et l'importation de machines électriques, par des lois d'allègement de tarifs douanés pour les produits et machines électriques importés et machines assimilées. De plus, ce corpus doit pouvoir définir un cadre juridique encourageant l'usage des énergies renouvelables, telles l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la biomasse, l'énergie hydraulique et la géothermie, qui pourront permettre la production efficace d'électricité, de chaleur, du feu, de l'énergie et qui auront un impact significatif sur l'ensemble de la société. Puisque tout en permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ces énergies permettront de diminuer la pollution de l'air, augmenteront les recettes de l'État, vont permettre de générer des activités, de maximiser certains secteurs d'activités, *etc.* Il s'impose, de ce fait, une législation de maximisation de l'efficacité énergétique en C.I.V. et au Bénin, pour lutter contre la crise climatique.

Également, le secteur clé de ces États, l'agriculture, doit se voir régir par un corpus juridique soucieux des C.C., notamment à l'adaptation du secteur agricole aux C.C. et d'atténuation des émissions anthropiques de G.E.S. résultant de l'activité agricole. D'autant plus que « *Le rapport que l'agriculture entretient avec la question du changement climatique est double : en premier lieu, l'agriculture sera fortement affectée par le changement climatique et va devoir faire preuve d'une grande faculté d'adaptation. En second lieu, l'agriculture contribue au changement climatique et doit participer à ce titre aux efforts d'atténuation des émissions* »³⁰⁶. La C.I.V. ne doit plus se laisser régir, en matière agricole, par une loi

³⁰⁶ Carole Hermon et Philippe Pointereau, « Agriculture et climat : quel droit pour tenir les objectifs de l'Accord de Paris ? », in Christel Cournil, *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Paris, Pedone, 2021, p. 111.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

d'orientation agricole de 2015 laconique et des politiques imprécises et impertinentes. Dans aucune partie de cette, le législateur n'a fait montre d'adapter le secteur agricole aux C.C. Le Bénin, également, doit redéfinir les dispositions et ambitions de sa loi portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle, dont la formulation et l'ambition sont en tout état de cause révélatrice de novatrice, puisque cette loi se donne pour ambition de fixer « *les orientations et principes fondamentaux en matière de développement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin* »³⁰⁷ et voudrait que toute politique de développement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle repose sur le désengagement de l'Etat des fonctions productives et commerciales agricoles, l'efficacité économique, le développement durable, le partenariat public-privé, la responsabilisation des acteurs selon leur mandat, la transparence, la redevabilité et la réédition des comptes, l'équité sociale, la participation de tous les acteurs, la subsidiarité, le droit à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la création de marchés communs au sein des grands ensembles économiques sous-régionaux, régionaux et internationaux³⁰⁸.

Concernant « le droit fondamental à un climat stable », le droit constitutionnel matériel ivoirien et béninois, ainsi que les lois fondamentales des Républiques de Côte d'Ivoire et du Bénin doivent reconnaître le droit fondamental à un climat stable, notamment en mettant à la charge de l'État l'obligation de préserver le climat et en faisant bénéficier aux individus le droit à un climat sain, de sorte que l'État se verra sanctionné, voire condamné à verser des dédommagements en cas de catastrophes graves résultant de la crise climatique ou en cas d'inaction sur les risques éventuels que pourraient susciter une catastrophe. La notion de « droit fondamental à un climat stable » étant liée à la question globale du contentieux et de la justice climatiques, c'est à celles-ci que nous nous intéressons dans les analyses *infra* pour mieux cerner celle-là.

2- L'émergence d'une justice climatique dynamique

*Penser la justice climatique : Devoirs et politiques*³⁰⁹, titre assez révélateur d'un ouvrage produit par la discipline voisine : la Philosophie. Celui-ci révèle à juste titre l'ambition que les systèmes de droit actuels se proposent d'atteindre : l'instauration d'une justice climatique.

³⁰⁷ Article 2, Loi N°2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin.

³⁰⁸ Article 3, Loi N°2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin.

³⁰⁹ Michel Bourban, *Penser la justice climatique*, Paris, puf, 2018, 428 p.

S'il est vérifié que, dans les États fortement empreints de la justice climatique, c'est le contentieux climatique qui a conduit à l'impulsion d'un droit climatique, il est tout autant possible qu'une justice climatique soit impulsée en Côte d'Ivoire et au Bénin par des normes juridiques sur le climat. Au demeurant, en droit, le constat général est que ce sont des règles juridiques particulières qui donnent naissance à un contentieux précis. Partant, afin de faire émerger une justice climatique dynamique en Côte d'Ivoire et au Bénin, il importe aux législateurs de donner corps et âme à des règles de stabilisation du climat et de protection de celui-ci (v. ci-haut).

Il importe préalablement de poser et clarifier conceptuellement la notion déterminante, fort employée de nos jours, de justice climatique et de la différencier de la notion de contentieux. On estime que « *La justice climatique est certainement une question controversée mais c'est tout aussi certainement la question centrale que posent les négociateurs climatiques* »³¹⁰, attendu qu'elle renvoie à la problématique fondamentale à laquelle la communauté internationale ainsi que les communautés internes sont confrontées et à laquelle elles, toutes, tentent de faire face en mobilisant les faibles moyens matériels et institutionnels dont elles disposent. Ainsi, certains considèrent à juste titre que la justice climatique est, substantiellement, une justice distributive³¹¹. Non « *clairement définie de manière consensuelle dans les arènes politiques ni sur le plan scientifique quelle que soit la discipline qui s'empare du sujet* »³¹², la notion de justice climatique est revendiquée à la fois par la société civile, les négociateurs climatiques, les courants syndicaux, les courants religieux, les hommes politiques, les scientifiques... C'est une notion purement philosophique, mais non-étrangère au droit, ni exclusif aux philosophes. La justice climatique, qui se distingue de la justice sociale, de la justice énergétique³¹³ etc., se situe « *dans la continuité du mouvement de la justice environnementale, lui-même véhiculant des idées distinctes mais partageant une idée commune : les dégradations environnementales génèrent des inégalités et aggravent les vulnérabilités des plus pauvres et des populations et peuples marginalisés* »³¹⁴. On considère que « *La justice climatique repose sur le postulat que tout homme a un droit « inné » à vivre dans un environnement sain et un climat stable* »³¹⁵. De ces considérations, on peut retenir que la justice climatique désigne l'ensemble des considérations éthiques, morales, politiques,

³¹⁰ Agnès Michelot, *Justice climatique/Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, septembre 2016, p. 3.

³¹¹ Catherine Larrière, « Qu'est-ce que la justice climatique ? », in Agnès Michelot, *Justice climatique/Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, septembre 2016, pp. 11 à 15.

³¹² Agnès Michelot, « Définition(s), perspectives de justice climatique », in Agnès Michelot, *Justice climatique/Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, septembre 2016, pp. 20 à 21.

³¹³ La justice énergétique, qui est une composante de la justice climatique et émerge du constat de l'accroissement des inégalités et de l'iniquité de l'accès à l'énergie en raison du changement climatique, se présente comme « un système énergétique mondial qui diffuse équitablement les avantages et les coûts des services énergétiques et qui a des représentants et des décideurs impartiaux dans le domaine de l'énergie. » (Sovacool et Dworkin, 2014).

³¹⁴ Marta Torre-Schaub, Aglaé Jézéquel, Blanche Lomerteau et Agnès Michelot, dir., *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Paris, mare & martin, 2022, p. 321.

³¹⁵ Marta Torre-Schaub et al., dir., *Dictionnaire juridique du changement climatique*, op. cit., p. 321.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

sociales, environnementales, juridiques et climatiques en vertu desquelles une égalité de tous (de personnes morales, notamment les États et les entreprises, à personnes physiques) s'impose face aux responsabilités climatiques et en vertu desquelles nous sommes tous tenus de sauvegarder un climat stable, pour lutter contre la crise climatique. Le contentieux climatique, par contre, désigne « *les recours ayant pour ambition de soulever des questions de droit ou de fait concernant la science du changement climatique ainsi que les efforts visant son atténuation et l'adaptation de ses effets* »³¹⁶. Dans ce même sens, on estime que c'est le litige dans lequel « *le changement climatique fait l'objet du recours de manière direct, ou qui est utilisé comme argument central des requêtes ou du raisonnement du juge* »³¹⁷. C'est la première définition que nous retenons car elle démontre que les préoccupations climatiques mettent en exergue des questions globales, liées à l'économie, la société...

De ces définitions, on peut retenir que, alors que la justice climatique est un ensemble de considérations politiques, juridiques, morales et surtout éclectiques, en vertu desquelles toute personne peut solliciter d'une autre de ne point porter atteinte au climat aux fins de conserver un climat stable, le contentieux climatique désigne tout recours par lequel des individus portent des questions de fait ou de droit concernant la crise climatique, notamment son adaptation aux atteintes multiformes de l'humanité et l'atténuation de ces effets dévastatrices. Contentieux climatique et justice climatique visent, en tout cas, une même finalité. Même si l'un, le contentieux climatique, est l'instrument par excellence de préservation de l'autre, la justice climatique, les deux se mobilisent pour contrer les effets néfastes et dévastateurs de la crise climatique. En effet, à qui va s'intéresser la justice climatique, qu'il est nécessaire d'impulser en C.I.V. et au Bénin, pour garantir le droit fondamental à un climat stable ? À qui va-t-elle s'adresser ? Sur quelle base juridique va-t-elle être alléguée pour porter des fruits juridiques ? Voici-là les questions auxquelles nous chercherons à répondre par une analyse juridique comparative. Cette notion va s'ouvrir aux individus, associations, O.N.G., à certains groupes en situation d'extrême vulnérabilité face à la crise climatique, à la nature, aux États et à l'humanité, et pourra être alléguée par ces entités³¹⁸ ou par leur représentant. Ainsi, par analogie et en

³¹⁶ Marta Torre-Schaub et *al.*, dir., Dictionnaire juridique du changement climatique, précité, p. 139.

³¹⁷ Marta Torre-Schaub, « L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », in Marta Torre-Schaub, dir., *Les dynamiques du contentieux climatiques : usages et mobilisations du droit*, Paris, mare & martin, 2021, p. 30.

³¹⁸ La nature et l'humanité sont des entités, car certains pays reconnaissent la personnalité juridique à ces entités. À ce titre, c'est la Cour provinciale de Loja en Equateur qui va reconnaître, par un jugement historique, la personnalité juridique du fleuve Vilcabamba (Décision N°11121-2011-0010 du 30 mars 2011). Puis en mars 2017, le Parlement de la Nouvelle-Zélande adopta une loi reconnaissant la personnalité juridique du fleuve Wanganui. Deux mois plus tard, la Haute Cour de l'Uttarakhand a rendu un jugement dans lequel elle affirmait que le Gange et la Yamuna devaient être considérés comme des « personnes juridiques vivantes ». Dix jours plus tard, cette même Cour reconnaît ce statut aux écosystèmes de ces fleuves et aux glaciers Gangotri et Yamunotri. En mai

s'inspirant de l'affaire *Urgenda c. Pays-Bas* en 2015, ainsi que de l'affaire *Notre affaire à tous et autres c. Total* du 28 janvier 2020, les individus, personnes morales de toute forme, groupes, associations ou O.N.G. pourront porter des affaires en justice, en C.I.V. ou au Bénin, pour engager la responsabilité des personnes physiques ou morales (surtout) qui n'observent pas leurs obligations en matière de préservation du climat et notamment de lutte contre les C.C.

En réalité, relativement à l'affaire *Urgenda*, le requérant, dont le nom a pour origine la contraction d'agenda et d'urgent, se présente comme une plateforme de citoyens qui a élaboré des propositions de mesures de lutte contre la crise climatique. En dépensant plus de 200 000 € et avec l'aide d'avocats, cette O.N.G. et 886 citoyens néerlandais ont engagé une action en justice visant à mettre en jeu la responsabilité de l'État en raison de l'ambition trop faible de sa politique climatique. *Urgenda* a d'abord envoyé, le 12 novembre 2012, une lettre dans laquelle elle demandait que la politique climatique des Pays-Bas poursuive un objectif de réduction des émissions de G.E.S. de 40 % par rapport à 1990 d'ici 2020. Dans sa réponse du mois suivant, la Secrétaire d'État à l'infrastructure et à l'environnement est allée dans le sens des prétentions d'*Urgenda* en indiquant que son gouvernement travaillait à rester dans la limite d'une élévation de la température moyenne du globe de 2°C posée par le G.I.E.C. Elle a, toutefois, précisé que la politique climatique des Pays-Bas s'inscrivait dans un cadre international et européen et que, dès lors, l'État ne pouvait pas prendre seul la décision d'élever le niveau d'ambition de son objectif d'atténuation pour 2020. Elle s'est, néanmoins, engagée à proposer aux États partenaires des initiatives, favorisant un cadre politique stable et largement soutenu, conduisant à des mesures suffisantes pour maintenir la perspective à long terme de réduction de 80 à 95 % des émissions de G.E.S. d'ici 2050. Cet horizon lui paraissant trop éloigné, compte tenu de la nécessité de prendre, dès aujourd'hui, des mesures renforcées d'atténuation des émissions de G.E.S., *Urgenda* a décidé de saisir la justice néerlandaise de cette question. La mise au point de ses 144 pages d'argumentaire a conduit à ce que la Chambre commerciale de la Cour du District de La Haye ne soit saisie qu'un an plus tard, le 20 novembre 2013, de la question de savoir si l'État avait agi illégalement en ne poursuivant pas une politique climatique de court terme plus ambitieuse. L'État considérait, pour sa part, qu'il ne pouvait être contraint en ce sens, notamment au regard de son pouvoir discrétionnaire. Bien que non des moindres, il ne s'est agi là que d'un des obstacles que le juge néerlandais a dû surmonter pour décider que la politique climatique des Pays-Bas était effectivement illégale, entraînant dès lors l'obligation,

2017, La Cour constitutionnelle de la Colombie reconnaît la personnalité juridique au fleuve Atrato. Le 04 avril 2018, la Cour suprême de la Colombie reconnaît la personnalité juridique à l'Amazonienne colombienne.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

pour ce dernier, d'élever l'ambition minimale de son objectif de réduction des émissions de GES à 25 % en 2020 par rapport à 1990. Confirmée en appel en 2018 et rendue définitive avec l'arrêt de la Cour suprême néerlandaise du 20 décembre 2018³¹⁹, « la décision de la Cour du District de La Haye a marqué un tournant en faveur d'une justice climatique »³²⁰. Facteur important et déterminant : dans l'arrêt d'appel du 9 octobre 2018 contre la première décision Urgenda, les juges ont rendu une décision fondée sur les droits de l'homme contenus dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme de 1950. Ils ont fait un lien entre la nécessité de redoubler les efforts d'atténuation des émissions de G.E.S. et la protection des droits fondamentaux qui seraient violés si l'État n'agissait pas sans tarder. La Cour a considéré que ne pas agir constituerait une violation des droits consacrés par les art. 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et que l'État aurait « des obligations climatiques positives »³²¹. L'argument de la violation des art. 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a été repris dans l'affaire du siècle portée devant le tribunal administratif de Paris.

Concernant l'affaire *Notre affaire à tous* et autres contre *Total*, les juristes se questionnent sur : Comment interpréter l'action en justice climatique engagée par 14 collectivités territoriales et cinq associations le 28 janvier 2020 contre Total S.A. : vise-t-elle à « sauver » ou à « faire couler » l'entreprise ?³²² En réalité, « L'objet de cette action en cessation de l'illicite est de mettre Total sur la voie d'une baisse significative de la production de pétrole et de gaz en vue de le faire devenir acteur de la lutte contre le changement climatique. L'urgence climatique exigerait de cet acteur une participation active dans la protection du climat »³²³, en ce sens que ce dernier est à l'origine de 1% des émissions mondiales de G.E.S. (458 Mt CO₂eq en 2018), soit plus que la Côte d'Ivoire et le Bénin pris en ensemble. Même si l'issue de cette affaire a été la déclaration par le juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris-Nanterre de l'irrecevabilité, l'on pourrait tirer les leçons issues de l'action portée devant le juge, notamment le devoir de vigilance et la demande de l'analyse de l'impact des activités d'une entreprise sur la crise climatique. Si cette décision empêche, du côté de la France, la tenue d'un débat judiciaire sur l'inaction climatique des sociétés multinationales, principaux émetteurs des G.E.S., celle-ci fait naître une nouvelle obligation en matière climatique : le devoir de vigilance. En effet, à la lecture des requêtes de ces deux affaires et des requêtes de la majeure partie des

³¹⁹ Christel Cournil, dir., *Les grandes affaires climatiques*, op. cit., p. 78.

³²⁰ Christel Cournil, dir., *Les grandes affaires climatiques*, op. cit., p. 78.

³²¹ Voir les analyses de Marta Torre-Schaub, « L'émergence d'un contentieux climatique comme réponse à l'urgence climatique : dynamiques, usages et mobilisations du droit », loc. cit., p. 41.

³²² Christel Cournil, dir., *Les grandes affaires climatiques*, op. cit., p. 547.

³²³ *Ibidem*, p. 547.

actions portées en justice en matière de crise climatique, il est donné de constater que les requérants mettent l'accent sur des obligations de protection des personnes face à la crise climatique. C'est ainsi qu'au nom d'obligations étatiques, notamment l'obligation de prendre des mesures de diligence pour diminuer les émissions de G.E.S. et mieux lutter contre la crise climatique, des requérants ont intenté une action contre l'État dans l'affaire *Urgenda c. Pays-Bas*. Aussi, c'est sur le fondement de l'obligation étatique de protections des citoyens face au dommage climatique et l'obligation procédurale d'informer le citoyen de ce dommage qu'un recours a été intenté contre la Belgique dans l'affaire *VZW Klimaatzaak c. Kingdom of Belgium et al.* La nécessité de protéger les générations présentes et futures est présente dans le recours des affaires *Greenpeace Nordic and Nature & Youth c. Ministry of Petroleum and Energy* (2016), *Kelsey Cascade Rose Juliana c. the United States of America* et *Leghari c. Federation of Pakistan*. « L'obligation étatique visant à protéger les personnes vulnérables face aux conséquences des changements climatiques est porteuse médiatiquement en raison de sa charge compassionnelle mais aussi juridiquement de par son lien évident avec les obligations relatives au respect des droits de l'Homme »³²⁴. Une catégorie d'obligation s'intéresse à faire reconnaître comme obligation étatique l'obligation de garantir un droit fondamental à un système climatique capable de soutenir la vie humaine (droit fondamental à un climat stable et sain) et à l'obligation constitutionnelle de protéger les ressources naturelles. Ces intentions de reconnaissance peuvent être perçues dans les affaires *Union of Swiss Senior Women for Climate Protection v. Swiss Federal Council* et *Kelsey Cascade Rose Juliana v. the United States of America*. Une dernière catégorie d'obligation climatique vise ériger un principe de précaution climatique, car celle-ci est relative à l'évaluation climatique des actes des pouvoirs publics pouvant nuire à la stabilité du système climatique. Elle peut être perçue dans une requête portée par plus de 28 plaignants contre la décision du gouvernement autrichien de 2012 autorisant un projet de construction d'une troisième piste à l'aéroport international de Vienne et dans une autre portée devant la *High Court of Justice* de l'Afrique du Sud en mars 2017. Dans cette décision, « Le juge a ici condamné le défaut de considération des incidences des changements climatiques lors de la délivrance de l'autorisation « environnementale » du projet de centrale thermique à charbon par les autorités publiques. En dégageant une *Climate Change Impact Assessment*, le juge fait ici un pas significatif dans le contrôle des « projets climaticides » ou climatiquement non compatibles soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et émet un signal fort aux futurs gestionnaires de projets basés sur l'exploitation de charbon ou d'autres énergies émettrices de GES »³²⁵. En s'inspirant de ces considérations théoriques et pratiques, de ces exemples contentieux assez révélateurs, de

³²⁴ Christel Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2017/HS17 (N°SPÉCIAL), Éditions Lavoisier, p. 254.

³²⁵ *Ibidem*, p. 256.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

cette tendance bouillonnante et ascendante de la justice climatique... bref des leçons multi-formes issues de ces affaires contentieuses, l'on pourrait arriver à préserver un climat stable et sain en C.I.V. et au Bénin, tout en reconnaissant et en garantissant le droit à un climat stable.

Si les règles juridiquement contraignantes sont importantes pour lutter contre la crise climatique, l'évolution des données climatiques enseigne que les institutions internes (et internationales) ne doivent pas se laisser guider, diriger, organiser par seulement des règles juridiques intangibles, au risque de ne point s'adapter aux évolutions des variabilités climatiques. Pour conserver au droit sa crédibilité, sa sainteté, toute son autorité, il appert indispensable d'élaborer des normes (juridiques et surtout politiques) susceptibles de s'adapter aux données climatiques et de permettre une lutte efficace contre la crise climatique. Partant, il s'impose une réforme du cadre politique de lutte contre la crise climatique en Côte d'Ivoire et au Bénin.

B- La nécessaire réforme du cadre politique

S'il est vrai qu'on estime, en Afrique, que trop de chairs ne gâtent pas la sauce, il est tout autant scientifiquement défendu de garnir sa sauce de chairs de différents espèces animales. En droit, notamment en droit du climat, le constat est tout autant transposable à la question du droit du climat, en ce sens qu'une variété de politiques et mesures climatiques est satisfaisante et permet, de manière incontestée, à lutter contre les C.C., mais une telle variété n'est pas sans conséquence sur la pertinence de l'action climatique, l'efficacité des organes climatiques. Au regard des leçons qui sont énoncées *supra*, la réforme du cadre politique en C.I.V. et au Bénin passe nécessairement par l'amélioration des politiques climatiques (1) et sectorielles (2).

1- L'amélioration des politiques climatiques

Concernant les politiques et mesures climatiques, c'est-à-dire celles concernant la lutte contre les changements climatiques, il serait souhaitable que les États ivoirien et béninois pansent à cet éparpillement matériel. Autant de politiques et mesures viennent en complément aux Contributions Déterminées au niveau National prévues par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi et surtout par l'article 3 de l'Accord de Paris sur le climat. Des politiques sélectives, composites, pour se forger une certaine logique, une

cohérence, et une coordination intelligible, doivent être élaborées aux fins de permettre l'efficacité dans l'action des institutions de lutte contre la crise climatique. À cet effet, la Côte d'Ivoire et le Bénin doivent, conformément à l'obligation de production de Contribution Déterminée au niveau National, réaliser, communiquer et actualiser chaque cinq années leur Contribution Déterminée au niveau National³²⁶ qui « représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »³²⁷. Ces Contributions Déterminées au niveau National devront contenir des informations exhaustives sur les actions prospectives que l'État mettra en œuvre au cours de chaque cinq années concernant l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et de la transparence, la coopération³²⁸. Par conséquent, et conformément à l'Accord de Paris sur le climat de 2015, la Côte d'Ivoire et le Bénin vont établir et communiquer leur Contribution Déterminée au niveau National à l'Accord de Paris, les mettre en œuvre et en assurer le suivi au niveau national, rendre compte de leur mise en œuvre à l'Accord de Paris, au titre du « cadre de transparence renforcé » de l'Accord, en vue d'un examen technique par des experts internationaux, participer à un « bilan mondial » tous les cinq ans pour évaluer les progrès collectifs mondiaux et nationaux accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Accord, utiliser les données de ce bilan mondial pour la série de Contribution Déterminée au niveau National suivante.

En complément des Contributions Déterminées au niveau National, la Côte d'Ivoire et le Bénin doivent, au maximum, élaborer trois politiques ou stratégies nationales concernant directement les changements climatiques. Pour ces politiques ou stratégies, il est plus pertinent de respectivement s'intéresser aux questions liées à l'atténuation, à l'adaptation et au financement, étant entendu que ce sont principales les trois principaux enjeux de lutte contre la crise climatique. Pour l'atteinte efficace des contributions déterminées au niveau nation, il est souhaitable que ces stratégies et politiques soient élaborer pour une année civile et soient évaluer, aux fins de l'amélioration des stratégies et politiques climatiques futures. Une telle préconisation n'est pas il est vrai infallible, mais elle a le mérite d'imprimer à la Côte d'Ivoire et au Bénin une architecture politique de lutte contre la crise climatique rationnelle et cohérente. Lesquelles « raison » et « cohérence » permettront de mieux et efficacement appliquer le droit

³²⁶ Article 3 et 4, alinéa 3, de l'Accord de Paris de 2015, préc.

³²⁷ Article 4, alinéa 4, Accord de Paris de 2015, préc.

³²⁸ Article 3, Accord de Paris de 2015, préc.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

international du climat, d'améliorer le climat et de participer à instaurer une justice climatique. Cette amélioration de cadre politique concernant directement la lutte contre la crise climatique aura un impact sur les secteurs connexes à la lutte contre la crise climatique et ne pourra être efficace que si les politiques sectorielles actuelles soient améliorées de fond en comble.

2- L'amélioration des politiques sectorielles

Comme cela fût repris plus haut, le professeur Laurence Boisson de Chazournes, dans sa préface à l'ouvrage intitulé *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques ?* de Marta Torre-Schaub, Christel Cournil, Sabine Lavorel et Marianne Moliner-Dubost, estime que les changements climatiques constituent un phénomène social interdisciplinaire par nature, amenant à approcher dans une perspective multisectorielle des thématiques³²⁹, telles l'économie, la santé, l'énergie, l'agriculture, la foresterie, les institutions étatiques, la pêche, la consommation... Partant, pour lutter efficacement contre la crise climatique, secteurs multidimensionnels de la société doivent être guidés et organisés par des politiques qui leur sont particulières.

Pour ce faire, attendu que la Côte d'Ivoire et le Bénin se trouvent actuellement dans une tendance où des politiques multisectorielles sont élaborées, au risque d'être guidés par une pléiade de politiques sectorielles, il serait souhaitable que des politiques sectorielles soient élaborées pour des secteurs clés de la société, à tour de rôle, chaque année, en accordant pour chaque année des priorités aux trois qui seront choisies (au moins 3 secteurs par années). À ce titre, attendu qu'il y a émission directe de gaz à effet de serre à chaque fois qu'on brûle des combustibles fossiles, on brûle des matériaux issus de matières fossiles, comme les sachets ou plastiques, il y a élevage de ruminants, surtout intensif, ou utilisation d'engrais, il y a dégradation de la matière organique (y compris des déchets)³³⁰, il serait souhaitable que les secteurs les plus importants qui retiennent l'attention des pouvoirs publiques soient l'énergie, les transports, le bâtiment, les déchets, l'eau, l'agriculture et la foresterie. S'il est vrai que nous ne sommes pas sommes spécialistes de ces domaines, nous nous hasarderons en tout cas de débattre succinctement, mais surtout scientifiquement et avec retenue, sur les réformes qu'il est souhaitable

³²⁹ Laurence Boisson de Chazournes, préface des Actes du colloque, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, mare & martin, col. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2018, p. 21.

³³⁰ « Guide pour un développement durable – Lutte contre les Changements climatiques », p. 79.

d'entreprendre politiquement en ces domaines. Concernant la production et la distribution d'électricité, les États ivoirien et béninois doivent rompre le monopole de la Compagnie Ivoirienne d'Électricité et doit imposer aux fournisseurs actuels et futurs l'usage des énergies renouvelables, solaires, éoliennes et géothermiques. Concernant le transport, comme il a été suggéré ci-haut, ces deux États doivent promouvoir l'achat et la vente de voiture électrique. Ils doivent imposer une taxe couteuse aux détenteurs de véhicules polluants (ou même les interdire) et encourager par des politiques la circulation de véhicules moins polluants. Relativement aux bâtiments, ces États doivent faire la promotion de l'Éco-construction et de l'Éco-gestion, pour conserver aux populations le confort et la santé. L'Éco-construction consiste permettre une relation harmonieuse des bâtiments avec l'environnement, à choisir des moyens et procédés de construction soucieuse respectueuse de l'environnement et du climat, à imposer aux populations des chantiers à faible nuisance. L'Éco-gestion consiste en la gestion de l'énergie, en la gestion de l'eau, en la gestion des déchets et en la gestion de l'entretien qui soient en accord avec la stabilité du climat et la protection de l'environnement. Concernant l'agriculture et la foresterie, il faut encourager la reforestation et permettre, par des actions pratiques, l'adaptation du secteur agricole aux C.C. et l'atténuation des effets les C.C. par l'agriculture. Les reformes ci-haut proposées et décrites permettront d'améliorer la gouvernance climatique.

Paragraphe II : L'amélioration de la gouvernance climatique des deux États

La gouvernance climatique désigne l'action et la manière de gouverner au sein d'un État, d'une entreprise ou de toute institution, publique ou privée. Penser la question climatique en termes de gouvernance a favorisé la mise en œuvre de modalités d'appréhension, prévention, atténuation, financement et adaptation au changement climatique, permettant de garantir un processus durable et efficace de création de valeurs conforme à l'ensemble des parties prenantes³³¹. En ce sens, la gouvernance climatique est importante pour la lutte contre la crise climatique. Étant obstruée, il s'impose de l'améliorer. Pour ce faire, les autorités publiques ivoiriennes et béninoises doivent promouvoir la participation inclusive (A) et exclusive (B).

³³¹ Confer Marta Torre-Schaub, Aglaé Jézéquel, Blanche Lomerteau et *al.*, dir., *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Paris, mare & martin, 2022.

A-La promotion d'une participation inclusive

L'Accord de Paris voudrait que « *Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à : a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ; b) Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ; c) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents* »³³². Ainsi, notamment pour la promotion de la participation inclusive nécessaire à l'application du D.I.C., il s'impose l'inclusion du secteur privé et des O.N.G.(1) ainsi que des démembrements de l'État dans le processus décisionnel(2).

1- L'inclusion du secteur privé et des O.N.G. dans le processus décisionnel

Partout, des associations se créent pour conforter et amplifier la gouvernance climatique. « *La société civile africaine qui travaille sur les questions liées à la protection de l'environnement, à la reconnaissance et la protection des droits des communautés forestières est relativement jeune ce qui suppose l'implication d'hommes et de femmes souvent très peu expérimentés* »³³³. Le renforcement de leurs capacités par les ONG internationales, pour reprendre le propos de M. Kamto³³⁴, « *participe désormais de la nouvelle philosophie de l'aide internationale qui privilégie l'intervention directe auprès de collectivités de base, ou l'intermédiation des ONG actives sur le terrain, plutôt que de passer par les mécanismes étatiques traditionnels* »³³⁵. C'est pourquoi leur importance est indéniable dans la lutte, en C.I.V. et au Bénin, contre les C.C. Les ONG ont, notamment, fait évoluer le débat sur les modes de conservation de la forêt d'une logique de préservation pure à une conception sensible aux dynamiques sociales locales. C'est du moins ce qui apparaît à la lecture de la Stratégie mondiale pour la conservation.

Si, nous en sommes conscient, très peu d'organisation existent en Côte d'Ivoire et au Bénin en matière climatique, de nombreuses organisations agissent en matière environnementale.

³³² Article 6, alinéa 8, Accord de Paris sur le climat de 2015, préc.

³³³ Cécile Ott Duclaux-Monteil, « Société civile africaine, ONG internationales environnementalistes et financement du droit de l'environnement en Afrique », in R.A.D.E, *Le Droit de l'Environnement en Afrique (Environmental Law in Africa)*, Actes de colloque, Dakar, Sénégal, N°01, 2014, p. 126.

³³⁴ Cécile Ott Duclaux-Monteil, « Société civile africaine, ONG internationales environnementalistes et financement du droit de l'environnement en Afrique », *loc. cit.*, p. 126.

³³⁵ Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, E.D.I.C.E.F./A.U.P.E.L.F., 1996, p. 352.

Celles-ci doivent être associées au processus décisionnel pour la lutte contre la crise climatique. Aujourd'hui encore, les sociétés africaines parmi lesquelles demeurent la Côte d'Ivoire et le Bénin sont toujours guidées par le crédo qui animait autrefois les sociétés gérontocratiques. Les considérations découlant de ces sociétés poussaient les tenants de ces sociétés, les vieux, à écarter les jeunes du processus décisionnel. Jusqu'à ce jour, ces considérations sont perceptibles en Côte d'Ivoire et au Bénin, puisque les autorités publiques et politiques montrent très peu d'envie d'entendre la voix des jeunes, O.N.G... sur des questions d'ordre politiques ainsi et surtout sur des questions concernant la crise climatique. Pourtant, les jeunes sont les plus conscients (mais, souvent, les plus insoucieux tout de même) face aux problèmes qui les affectent et sont les mieux placés pour propulser des solutions durablement satisfaisantes. À cet égard, la Côte d'Ivoire et le Bénin ont un grand intérêt à inclure les O.N.G., mais surtout la société civile, agissant en matière environnementale, climatique ou connexe, à participer à l'élaboration des politiques climatiques et sectorielles et à être entendue durant l'élaboration de lois et de règlements aux fins de la lutte contre la crise climatique au Bénin et en C.I.V.

Par-delà les O.N.G. et la société civile soucieuse des questions environnementales et climatiques, le secteur privé doit être mobilisé car en général ce sont les sociétés qui sont les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Des mesures doivent être prises par les autorités béninoises et ivoiriennes pour imposer aux sociétés de se doter d'experts spécialistes de la science du climat ou du droit climat, ou de sciences assimilées, en vue de mesurer (et surtout de faciliter la faible émission de G.E.S.) la part d'émission de G.E.S. par les grandes sociétés émettrices de G.E.S. Aussi, des règles standards, concernant les taxes écologiques doivent leur être appliquées. Aussi, l'État doit associer ces secteurs d'activités au processus décisionnel attendu que ce sont les principaux émetteurs de G.E.S. et que ce sont les premiers à être tenus d'appliquer les préconisations politiques et juridiques des États ivoiriens et béninois. L'expertise scientifique est tout autant également importante. Les experts et spécialistes de la science du climat, la science juridique du climat... doivent être associés au processus décisionnel. L'inclusion doit aussi concerner les démembrements de l'État, notamment les collectivités.

2- L'inclusion des démembrements de l'État dans le processus décisionnel

L'inclusion des démembrements de l'État au processus décisionnel est un impératif, une nécessité. Au Bénin, la réglementation béninoise en matière de protection de l'environnement

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

confère plus de responsabilités aux collectivités locales dans le domaine forestier. Il en est de même de la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, qui précise les attributions de protection de l'environnement de la collectivité locale en disposant que « *la commune (...) veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation.* »³³⁶. Cette loi va plus loin en précisant que « *le chef de village ou de quartier de ville (...) veille à l'application des règlements forestiers et d'aménagement ainsi qu'à la protection des forêts et des espaces verts* »³³⁷. Le chef village ou de quartier de ville « *participe et contribue de manière permanente et effective aux activités de préservation de l'environnement et de toutes ses composantes* »³³⁸. Le rôle de la collectivité locale dans la protection des forêts a été renforcé par la loi sur les C.C. qui stipule que, « *l'Etat et les collectivités locales promeuvent les plantations publiques et privées, restaurent les forêts dégradées, ainsi que les espèces en voie de disparition et rationalisent l'exploitation des ressources forestières et fauniques. Les communes sont tenues de créer et d'entretenir des espaces verts, des jardins publics, des parcs et des forêts communales* »³³⁹ mais en plus, « *l'Etat et les collectivités territoriales encouragent la mise en place et l'entretien de plantations forestières communautaires ou privées pour renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre* »³⁴⁰. Enfin, lorsque les Unités Communales pour les Changements Climatiques seront créées et installées, leur gestion devra relever de la compétence du Maire de la Commune qui en assure le fonctionnement. Aussi, le Bénin prévoit la création d'Unités Communales pour les Changements Climatiques seront créées et installées, leur gestion devra relever de la compétence du Maire de la Commune qui en assure le fonctionnement. Concernant le Bénin, les bases d'une inclusion des démembrements de l'État dans le processus décisionnel ont été posées ; il ne reste que des actions, notamment la prise d'initiatives par les démembrements de l'État pour rendre effective de telles dispositions juridiques assez novatrices pour lutter contre les C.C.

Contrairement au Bénin, très peu de normes en C.I.V. concèdent des pouvoirs importants aux démembrements de l'État pour la préservation de l'environnement, *a fortiori* pour la lutte contre les C.C. C'est l'exemple avec la loi N°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales (protection de

³³⁶ Article 94, la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin.

³³⁷ Article 27, la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin.

³³⁸ Article 49, la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin.

³³⁹ Article 54, loi portant réglementation des changements climatiques en République du Bénin, préc.

³⁴⁰ Article 64, loi n°2018-18 portant réglementation des changements climatiques en République du Bénin, préc.

l'environnement et gestion des ressources naturelles). Cette loi considère les « *compétences autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi peuvent être transférées, en cas de besoin, de l'Etat aux Collectivités territoriales par la loi* »³⁴¹. Au demeurant, cette loi confie de maigres pouvoirs aux collectivités territoriales pour la gestion des ressources naturelles et en eau, des feux de brousse, des déchets. La C.I.V. doit s'inspirer du Bénin en matière d'inclusion des collectivités territoriales dans le processus décisionnel, pour mieux lutter contre les C.C. Au-delà de ce qui précède, ces deux États doivent permettre l'émergence d'une transparence exclusive.

B- L'émergence d'une transparence exclusive

L'émergence d'une transparence exclusive passe par la publicité des politiques climatiques (1) et le renforcement du dialogue national (2) pour la lutte contre les changements climatiques.

1- La publicité des politiques climatiques

Pour une meilleure transparence dans la lutte contre la crise climatique, les politiques climatiques et sectorielles doivent être publiées, pour plusieurs raisons. Premièrement, pour donner observer la maxime selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi. La loi étant pris dans le sens des politiques, afin que les individus, personnes physiques et morales, observent les politiques climatiques et sectorielles, il faudrait qu'ils soient informés de m'existence de telles politiques. Pour cela, il est impérieux pour les autorités ivoiriennes et béninoises de publier les politiques multiformes élaborées et exécutées pour lutter contre les changements climatiques. Plusieurs procédés, classiques et originaux, peuvent être usités pour ce faire. Il y'a la publicité télévisée, la publication au Journal officiel, la publication sur le site du Secrétariat du Gouvernement... Publie est intéressant, mais il faudrait aussi en assurer la publicité. Les politiques climatiques et sectorielles béninoises et ivoiriennes doivent faire l'objet de publicité de toute forme. La publicité peut passer par des publicités télévisées, par la présentation-explication brève au cours d'un journal télévisé ou d'une séance télévisée spécialement affectée à une telle ambition. La publicité peut passer par la distribution aux diverses parties prenantes de la société

³⁴¹ Article 2, Loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCES

des différentes politiques élaborées pour lutter contre la crise climatique. En bref, autant de procédés de publicité peuvent être usités, pour permettre aux populations d'avoir conscience des enjeux de la crise climatique, laquelle chose permettra de les inciter à agir dans le sens de la lutte contre la crise climatique et d'avoir une opinion citoyenne sur les actions étatiques de lutte contre la crise climatique. Aussi, cela va faciliter la production d'analyses scientifiques sur les stratégies et programmes d'action étatique de lutte contre la crise climatique. Tout ceci facilitera le dialogue national, autour de la crise climatique et des questions politiques.

2- Le renforcement du dialogue national

Toutes les réformes ci-haut analysées auront pour conséquence de faciliter le dialogue national autour des questions liées à la lutte contre les C.C., ainsi qu'autour des questions variées liées aux politiques et préoccupations d'intérêt important pour les États ivoirien et béninois. Premièrement, ces réformes permettront d'impulser une démocratie en renforçant les institutions juridiques, politiques, administratives et juridictionnelles. C'est en impliquant un grand nombre de personnes, en prenant en compte les analyses et observations des populations, en créant un cadre de communication nationale que nous pourrions garantir les droits climatiques de chacun, rendre effectif le droit climatique, conforter la justice climatique et permettre de lutter convenablement contre les changements climatiques. Les populations sont d'un grand intérêt et d'une grande importance pour l'atteinte d'objectif au sein des États. Toutes les plus grandes révolutions se sont au demeurant effectuées par les individus, de nombreux individus. Les plus grands progrès et luttes ne peuvent se réaliser qu'avec ces mêmes individus. Ensuite, le peuple se ressentira dans toutes dans les normes climatiques et sectorielles. De tels sentiments favorisent le respect des engagements et réglementations édictées. Les mesures juridiques et politiques ainsi que judiciaires de l'État seront, ainsi, observées. Enfin, les États ivoirien et béninois seront sur la marche du développement, en ce sens que l'ensemble des réformes décrites et analysées ci-dessus sont de nature faciliter le développement. L'exemple des États qui sont sur la voie de ces réformes en matière de lutte contre les C.C. en es une illustration qu'il convient de s'en inspirer, pour la lutte contre les C.C. en C.I.V. et au Bénin.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'analyse partielle (la seconde partie *supra*) qui précède donne de constater trois réalités : premièrement, la C.I.V. et le Bénin sont guidés par des politiques climatiques et sectorielles négligeant certaines considérations nécessaires à la lutte contre les C.C., notamment les mesures pour le transfert de technologies résilientes et non-émettrices de G.E.C., la bonne gestion de l'eau et des déchets, l'usage d'énergies renouvelables... Deuxièmement, le cadre politique, c'est-à-dire les autorités publiques nécessaires, en de Côte d'Ivoire et au Bénin, à la lutte contre la crise climatique ne cernent pas la part de responsabilités qui leur revient pour lutter contre les C.C., mais surtout pour appliquer le droit international du climat efficacement. Au demeurant, le contrôle de l'exécution du droit international du climat est timide au sein des deux États. La transparence dans la gestion de la crise climatique est obstruée et les populations (secteur privé, expert, O.N.G., groupes vulnérables aux C.C. *etc.*) ne participent point au processus décisionnel en matière de lutte contre la crise climatique. Un tel constat dualisme et plus ou moins négatif impose des réformes tant du cadre politique et juridique, appelle à l'amélioration de la gouvernance climatique et incite au prosélytisme d'une justice climatique.

Aujourd'hui, les concepts de « justice climatique », « contentieux climatique » et gouvernance climatique » ont acquis un intérêt multiforme que les autorités politiques et publiques nationales et internationales s'en font les promoteurs, les négociateurs internationaux s'en font les normateurs et les sociétés civiles nationales et internationale s'en font les défenseurs. Autrement, les États proclament officiellement leur attachement à la justice climatique, en travaillant avec autant de difficultés et d'insouciance souvent à impulser une législation de règlementation de la société qui aurait pour finalité d'appliquer le D.I.C. Les négociateurs internationaux travaillent, en leur façon, pour incorporer dans les conventions internationales des règles susceptibles d'épurer la gouvernance climatique, de répandre la justice climatique par le contentieux. Mais une question s'impose autour de la gouvernance climatique, dénominateur commun de la justice et du contentieux climatiques : par quelles modalités une vérité, en ce contexte de crise climatique, est-elle instituée à l'international par la gouvernance climatique ?³⁴²

³⁴² Confer Rafael Encinas de Munagorri, dir., *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, L.G.D.J., Lextenso-édition, 2009, 239 p.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« L'urgence climatique est une course que nous sommes en train de perdre, mais c'est une course que nous pouvons gagner. Nous sommes la cause de la crise climatique et les solutions doivent venir de nous. »³⁴³

Tel est le propos prononcé à juste titre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Monsieur Antonio Guterres, au cours de la 10^e Conférence des Parties, la Conférence sur le Climat tenue à Buenos Aires, en Argentine, en 2010. Si l'humanité peut évidemment gagner la crise climatique, elle semble actuellement la perdre, en raison de la mésentente qui règne entre les États dans la définition juridique internationale des obligations climatiques respectives qui leur incombent. Dans la présente étude, l'ambition qui nous a guidé fut d'analyser la véracité d'un tel propos, en la jugeant au regard du contexte national ivoirien et béninois et de l'environnement international de production du droit climatique. Mais il a surtout été une aubaine pour nous de mettre en lumière les questions juridiques suscitées par les C.C., de cerner l'état des réponses qui leur sont apportées et de présenter les leçons variées qui en découlent.

Les principaux résultats auxquels ce travail est parvenu face à la question centrale qui a guidé cette analyse est, synthétiquement, qu'il y'a des écarts entre les normes climatiques difficilement posées et leurs négligentes mises en œuvre en Côte d'Ivoire et au Bénin. Concrètement, la première partie de cette étude a permis de cerner les difficultés émanées de la réception du droit international du climat en Côte d'Ivoire et au Bénin. Ces difficultés sont, en réalité, dues aux processus d'élaboration du droit international du climat, à son contenu, ainsi qu'à l'intégration de ce droit dans les ordres ivoiriens et béninois. En fait, les États ne s'entendent pas sur la définition internationale du régime de lutte contre la crise climatique. Cette mésentente conduit à l'assouplissement de ce droit et, en pratique, à une appropriation difficile de ce

³⁴³ Propos de Monsieur Antonio Guterres, prononcé le 29/11/2018 en Argentine, lors de la C.O.P. sur le climat.

droit par les États. Si, à ce jour, le Bénin se montre engagé à intégrer ce droit en son sein, à travers notamment l'adoption de nombreuses lois de lutte contre la crise climatique, ce n'est pas le cas pour la Côte d'Ivoire qui ne dispose d'aucune norme de protection du climat.

La seconde partie de notre étude a été une aubaine pour nous d'analyser et d'élucider la manière dont la Côte d'Ivoire et le Bénin exécute le droit international du climat, dans une perspective comparée. Les constatations auxquelles nous avons abouti sont que, concrètement, le Bénin, qui dispose d'un cadre juridique pertinent pour la protection du climat, exécute effectivement le droit international du climat. Par contre, la Côte d'Ivoire, qui dispose d'un cadre juridique insuffisant pour la protection du climat, exécute de manière limitée le droit international du climat. Ces constats nous ont incité à proposer des réformes afférentes au cadre juridique et politique du climat et à la gouvernance climatique dans ces États. *Grosso modo*, cette étude nous a permis de constater qu'il y'a de nombreux écarts entre les normes climatiques internationales difficilement posées et leur mise en œuvre interne en Côte d'Ivoire et au Bénin.

En réalité, cette étude a rencontré autant de difficultés et elle comporte autant de forces pertinentes que de faiblesses pernicieuses qui l'ont affecté négativement. Au titre des faiblesses, en général on estime que la comparaison juridique vise à « *mettre en parallèle des traditions juridiques différentes afin d'observer leurs divergences et convergences* »³⁴⁴. Autrement dit, l'étude comparée doit nécessairement – pas impérativement – être effectuée sur des systèmes juridiques antinomiques. Sur ce fondement, cette étude recèle une limite en ce sens qu'elle se propose d'être effectuée en prenant pour espace géographique le Bénin et la C.I.V. Pourtant ce sont deux États qui ont une même tradition juridique, sont influencés par les mêmes tendances juridiques et juridictionnelles, sont issus de même communauté, sont voisins. Aussi, autant de données n'ont pas été exploitées dans cette analyse, car nous avons été dans l'incapacité de les recueillir. Concernant les forces, cette étude entend inscrire la réflexion juridique parmi les sciences sociales³⁴⁵, quoiqu'elle soit considérée comme faisant partie des sciences humaines³⁴⁶. Aussi, ultime l'originalité de cette, nous nous proposons de raisonner sur une discipline non encore analysée, encore moins systématisée, par la doctrine : le droit international du climat.

En tout état de cause, des études pourront être menées sur la notion de « droit international du climat », attendu que substantiellement les bases de ce droit n'ont pas été établies mais que,

³⁴⁴ Boris Barraud, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 94.

³⁴⁵ C'est la même ambition qui a guidé Rafael Encinas de Munagorri, dir., *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, L.G.D.J., Lextenso-édition, 2009, 239 p.

³⁴⁶ Jacques Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002/1 (N°50), pp. 103 à 120.

CONCLUSION GÉNÉRALE

pratiquement, les fondements et sources matérielles de ce droit sont progressivement portés dans les Conférences internationales sur le climat. D'aucuns parlent aujourd'hui de droit international des changements climatiques. Pourtant en dehors des changements climatiques, plusieurs considérations, tels l'énergie, la biodiversité, la sécheresse, *etc.* rentrent en ligne de mire dans la lutte contre la crise climatique. Partant, on ne saurait parler strictement de droit international des changements climatiques, mais plutôt de droit international du climat pour aborder les problèmes liés aux C.C. dans une perspective globale. Des prolongements d'analyse pourront, de ce fait, être menés sur les questions liées à l'identité et à la nature du droit international du climat, ainsi qu'à la question fortement d'actualité et concernant les migrations climatiques.

Enfin, attendu que durant la Semaine africaine sur le climat de 2023, le Kenya a accueilli à Nairobi le premier Sommet africain de l'action pour le climat³⁴⁷, du 4 au 6 septembre 2023, pour tenter de trouver des réponses provisoires à la lutte contre les C.C. en Afrique, laquelle tentative ne fut pas un succès, des études doivent être menées sur les capacités africaines de lutte contre la crise climatique et sur la gouvernance climatique en Afrique. En réalité, ce Sommet est une première et belle initiative africaine qui, à long terme, sera organisé chaque deux ans et qui annonce un renouveau dans la lutte contre les C.C.³⁴⁸ Bref, cette initiative est le présage d'un nouvel avenir pour le D.I.C. ainsi que pour le droit climatique des États africains.

³⁴⁷ Ce Sommet a donné naissance à la « Déclaration des Dirigeants Africains de Nairobi sur le Changement Climatique et l'Appel à l'Action ».

³⁴⁸ Confer la Déclaration des Dirigeants Africains de Nairobi sur le Changement Climatique et l'Appel à l'Action.

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES, LEXIQUES, COURS ET RECUEILS

A- Ouvrages généraux

- **ARBOUR Jean-Maurice et al.**, *Droit international de l'environnement*, Québec, Blais, 3^{ème} édition, 2016, XL-1570 p.
- **BEURIER Jean-Pierre**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Editions A. PE-DONE, 5^{ème} édition, 2017, 628 p.
- **COURNIL Christel**, *Mobilité humaine et environnement : Du global au local*, Paris, Éditions QUAE, coll. « Nature et Société », 2015, 416 p.
- **DECAUX Emmanuel et FROUVILLE Olivier de**, *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. « HyperCours », 12^{ème} édition, 2020, X-684 p.
- **DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane et al.**, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, coll. « Masters Droit », 2013, 226 p.
- **DUPUY Pierre-Marie**,
 - **Et KERBRAT Yann**, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 16^{ème} édition, 2022, XXXII-962 p.
 - **Et VIÑUALES Jorge Enrique**, *Introduction au droit international de l'environnement*, Paris, Bruylant, 2015, 506 p.
- **FORTEAU Mathias, MIRON Alina et PELLET Alain**, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., coll. « Lextenso », 9^{ème} édition, 2022, 2047 p.
- **GUIHAL Dominique, FOSSIER Thierry et ROBERT Jacques-Henri**, *Droit répressif de l'environnement*, Paris, Economica, 5^{ème} édition, 2021, 720 p.
- **HAMROUNI Maïa-Ooumeïma**, *Les responsabilités communes mais différenciées*, Paris, Editions A. PEDONE, 2018, 372 p.
- **KAM YOGO Emmanuel**, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2018, 236 p.
- **KAMTO Maurice**, *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves/Paris, E.D.I.C.E.F./A.U.P.E.L.F., coll. « Universités Francophones », 1996, 416 p.

- **KISS Alexandre-Charles**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Editions A. PEDONE, 1989, 349 p.
- **NGO-SAMNICK Lionelle et al.**, *Cartographie du droit de l'environnement en Francophonie*, Québec, I.F.D.D., 2021, 264 p.
- **PRIEUR Michel et al.**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8^{ème} éd., 2019, 1394p.
- **ROMI Raphaël, AUDRAIN-DEMEY Gaëlle et LORMETEAU Blanche**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, Paris, L.G.D.J., 11^{ème} éd., 2021, 784 p.

B- Ouvrages spécialisés

- **COURNCIL Christel**,
 - **Et COLARD-FABREGOULE Catherine**, *Changements climatiques et défis du droit*, Paris, Bruylant, 2010, 450 p.
 - **Et VARISON Leandro**, dir., *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Paris, Editions A. Editions A. PEDONE, 2018, 300 p.
 - Dir., *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, Paris, Editions A. PEDONE, 2021, 510 p.
- **DORMOY Daniel et KUYU Camille**, *Droit(s) et changements climatiques*, Saint-Ouen-sur-Seine, Les Éditions du Net, 2020, 700 p.
- **MALJEAN-DUBOIS Sandrine et WEMAERE Matthieu**, *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Paris, Editions A. PEDONE, 2015, 322 p.
- **MONDELLI Massimiliano**, dir., *Le changement climatique en Afrique de l'ouest*, Paris, L'Harmattan, « Collection CREA », 2009, 125 p.
- **SAINT-GENIÈS Géraud de Lassus**, *Droit international du climat, aspect économique du défi climatique*, Paris, Editions A. PEDONE, 2017, 326 p.
- **TABAU Anne-Sophie**, dir., *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'île de la Réunion*, Aix-en-Provence, DIDC Éditions, 2018, 268 p.
- **TAIBI Fatima-Zahra, KONRAD Susanne et KURSK Olivier Bois**, *Guide de poche sur les Contributions Déterminées au niveau National*, Danemark, e.c.b.i., 2020, 119 p.
- **TORRE-SCHAUB Marta**,
 - **Anne Stevignon et Blanche Lomerteau**, dir., *Les risques climatiques à l'épreuve du droit*, Paris, mare & martin, coll. « Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne », 2023, 362 p.

- **Et Sabine Lavorel**, *La justice climatique – Prévenir, surmonter et réparer les inégalités liées au changement climatique*, Paris, Charles Léopold Mayer, 2023, 330 p.
- dir., *Droit et changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*, Paris, mare & martin, 2020, 301p.
- dir., *Les dynamiques du contentieux climatique - Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Paris, Mission de Recherche Droit et Justice, Rapport finale de recherche, 2019, 244 p.

C- Ouvrages lexicaux

- **CORNU Gérard, dir.**, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., coll. « Quadrige », 14^{ème} édition, 2022, 1106 p.
- **DEBARD Thierry et GUINCHARD Serge**, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 30^{ème} édition, 2022, 1138 p.
- **SALMON Jean, dir.**, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 1200.
- **TORRE-SCHAUB Marta, Aglaé Jézéquel, Blanche Lomerteau et Agnès Michelot, dir.**, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Paris, mare & martin, Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, 2022, 583 p.

D- Ouvrages méthodologiques

- **BARRAUD Boris**, *La recherche juridique - Sciences et pensées du droit*, Paris, L'Harmattan, 2016, 550 p.
- **CABANIS André et al.**, *Méthodologie de la recherche en droit international, géopolitique et relations internationales*, Montréal, Agence Universitaire de la Francophonie, 2010, 157 p.
- **JAILLARDON Édith et ROUSSILLON Dominique**, *Outils pour la recherche juridique. Méthodologie de la thèse de doctorat et du mémoire de master en droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2010, 182 p.

E- Cours généraux

- **ABI-SAAB Georges**, *Cours général de droit international public*, La Haye, *R.C.A.D.I.*, vol. VII, tome 207, 1987, 9-463 p.
- **BEDJAOUI Mohammed**,
 - *L'humanité en quête de paix et de développement (I) Cours général de droit international public*, Haye, *R.C.A.D.I.*, vol. 324, 2004, p. 9-530.
 - *L'humanité en quête de paix et de développement (II) Cours général de droit international public*, Haye, *R.C.A.D.I.*, vol. 325, 2004, p. 9-542.
- **DUPUY Pierre-Marie**, *L'unité de l'ordre juridique international*, Haye, *R.C.A.D.I.*, vol. 297, 2002, p. 9-490.
- **DUPUY René-Jean**, *Communauté internationale et disparités de développement*, Haye, *R.C.A.D.I.*, tome IV, vol. 165, 1979, p. 13-231.
- **KISS Alexandre-Charles**, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, Haye, *R.C.A.D.I.*, vol. 175, 1982, pp. 99-256.
- **LY Ibrahima et NGAIDÉ Moustapha**, *Le droit de l'environnement au Sénégal*, Montréal, Agence Universitaire de la Francophonie, 2009, 104 p.
- **PRIEUR Michel**, *Les principes généraux du droit de l'environnement*, Montréal, Agence Universitaire de la Francophonie, Cours N°5, 110 p.
- **WEIL Prosper**, *Le droit international en quête de son identité - Cours général de droit international public*, La Haye, *R.C.A.D.I.*, tome 237, 1992, p. 11-370.

F- Recueils de jurisprudences

- **BLEOU Djézou Martin**, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative ivoirienne*, Abidjan, CNDJ, 2012, 484 p.
- **BILLET Philippe et NAIM-GESBERT Éric**, dir., *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 1^{ère} édition, 2017, 444 p.
- **COURNIL Christel**, dir., *Les grandes affaires climatiques*, France, Confluence des droits, Aix-en-Provence : Droit International, Comparé et Européen, 2020, 675 p.
- **LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy et al.**, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris, Dalloz, 23^{ème} édition, 2021, 1116 p.
- **TCHIKAYA Blaise**, *Mémento de la jurisprudence - Droit international public*, Paris, Hachette Supérieur, 7^{ème} édition, 2017, 176 p.

II- LIBER AMICORUM, OUVRAGES COLLECTIFS, ACTES DE COLLOQUES

- **CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME (CRIDEAU) et CENTRE DE RECHERCHE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE (CRDP), dir.**, « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue de Droit de l'Université Sherbrooke*, vol. 39, 2008-09, pp. 452-505.
- **CLUB DES JURISTES**, *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement. Devoir des États, Droits des individus*, Paris, 2015, 123 p.
- **DUPUY René-Jean, dir.**, *L'avenir du droit international de l'environnement*, Boston, Nijhoff, 1985, 514 p.
- **KERBRAT Yann et MALJEAN-DUBOIS Sandrine, dir.**, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Editions A. PEDONE, Société Française de Droit International, 2010, 490 p.
- **KISS Alexandre-Charles, dir.**, *L'application renforcée du droit international de l'environnement : harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanctions et de règlements des différends*, Actes du colloque des 18 et 19 mars 1996, Paris, Frison-Roche, 1999, 193 p.
- **MALJEAN-DUBOIS Sandrine et RAJAMANI Lavanya, dir.**, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement (Implementation of International Environment Law)*, Boston, Brill Nijhoff, 2011, XXXIV-812 p.
- **POMART Cathy et DUPÉRE Olivier**, *Changements climatiques, dérèglements juridiques ?*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. « Colloques & Essais », 2023, 228 p.
- **REVUE AFRICAINE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (R.A.D.E.)**, *Énergies renouvelables, transition énergétique et enjeux climatiques en droit africain*, Dakar/Sénégal, Presses Universitaires de Ouagadougou, N°06, novembre 2021, 257 p.
- **TORRE-SCHAUB Marta, COURNIL Christel, LAVOREL Sabine et MOLINER-DUBOST Marianne, dir.**, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, mare & martin, 2018, 373 p.

III- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS SCIENTIFIQUES

- **BODIGUEL Luc**, « Face à l'urgence climatique, réinventer le système juridique agricole et alimentaire », *R.J.E.*, 2022/HS21, N°spécial, pp. 149 à 166.
- **BUREAU Dominique, HENRIET Fanny et SCHUBERT Katheline**, « Pour le climat : une taxe juste, pas juste une taxe », *Notes du Conseil d'Analyse Economique*, 2019/2, N°50, pp. 1 à 12.
- **CASTRO NINO Natalia**, « Le contentieux climatique et l'invocation de la responsabilité internationale en défense d'intérêts collectifs », *A.F.D.I.*, 2018, pp. 593-610.
- **CHALOUX Annie et SIMARD Philippe**, « La gouvernance environnementale mondiale : évolution et enjeux », *Revue québécoise de droit international*, 2021, H-S 2, pp. 213-233.
- **COLETTE Christophe**, « L'action internationale contre les changements climatiques : perspectives de l'après-Kyoto », *Études internationales*, 2008, vol. 39, pp. 229–253.
- **COURNIL Christel**,
 - « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *R.J.E.*, 2017/HS17, Éditions Lavoisier, pp. 245 à 261.
 - « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'État, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in Marta Torre-Schaub, Christel Cournil, Sabine Lavorel et Marianne Moliner-Dubost, dir., *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, mare & martin, 2018, pp. 185 à 225.
 - **Et LAVOREL Sabine**, « Chronique annuelle de droit climatique », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2023/3 (Vol. 48), pp. 353 à 373.
 - **Et TABAU Anne-Sophie**, « Les nouvelles perspectives pour la justice climatique – Cour du District de la Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2015/4 (Vol. 40), pp. 672 à 693.
- **DELMAS-MARTY Mireille**, « Dommages climatiques. Quelles responsabilités ? Quelles réparations ? », *Journal International de Bioéthique et d'Éthique des Sciences*, 2019/2, vol. 30, pp. 11 à 16.

- **GUIVARCH Céline et TACONET Nicolas**, « Inégalités mondiales et changement climatique », *Revue de l'OFCE*, 2020/1, N°165, pp. 35 à 70.
- **JOUZEL Jean et MICHELOT Agnès**, « Quelle justice climatique pour la France ? », *Revue de l'OFCE*, 2020/1, N°165, pp. 71 à 96.
- **LAURENT Éloi**, « Après l'accord de Paris, priorité à la justice climatique », *L'Économie Politique*, 2016/1, N°69, pp. 88 à 99.
- **LAVERGNE Richard**, *Quel accord international sur le climat en 2025 ?*, *Responsabilité et Environnement*, N°77, 2015, 108 p.
- **LEMOINE-SCHONNE Marion**, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *R.J.E.*, vol. 41, N°1, 2016, pp. 37-55.
- **MALJEAN-DUBOIS Sandrine**, « Le traitement du risque climatique La réponse du droit international. L'atténuation du risque climatique en droit international », *I.D.D.R.I.*, 09/2004, 55 p.
- **MICHELOT Agnès**, « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/1, vol. 41, pp. 71 à 79.
- **PETIT Yves**, « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2011/1 (Volume 36), pp. 31 à 55.
- **PORTIER Claire**, « Le contentieux climatique en droit français : quel(s) fondement(s), quelle(s) responsabilité(s) ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2020/3, vol. 45, pp. 465 à 473.
- **PRIEUR Michel**, « Le projet de convention sur les déplacés environnementaux », *Les catastrophes écologiques et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 542 à 553.
- **TORRE-SCHAUB Marta**,
 - **Et LORMETEAU Blanche**, dir., « Les recours climatiques en France - Influences et convergences de la décision Urgenda et du rapport du GIEC à 1,5 °C sur l'avenir du contentieux français », *Énergie Env. Infrastr.*, 2019, N°5.
 - **D'AMBROSIO Luca et LORMETEAU Blanche**, dir., « Changement climatique et responsabilité. Quelles normativités ? », *Revue Énergie Environnement, Infrastructures*, août-septembre, 2018, N°8-9, Paris, LexisNexis, pp. 9-71.
- **WEIL Prosper**, « Vers une normativité relative en droit international », *Revue générale de droit international public*, 1982, tome lxxxvi, Paris, Editions A. PEDONE, pp. 6-47.

IV- THÈSES ET MÉMOIRES

A- *Thèses*

- **ASSOUVI Coffi Dieudonné**, *L'influence du droit international des changements climatiques sur le droit de l'environnement de l'Union européenne*, Droit, Université de Limoges, 2018, 627 p.
- **BAYEBA Marina Céline Épse CRITIÉ**, *La Gestion intégrée des zones côtières en Afrique de l'Ouest : cas de la Côte d'Ivoire*, Droit, Université de Limoges, 2019, 695 p.
- **GADJI Abraham**, *Libéralisation du commerce internationale et protection de l'environnement*, Droit, Université de Limoges, 2007, 663 p.
- **KOUASSI Jean-Luc**, *Variabilité climatique, dynamique des feux de végétation et perceptions locales dans le bassin versant du N'Zi (Centre de la Côte d'Ivoire)*, Sciences de l'environnement, I.N.P.H.B. – Yamoussoukro, 2019, 228 p.
- **KRAGBÉ Azoma Gilles**, *Les politiques de gestion de l'environnement à l'aune du droit traditionnel africain : cas des peuples des régions forestières de la Côte d'Ivoire*, Science et Gestion de l'Environnement, Université d'Abobo-Adjamé, 2011, 415 p.
- **MAGNINY Véronique**, *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Droit, Université Paris I, 1999, 657 p.
- **MOLINER-DUBOST Marianne**, *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, Droit, Université de Lyon III, 2001, 1200 p.
- **N'GUESSAN Baudelaire Assoma Martial**, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets en Côte d'Ivoire*, Droit, Université Côte d'Azur, 2019, 389p.
- **OURO-BODI Ouro-Gnaou**, *Les Etats et la protection internationale de l'environnement : la question du changement climatique*, Droit, Université de Bordeaux, Université de Lomé (Togo), 2014, 648 p.
- **PACCAUD Françoise**, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*, Droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018, 623 p.
- **STEVIGNON Anne**, *Le temps qu'il fait et le droit des obligations*, Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2019, 554 p.
- **TCHOCA Fanikoua**, *La contribution du droit pénal de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Droit, Université d'Abomey-Calavi (Bénin) et Université de Maastricht (Pays Bas), 2012, 445 p.

- **YEKINI Amidou**, *La mise en œuvre du droit applicable aux changements climatiques : Le cas du Bénin*, Droit, Université de Maastricht (Pays-Bas), 2022, 452 p. Disponible sur : <https://doi.org/10.26481/dis.20220321ay> (consulté le 12/05/2023, à 23H53).

B- Mémoires

- **ASSOUVI Coffi Dieudonné**, *La lutte contre le changement climatique : aspects juridiques et engagements de l'Union européenne*, Droit, Université Limoges, 2009, 118p.
- **BAYEBA Marina Céline**, *Le règlement des conflits liés à l'environnement en Côte d'Ivoire*, Droit, Université de Limoges, 68 p.
- **BODIN Blaise**, *Ressorts et enjeux de l'effectivité du régime juridique du changement climatique*, Droit, Université Panthéon- Assas (Paris 2), 2009, 113 p.
- **HÄSSIG Léna**, *La lutte contre le changement climatique en Europe : Union européenne et ONG environnementales, deux acteurs différents pour un objectif commun*, Droit, Université de Genève, Collection EUROPA, vol. 61, 2009, 92 p.
- **KOUASSI Gnolivié Jean Joël**, *La protection de l'environnement dans les constitutions des pays africains*, Droit, Université Alassane Ouattara de Bouaké, 2021, 112 p.
- **MIGAZZI Caroline**, *La responsabilité internationale de l'État face à la protection de l'environnement*, Droit, Université Jean Moulin de Lyon III, 2008, 100 p.
- **MOHSNI Wiem**, *La spécificité du droit international de l'environnement dans son rapport avec la souveraineté étatique*, Droit, Université de Montréal, 2020, 158 p.
- **MONVI Larissa Pépé**, *La lutte contre le changement climatique en droit international*, Droit, Université Alassane Ouattara de Bouaké, 2019, 106 p.
- **OROU NIKKI Bio**, *Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : applications et limites*, Droit, Université de Limoges, 2010, 79 p.
- **PIQUETTE Marie-Michelle**, *Une cour internationale de l'environnement : est-ce une solution possible pour protéger l'environnement dans le contexte économique, social et politique actuel ?*, Droit, Université de Sherbrooke, 2021, 86 p.

V- NORMES JURIDIQUES

A- *Normes juridiques internationales*

- A.G.N.U.,
 - *Résolution 77/276 relative à une demande d'avis consultatif à la C.I.J. sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, 29 mars 2023.
 - *Résolution 46/169 sur la Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, New-York, 19 décembre 1991.
 - *Résolution 45/212 sur le processus intergouvernemental de négociation pour élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques*, New-York, 21 décembre 1990.
 - *Résolution 44/207 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, New-York, du 22 décembre 1989.
 - *Résolution 43/53 concernant les Changements Climatiques*, New-York, 6 décembre 1988.
 - *Résolution 2997 (XXVII) – Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, 15 décembre 1972.
- C.N.U.E., *Déclaration sur l'environnement*, Stockholm, 16 juin 1972.
- C.N.U.E.D., *Déclaration sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 14 juin 1992.
- *Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre*, Abidjan, 23 mars 1981 ; entrée en vigueur le 05 mai 1984.
- *Déclaration de la Conférence Mondiale sur le Climat*, Genève, 7 novembre 1990.
- Nations Unies, *Convention de l'Organisation météorologique mondiale*, 23 mars 1950.
- Nations Unies, *Convention sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969 ; entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *Recueil des Traités*, vol. 1155.
- Nations Unies, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 1975 ; entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

- Nations Unies, *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, Vienne, le 22 mars 1985 ; entrée en vigueur le 22 septembre 1988, *Rec. des Traités*, vol. 1513.
 - C.O.P. 7, *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, Montréal, entré le 7 décembre 1995, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522.
- Nations Unies, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, New York, 9 mai 1992 ; entrée en vigueur le 21 mars 1994, *Rec. des Traités*, vol. 1771.
 - C.O.P. 3, *Protocole de Kyoto à la CCNUCC*, Kyoto, 11 décembre 1997 ; entré en vigueur le 16 février 2005, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303.
 - C.O.P. 21, *Accord de Paris sur le climat*, Paris, 12 décembre 2015 ; entré en vigueur le 4 novembre 2016, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156.
 - C.O.P. 26, *Pacte de Glasgow pour le Climat - Directives connexes et Mesures nécessaires à l'application de l'Accord de Paris*, adopté le 13 novembre 2021.
- Nations Unies, *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 ; entrée en vigueur le 29 décembre 1993, *Recueil des Traités*, vol. 1760.
- Nations Unies, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*, Paris, 14 octobre 1994 ; entrée en vigueur le 26 décembre 1996, *Recueil de Traités*, vol. 1954.
- O.M.S., *Déclaration de Libreville sur la santé et l'environnement en Afrique*, Libreville, 29 août 2008.
- Union Africaine, *Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, Maputo, adoptée le 11 juillet 2003 ; entrée en vigueur le 10 juillet 2016.

B- Normes juridiques nationales

1- Côte d'Ivoire

- Loi N°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, modifiée par la Loi constitutionnelle N° 2020- 348 du 19 mars 2020.
- Loi N°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier.
- Loi N°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole.
- Loi N°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable.
- Loi N°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité.

- Loi N°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier.
- Loi N°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales.
- Loi N°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parc Nationaux et Réserves Naturelles.
- Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.
 - Avant-projet de loi du 03 novembre 2021 relative à la modification de la loi N°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement.
- Loi N°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier.
- Décret N°2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre due à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts.
- Décret N°2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe du pollueur-payeur.
- Décret N°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National de l'Environnement, en abrégée « F.N.D.E ».
- Décret N°97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'Environnement.

2- Bénin

- Loi N°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019.
- Loi N°2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin.
- Loi N°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin.
- Loi N°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.
- Loi N°98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.
- Loi N°93-009 du juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin.
- Décret N°2022-698 du 07 décembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des projets carbonés en République du Bénin.

- Décret N°2022-699 du 07 décembre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité d'enregistrement des projets carbone en République du Bénin.
- Décret N°2022-063 du 03 février 2022 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour l'Environnement.
- Décret N°2021-191 du 05 mai 2021 portant création du Fonds national pour l'Environnement et le Climat et approbations de ses statuts.
- Décret N°2003-142 du 30 avril 2003 portant création, attributions et fonctionnement du Comité national sur les changements climatiques.
- Décret N°2001-110 du 4 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.
- Décret N°96-271 du 2 juillet 1996 d'application du régime forestier.
- Décret N°95-47 du 20 Février 1995 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.
- Arrêté N°090/MCVDD/DC/SGM/DGEC/SA025SG20 du 4 mai 2020 portant création, attributions et fonctionnement du Conseil de l'Autorité nationale désignée du Fond Vert pour le Climat.

3- France

- Constitution de 1958 instituant la V^e République.
- Code de l'environnement de 2023.
- Loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : JORF N°0184 du 9 août 2016, texte N°2.
- Loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : J.O.R.F. N°0189 du 18 août 2015.

4- Autres États

- Loi américaine sur la réduction de l'inflation promulguée le 16 août 2022 (dénommée *Inflation Reduction Act – IRA*).
- Loi fédérale suisse sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique du 30 septembre 2020, modifiée le 18 juin 2023.

VI- JURISPRUDENCES

A- Jurisprudences internationales

- C.I.J., affaire *Projet Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), 25 septembre 1997, *Recueil C.I.J.* 1997.

B- Jurisprudences nationales

1- Côte d'Ivoire

- Cour d'appel d'Abidjan (chambre d'accusation), arrêt du 19 mars 2008, affaire du « Probo Koala » ou la catastrophe du déversement des déchets toxiques en Côte d'Ivoire.

2- Bénin

- Cour constitutionnelle béninoise, décision DCC 16-113 du 28 juillet 2016, consultée sur le site internet : <https://courconstitutionnelle.bj/decisions-2>
- Cour constitutionnelle béninoise, décision DCC 18-006 du 25 Janvier 2018, consultée sur le site internet : <https://courconstitutionnelle.bj/decisions-2>

3- France

- Conseil constitutionnel, décision N°2014-394 QPC du 7 mai 2014.
- CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, N°298 348.
- CE, 19 juillet 2010, Association du quartier « Les Hauts de Choiseul », N°328687.
- Tribunal Judiciaire de Paris, Notre affaire à tous et autres c. Total, 21 juin 2021.
- Tribunal administratif de Paris, Notre affaire à tous et autres c. l'État de France, « L'affaire du siècle », 14 octobre 2021.

4- Autres États

- Cour Suprême des Pays-Bas, *Urgenda* c. Pays-Bas, 12 décembre 2019.
- Haute Cour de Lahore, *Asghar Leghari* c. *Federation of Pakistan*, 4 septembre 2015.
- Haute Cour de Nouvelle-Zélande, *Thomson* c. *Minister for climate change issues*, 11 février 2017.
- Tribunal administratif, *Les aînées pour la protection du climat* c. la Suisse, 5 mai 2020.
- Cour d'appel fédéral du 9^e circuit, *Juliana* et *al.* c. États-Unis d'Amérique et *al.*, 17 janvier 2020.

VII- POLITIQUES NATIONALES ET INTERNATIONALES, **RAPPORTS ET ÉTUDES**

A- Politiques nationales et internationales

1- Politiques internationales

- B.A.D., *Cadre stratégique sur le changement climatique et la croissance verte 2021-2030*, « Faire entendre la voix de l'Afrique », octobre 2021, Abidjan.
- C.E.D.E.A.O., *Stratégie Régionale Climat (SRC) de la CEDEAO et Plan d'actions (2022-2030)*, avril 2022.
- U.A., *Agenda 2063 - L'Afrique que nous voulons*, avril 2015.
- U.A., *Stratégie et le Plan d'action pour un développement résilient au changement climatique en Afrique (2022-2032)*, 2021.
- U.A., *Déclaration des Dirigeants Africains de Nairobi sur le changement Climatique et l'Appel à l'Action*, Nairobi (Kenya), 6 septembre 2023.

2- Politiques nationales

a- Côte d'Ivoire

- Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, *Stratégie Nationale Genre et Changement Climatique de la Côte d'Ivoire (2020-2024)*, 2019.
- Premier Ministre, Chef du Gouvernement, *Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de la Côte d'Ivoire (2021-2030)*, version révisée en mars 2022.

b- Bénin

- Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable,
 - *Plan national d'adaptation aux changements climatiques du Bénin*, mai 2022.
 - *Communication relative à l'adaptation du Bénin au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (C.C.N.U.C.C.)*, mars 2022.
 - *Politique Nationale de Gestion des Changements Climatiques (P.N.G.C.C. 2021-2030)*.
 - *Contribution Déterminée au niveau National actualisée du Bénin au titre de l'Accord de Paris (2021-2030)*, 2018.
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, *Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (2020-2025)*, 2019.

- Ministère de l'Environnement chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, *Contributions Prévues Déterminées au Niveau National 2015-2030 (CPDN)*, septembre 2015.

c- Autres États

- Cabinet du Premier Ministre, *Plan National d'Adaptation aux changements climatiques*, République du Niger, octobre 2022.

B- Rapports et études

- Banque Mondiale, « Se préparer aux migrations climatiques internes », 2018 : <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29461>
- B.C.E.A.O., « Choc climatique, production et inflation dans l'UEMOA », Document d'Etude et de Recherche, décembre 2022.
- B.I.R.D., « Accélérer un développement résilient au changement climatique et à faibles émissions de carbone - Business plan pour le climat en Afrique », Washington, La Banque Mondiale Licence, *Creative Commons Attribution*, 140 p.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Organisation des Nations Unies, « Rapport Brundtland - *Notre avenir à tous* », Oslo, 1987, 349 p.
- G.I.E.C., « 6^{ème} rapport de synthèse du Résumé à l'intention des décideurs », Genève, 2022, 49 p.
- Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, « Diagnostic approfondi du cadre législatif et réglementaire du secteur forestier et propositions d'actions pour la mise en œuvre de la REDD+ », 2015, 45 p.
- Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, « Evaluation des besoins technologiques et plans d'action technologiques aux fins d'adaptation aux changements climatiques », République de Côte d'Ivoire, 2013, 170p.
- P.N.U.E. et *Sabin Center For Climate Change Law* du *Colombia Law School*, « L'état du contentieux climatique », Nairobi, Kenya, *Revue Mondiale*, mai 2017, p. 40.
- Réseau Action Climat, « Adaptation de l'agriculture aux changements climatiques – Recueil d'expériences territoriales », Paris, 2014, 58 p.
- F.A.O. et Secrétaire Exécutif Permanent REDD, « Analyse du cadre juridique de mise en œuvre de la REDD+ en Côte d'Ivoire », Abidjan, 2017, 64 p.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	III
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	IV
SOMMAIRE.....	VIII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : UNE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMBARASSÉE DE DIFFICULTÉS	12
<i>CHAPITRE I : DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'IMPULSION INTERÉTATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT.....</i>	<i>12</i>
Section I : Un cadre international du climat ambitieux mais lacunaire	12
Paragraphe I : Les spécificités des normes internationales	13
A- Des conventions internationales climatiques diversifiées.....	13
1- Les conventions se rapportant directement au climat.....	13
2- Les conventions se rapportant indirectement au climat.....	15
B- Des conventions internationales climatiques malaisées.....	16
1- Une contradiction critiquable émanée des conventions internationales.....	16
2- Une normativité souple émanée des conventions internationales	18
Paragraphe II : Les spécificités des organes internationaux.....	20
A- Des institutions-organes variées.....	20
1- L'intervention onusienne : le P.N.U.E. et l'O.M.M.....	20
2- L'expertise non-onusienne : le G.I.E.C. et l'U.I.C.N.	23
B- Des institutions-organes inabouties.....	24
1- L'échec persistant de la gouvernance climatique mondiale	24
2- L'inexistence d'une organisation mondiale de l'environnement.....	26
Section II : Un cadre régional du climat embryonnaire mais empressé	27
Paragraphe I : Le développement d'un régime normatif régional du climat	27
A- L'existence de normes se rapportant indirectement au climat	27
1- Les aspects climatiques de la Convention de Maputo de 2003	27
2- Les aspects climatiques de la Convention d'Abidjan de 1981	29
B- L'existence de politiques se rapportant directement au climat.....	30
1- Les initiatives au niveau de l'Union Africaine	30
2- Les initiatives au niveau de la C.E.D.E.A.O. et de l'U.E.M.O.A.....	33
Paragraphe II : L'essor d'une structure institutionnelle régionale du climat	34

A-	Les organes généraux de lutte contre les changements climatiques	34
1-	L'action climatique du R.A.O.B. et du C.I.L.S.S.	35
2-	L'action climatique de la B.A.D. et de la B.O.A.D.	36
B-	Les organes spécialisés de lutte contre les changements climatiques	38
1-	Le Centre Africain de Politique Climatique	38
2-	Le Centre Climatique Régional de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel	39
<i>CHAPITRE II : DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'ADMISSION ÉTATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT</i>		40
Section I : Une intégration nationale alambiquée du D.I.C.		40
Paragraphe I : Des modalités accentuées d'intégration du droit international du climat		40
A-	La conclusion complexe des conventions internationales sur le climat par les deux États	41
1-	Une procédure de conclusion encadrée	41
2-	Une procédure de conclusion embarrassée.....	43
B-	La participation confuse aux conventions internationales sur le climat par les deux États	44
1-	La négation inconditionnée du droit de réserve par les conventions internationales sur le climat	45
2-	L'admission conditionnée du droit d'amendement par les conventions internationales sur le climat	46
Paragraphe II : Des réalités intensifiées d'intégration du droit international du climat		48
A-	La souveraineté de l'État, obstacle à l'intégration aisée du D.I.C. ?	49
1-	Les causes justifiant l'obstacle de l'intégration aisée du D.I.C.	49
2-	Les conséquences découlant de l'obstacle à l'intégration aisée du D.I.C. ..	50
B-	La solidarité internationale, soutien à l'intégration aisée du D.I.C. ?	51
1-	Le principe des responsabilités communes mais différenciées des États, un soutien confus	51
2-	Le principe de l'équité et des capacités respectives des États, un soutien obscur.....	53
Section II : Une adaptation nationale complexée du D.I.C.....		55
Paragraphe I : Une adaptation contrariée en Côte d'Ivoire.....		55
A-	Un cadre législatif imprécis pour la protection du climat	55

L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU BÉNIN

1- La Loi du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement	55
2- L'apport de la Loi du 23 juillet 2019 portant Code forestier	58
B- L'apport des normes connexes dans la protection du climat.....	59
1- L'apport des Lois relatives à l'environnement	60
2- L'apport des décrets relatifs à l'environnement.....	62
Paragraphe II : Une adaptation recherchée au Bénin	63
A- Un cadre législatif pertinent pour la protection du climat.....	63
1- L'existence d'une Loi spécifique aux changements climatiques.....	64
2- L'apport des Lois de l'environnement et du régime des forêts	65
B- L'apport des normes connexes dans la protection du climat.....	66
1- L'apport mineur des Lois connexes	67
2- L'apport décisif des décrets environnementaux	69
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	72
SECONDE PARTIE : UNE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT EMPREINTE DE NÉGLIGENCE.....	73
<i>CHAPITRE I: UNE MISE EN ŒUVRE INSUFFISAMMENT SOIGNÉE DU DROIT INTERNATIONAL DU CLIMAT.....</i>	<i>73</i>
Section I : Un cadre politique négligent à l'exécution du D.I.C.....	73
Paragraphe I : L'élaboration partiellement convaincante de politiques climatiques dans les deux États	74
A- Un cadre politique discret en Côte d'Ivoire	74
1- Les ambitions en matière d'atténuation.....	74
2- Les ambitions en matière d'adaptation.....	76
B- Un cadre politique modeste au Bénin	78
1- Les projections en matière d'atténuation.....	79
2- Les projections en matière d'adaptation.....	80
Paragraphe II : L'élaboration limitée de politiques sectorielles dans les deux États	82
A- L'émergence complexée d'une transition écologique dans les deux États.....	82
1- La lente progression vers un développement écologiquement durable.....	83
2- La lente ascension vers une société écologiquement rationnelle	86
B- La négligence nuancée du climat par les autres secteurs dans les deux États	87
1- L'abandon de la protection du climat par certains secteurs clés.....	87
2- L'adoption de la protection du climat par d'autres secteurs clés.....	88

Section II : Un cadre opérationnel pertinent pour l'exécution du D.I.C.....	89
Paragraphe I : Une exécution du D.I.C. résolue en Côte d'Ivoire.....	90
A- Une activité institutionnelle complexe.....	90
1- Une organisation institutionnelle confuse	90
2- Un chevauchement de l'activité des institutions	91
B- Un système de financement existant	92
1- Le financement concernant directement le climat.....	92
2- Le financement concernant indirectement le climat.....	93
Paragraphe II : Une exécution du D.I.C. organisée au Bénin	94
A- Une activité institutionnelle coordonnée.....	94
1- Une organisation institutionnelle cohérente	94
2- Une répartition de compétences clairement définies.....	96
B- Un système de financement instituée.....	98
1- Le financement concernant directement le climat.....	99
2- Le financement concernant indirectement le climat.....	100
<i>CHAPITRE II : UNE MISE EN ŒUVRE FAIBLEMENT CONTRÔLÉE DU DROIT</i>	
<i>INTERNATIONAL DU CLIMAT.....</i>	<i>101</i>
Section I : Une mise en œuvre imparfaitement examinée	102
Paragraphe I : Un examen juridictionnel relâché dans les deux États	102
A- L'intervention opposée des juridictions constitutionnelles dans les deux États	
.....	102
1- L'intervention constatée de la Cour constitutionnelle béninoise.....	103
2- L'intervention inexistante du Conseil constitutionnel ivoirien.....	104
B- L'intervention nuancée des juridictions ordinaires dans les deux États.....	107
1- Une intervention pauvre des juridictions de droit commun	107
2- Une intervention inexistante des juridictions suprêmes	109
Paragraphe II : Un examen non-juridictionnel timoré dans les deux États.....	110
A- Une transparence mitigée.....	110
1- La recherche dévouée d'une transparence au Bénin	111
2- La recherche inavouée d'une transparence en Côte d'Ivoire	112
B- Un examen postulé.....	113
1- Un examen non-juridictionnel soupçonné au Bénin.....	113
2- Un examen non-juridictionnel insoupçonné en Côte d'Ivoire.....	115
Section II : Une mise en œuvre prospectivement postulée	116

Paragraphe I : L'épuration du cadre climatique des deux États	116
A- La nécessaire réforme du cadre juridique	116
1- L'impulsion d'une législation climatique cohérente.....	117
2- L'émergence d'une justice climatique dynamique	119
B- La nécessaire réforme du cadre politique.....	125
1- L'amélioration des politiques climatiques	125
2- L'amélioration des politiques sectorielles	127
Paragraphe II : L'amélioration de la gouvernance climatique des deux États	128
A- La promotion d'une participation inclusive	129
1- L'inclusion du secteur privé et des O.N.G. dans le processus décisionnel	129
2- L'inclusion des démembrements de l'État dans le processus décisionnel	130
B- L'émergence d'une transparence exclusive.....	132
1- La publicité des politiques climatiques	132
2- Le renforcement du dialogue national	133
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	134
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	135
ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	138
TABLE DES MATIÈRES.....	154

Titre : L'application du droit international du climat : cas de la Côte d'Ivoire et du Bénin

Résumé : Le réchauffement climatique est une crise existentielle qui détruit, sans faire de distinction, autant l'humanité que les États pris individuellement dans leur responsabilité différenciée et capacité respective. Cette crise a, au demeurant, incité les États à mobiliser des normes internationales, par la voix de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour la juguler. Jusqu'à ce jour, la mobilisation normative internationale pour la protection du climat se trouve en difficulté dans les ordres étatiques, surtout dans les États pauvres. Au point où aujourd'hui des questions persistantes sont portées dans les conférences internationales sur le climat sur le triptyque « effectivité », « efficacité » et « efficience » du droit international du climat. C'est dans ce chœur de questionnement concernant l'avenir de l'humanité que nous nous proposons de questionner et d'analyser « L'application du droit international du climat : cas de la Côte d'Ivoire et du Bénin ». Le postulat à partir duquel nous menons cette étude suppose que les ordres juridiques ivoirien et béninois ont des difficultés à appliquer le D.I.C. Ces difficultés découlent de l'ordre ivoirien et béninois et du processus d'élaboration du D.I.C. ainsi que de son contenu. Logiquement, c'est par une démarche méthodique polymorphe – en priorité comparative – et rigoureuse que les données de cette étude ont été sélectivement recueillies, scientifiquement analysées et synthétiquement mises en forme dans cette œuvre, pour décortiquer ledit postulat. Ainsi, des écueils liés, *primo*, à la mobilisation de documents, juridiques et jurisprudentiels, et, *secundo*, à la trouvaille de données nécessaires à la réalisation de cette étude ont embarrassé l'entreprise et l'achèvement de cette œuvre. Partant, nous recommandons, aux auteurs et scientifiques, de faciliter la diffusion de leurs études relatives aux questions juridiques et scientifiques sur le climat, et aux États ivoirien et béninois, de renforcer le processus d'introduction et de mise en œuvre des normes issues de la C.C.N.U.C.C., de la C.V.P.C.O. et des recommandations internationales pour l'adaptation et l'atténuation aux effets des C.C., à travers la réduction des émissions de G.E.S.

Mots clés : Accord de Paris ; adaptation ; atténuation ; changements climatiques ; contentieux climatique ; droit international du climat ; émissions de G.E.S. ; incorporation ; mise en œuvre ; responsabilités climatiques ; réfugiés climatiques ; gouvernance climatique ; société écologiquement rationnelle ; développement écologiquement durable.

Title: The application of international climate law: the case of Ivory Coast and Benin

Abstract: Global warming is an existential crisis that destroys, without making any distinction, both humanity and the States individually taken in their differentiated responsibility and respective capacity. Moreover, this crisis has prompted the States to mobilize international standards, through the voice of the United Nations General Assembly, to curb it. Until today, the international normative mobilization for the protection of the climate is in difficulty in the state orders, especially in the poor States. To the point where today questions are raised in international climate conferences on the triptych “effectivity”, “effectiveness” and “efficiency” of international climate law. Faced with this chorus of questioning concerning the future and the survival of humanity, we propose to question and analyze “The application of international climate law: the case of Ivory Coast and Benin”. The premise from which we are conducting this study assumes that the Ivorian and Beninese order and the process of elaboration of international climate law as well as its content. Logically, it is by a polymorphic – in priority comparative – and rigorous methodical approach that the data of this study have been selectively collected, scientifically analyzed and synthetically shaped, to dissect said postulate. Thus, pitfalls related, firstly, to the mobilization of legal and jurisprudential documents, and, secondly, to the discovery of data necessary for the realization of this study have embarrassed the company and the completion of this work. Therefore, we recommend that authors and scientists facilitate the dissemination of their studies on legal and scientific issues related to the climate, and that Ivorian and Beninese States strengthen the process of introducing and implementing standards from the U.N.F.C.C.C., the V.C.P.O.L. and international recommendations for adaptation and mitigation to the effects of climate change, through the reduction of G.H.G. emissions.

Keywords: Paris agreement; adaptation; mitigation; climate change; climate litigation; international climate law; G.H.G. emissions; incorporation; implementation; climate change liability; climate refugees; climate governance; ecologically rational society; ecologically sustainable development.